

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</b> .....	<b>2</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	2
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE</b> .....	<b>3</b>
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL</b> .....	<b>3</b>
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE .....	3
DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE .....	4
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION</b> .....	<b>5</b>
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	5
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	43
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	44
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE</b> .....	<b>249</b>
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....	249
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES .....	250
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS</b> .....	<b>251</b>
DIRECTION DE LA MER.....	251
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....	252
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX</b> .....	<b>254</b>
DIRECTION DE LA DETTE .....	254
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>254</b>
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION .....	254
<b>DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE</b> .....	<b>257</b>
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE .....	257
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE</b> .....	<b>258</b>
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS</b> .....	<b>259</b>
MAIRIE DU 8 <sup>ME</sup> SECTEUR .....	259
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 10 JUILLET 2020 AU 26 AOUT 2020</b> .....	<b>261</b>

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### N° 2020\_02119\_VDM Désignation de Personnalités Qualifiées au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le Code Monétaire et Financier et notamment son article L514-2 qui dispose que "Le conseil d'orientation et de surveillance est composé du maire de la commune siège de l'établissement, président de droit, et, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement et de membres nommés par le maire de la commune siège de l'établissement en raison de leurs compétences dans le domaine financier ou dans le domaine bancaire.",

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 juillet 2020, Vu la délibération N°20/0226/EFAG en date du 27 juillet 2020 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Par délibération N°20/0226/EFAG en date du 27 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné 5 conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit municipal de Marseille. Il convient désormais de nommer 5 personnalités qualifiées.

Sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille :

- Monsieur Eugène CASELLI
- Monsieur Eric MAMPAEY
- Monsieur Christian PELLICANI
- Monsieur Frédéric ROSMINI
- Monsieur Philippe SCHNEIDER

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 30 septembre 2020

#### N° 2020\_02189\_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame JOSETTE FURACE - Conseillère Municipale déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Samia GHALI, en qualité de deuxième Adjointe, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020, portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020\_01353\_VDM, en date du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Samia GHALI, deuxième Adjointe à la Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_02043\_VDM, en date du 11 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Notre arrêté n°2020\_02043\_VDM du 11 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Samia GHALI, deuxième Adjointe, en ce qui concerne la vie dans les quartiers.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Josette FURACE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

**Article 3** Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 29 septembre 2020

#### N° 2020\_02264\_VDM Désignation de représentants - COJO - Monsieur Benoît PAYAN et Madame Samia GHALI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire en date du 4 juillet 2020,

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sont désignés pour nous représenter au sein du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) :

- Monsieur Benoît PAYAN, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge de l'action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique en tant que titulaire et,

- Madame Samia GHALI, Adjointe à la Maire en charge de l'égalité des territoires, des relations euroméditerranéennes, de l'attractivité et des grands événements Marseillais en tant que suppléante.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 septembre 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

### N° 2020\_02254\_VDM Arrêté relatif au montant et aux conditions d'attribution du supplément de solde pour risques des militaires du bataillon de marins-pompiers de Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2513-4 et D. 2513-15,

Vu le décret n°51-1470 du 26 Décembre 1951 modifié par le décret n°95-335 du 28 Mars 1995 et le décret n°2020-1154 du 22 Septembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_01633\_VDM du 3 Juin 2019.

#### **ARRETONS**

**Article 1** En application des articles L. 2513-4 et D. 2513-15 du Code général des collectivités territoriales, le personnel du bataillon de marins-pompiers de Marseille ainsi que les services qui lui sont adjoints bénéficie d'un supplément de solde pour risques.

**Article 2** Le montant de ce supplément est fixé, en pourcentage de la solde de base, ainsi qu'il suit :

26 % au 1<sup>er</sup> Octobre 2020

27 % au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 ;

29 % au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

31 % au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

**Article 3** Ce supplément est servi durant toute l'année de l'affectation de l'intéressé au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

**Article 4** Sans préjudice des dispositions de l'article 3 son versement peut être suspendu par décision du commandant du bataillon de marins-pompiers au delà du 60<sup>ème</sup> jour consécutif d'indisponibilité pour raison médicale. Cette décision est obligatoirement précédée de l'avis de la commission *ad-hoc* mise en place au sein du Bataillon.

**Article 5** Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables dans les circonstances suivantes :

**Accident ou maladie consécutifs à une intervention, y-compris durant les phases de trajet et/ou de ralliement en cas de rappel opérationnel.**

**Activités de formation continue et de maintien des acquis dès lors que celles-ci supposent le port d'un équipement de protection spécifique et/ou l'emploi de techniques ou de matériels susceptibles de causer des dommages.**

**Article 6** Les dispositions de l'article 5 ne sont toutefois pas opposables lorsque les dommages subis ont pour origine, ou ont été aggravés, par un acte intentionnel et/ou l'absorption d'alcool, de substances stupéfiantes ou médicamenteuses.

**Article 7** L'arrêté n°2019\_01633\_VDM du 3 Juin 2019 est abrogé.

**Article 8** Le directeur général des services et le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 septembre 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL

### DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

### N° 2020\_01780\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU 1ER DEGRÉ N°18/0622 - SIGNATURE DES COURRIERS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT - MANDATURE 2020-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n° 18/0524/ECSS du 25 juin 2018 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré avec la société Sodexo et ses annexes afférentes dont le règlement de service,

Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré n°18/0622 signé avec la société Sodexo le 24 juillet 2018 et le règlement de service afférent,

Vu l'acte d'engagement n° 2019/28477 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui engage M. Laurent-Xavier GRIMA en tant que Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n°2017/40981 du 8 janvier 2018 affectant Monsieur Joël GARAMBOIS sur l'emploi de Responsable du Service de la Restauration Scolaire,

Vu l'arrêté n°2017/40983 du 8 janvier 2018 affectant Monsieur Mathieu BONNET sur l'emploi de Responsable de la Division Relations Contractuelles,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent-Xavier GRIMA, Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse, identifiant 2017 0452, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les défauts de paiement, les décisions mentionnées dans le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré n°18/0622, ainsi que celles mentionnées dans l'annexe B de celui-ci, également règlement de service.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Laurent-Xavier GRIMA sera remplacé dans l'exercice de sa délégation de signature par Monsieur Joël GARAMBOIS, Responsable du service de la Restauration scolaire, identifiant 1991 0796.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Laurent-Xavier GRIMA et Monsieur Joël GARAMBOIS seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation de signature par Monsieur Mathieu BONNET, responsable de la Division Relations Contractuelles, identifiant 2000 1730.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 septembre 2020

**N° 2020\_01781\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE – SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE - SIGNATURE DES COURRIERS CONCERNANT LES DÉCISIONS MENTIONNÉES DANS LE RÈGLEMENT DE SERVICE ORGANISANT LA PAUSE MÉRIDIENNE ET SANCTIONNANT LE NON-RESPECT DES RÈGLES DE VIE - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n° 18/0524/ECSS du 25 juin 2018 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré avec la société Sodexo et ses annexes afférentes dont le règlement de service,

Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré n°18/0622 signé avec la société Sodexo le 24 juillet 2018 et le règlement de service afférent,

Vu l'acte d'engagement n°2019/28477 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui engage Monsieur Laurent-Xavier GRIMA en tant que Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n°2017/40981 du 8 janvier 2018 affectant Monsieur Joël GARAMBOIS sur l'emploi de Responsable du Service de la Restauration Scolaire,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent-Xavier GRIMA, Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse, identifiant 2017\_0452, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées dans le règlement de service organisant la pause méridienne (restauration scolaire), et sanctionnant le non-respect des règles de vie.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Laurent-Xavier GRIMA sera remplacé dans l'exercice de sa délégation de signature par Monsieur Joël GARAMBOIS, Responsable du service de la Restauration scolaire, identifiant 1991\_0796.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 1 septembre 2020

## DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

**N° 2020\_01812\_VDM Arrêté de délégation de signature des courriers d'exclusion des familles d'enfants inscrits dans les crèches municipales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n° 19/1292/ECSS du 25 novembre 2019 adoptant le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant et ses annexes,

Vu l'arrêté n° 2017/23520 du 20 juillet 2017 affectant Mme Joëlle Florès sur l'emploi de Directeur de la Petite Enfance,

Vu l'arrêté n° 2020/20021 du 12 mars 2020 affectant Mme Frédérique Schiano sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources Partagées de la DPE,

Vu l'arrêté n° 2017/17599 du 09 juin 2017 affectant M. Didier Amblard sur l'emploi de Responsable du Service Prestations et Participations de la DPE,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle FLORES, Directrice Petite Enfance, identifiant n° 1989\_0592, à l'effet de signer les courriers d'exclusion des familles d'enfants inscrits dans les crèches municipales. dans les domaines de compétences de son service.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Joëlle FLORES sera remplacée dans l'exercice de cette délégation de signature par Madame Frédérique SCHIANO, Responsable Service Ressources Partagées, identifiant n° 20192453.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Madame Joëlle FLORES et Madame Frédérique SCHIANO seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Didier AMBLARD, Responsable Service Prestations et Participations, identifiant n° 19860328.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 4 septembre 2020

**N° 2020\_01813\_VDM Arrête de délégation de signature des engagements comptables de la Direction de la Petite Enfance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2017/23520 du 20 juillet 2017 affectant Mme Joëlle Florès sur l'emploi de Directeur de la Petite Enfance,

Vu l'arrêté n° 2020/20021 du 12 mars 2020 affectant Mme Frédérique Schiano sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources Partagées de la DPE,

Vu l'arrêté n°2017/17599 du 09 juin 2017 affectant M. Didier Amblard sur l'emploi de Responsable du Service Prestations et Participations de la DPE,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle FLORES, Directrice Petite Enfance, identifiant n° 1989\_0592, à l'effet de signer les engagements comptables concernant les commandes de la Direction de la Petite Enfance correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués à la Ville dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Joëlle FLORES sera remplacée dans l'exercice de cette délégation de signature par Madame Frédérique SCHIANO, Responsable Service Ressources Partagées, identifiant n° 20192453.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Madame Joëlle FLORES et Madame Frédérique SCHIANO seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Didier AMBLARD, Responsable Service Prestations et Participations, identifiant n° 19860328.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 4 septembre 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

**20/375 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2020 à l'association « Initiative Marseille Métropole ».**  
**(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,  
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,  
Vu la délibération 14/0027/UAGP du 28 avril 2014, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Initiative Marseille Métropole » .

### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Est autorisée l'adhésion pour l'année 2020, à l'association «Initiative Marseille Métropole ».  
Fait le 21 septembre 2020

## DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**N° 2020\_01815\_VDM ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERNARD AUDAN - SERVICE ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LE GESTION DES RISQUES**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n° 2019\_28863\_VDM du 27 septembre 2019 nommant Madame Sandrine DUJARDIN en qualité de Directrice de la Prévention et de la Gestion des Risques,

Vu l'arrêté n°2020\_01667\_VDM portant délégation de signature de Madame la Maire à Madame Sandrine DUJARDIN,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AUDAN, Chef du Service Établissements recevant du Public de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, identifiant n° 20182275, pour signer en notre nom et place et dans la limite de ses attributions de Chef du Service Établissements Recevant du Public et des domaines de compétences afférents :

- La constatation du service fait et les factures relevant de son service ;
- Tous courriers et documents relatifs à la gestion courante de son service ; ainsi que ceux des divisions placées sous son autorité.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 14 septembre 2020

**N° 2020\_01816\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE DIAS - SERVICE SÉCURITÉ DE IMMEUBLES - DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n° 2019\_28863\_VDM du 27 septembre 2019 nommant Madame Sandrine DUJARDIN en qualité de Directrice de la Prévention et de la Gestion des Risques,

Vu l'arrêté n°2020\_01667\_VDM portant délégation de signature de Madame la Maire à Madame Sandrine DUJARDIN,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DIAS de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, identifiant n° 20200349, pour signer en notre nom et place et dans la limite des attributions du Service Sécurité des Immeubles et des domaines de compétences afférents :

- La constatation du service fait et les factures relevant du Service Sécurité des Immeubles ;
- Tous courriers et documents relatifs à la gestion courante du Service Sécurité des Immeubles ; ainsi que ceux des divisions rattachées et placées sous son autorité.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 14 septembre 2020

**N° 2020\_01817\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC VINCENT - SERVICE ASSISTANCE ET PROTECTION DE LA POPULATION - DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,  
Vu l'arrêté n° 2019\_28863\_VDM du 27 septembre 2019 nommant Madame Sandrine DUJARDIN en qualité de Directrice de la Prévention et de la Gestion des Risques,  
Vu l'arrêté n°2020\_01667\_VDM portant délégation de signature de Madame la Maire à Madame Sandrine DUJARDIN,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc VINCENT, Chef du Service Assistance et Protection de la Population de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, identifiant n° 20192892, pour signer en notre nom et place et dans la limite de ses attributions de Chef du Service Assistance et Protection de la Population et des domaines de compétences afférents :  
- La constatation du service fait et les factures relevant de son service ;  
- Tous courriers et documents relatifs à la gestion courante de son service ;  
ainsi que ceux des divisions placées sous son autorité.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 14 septembre 2020

**N° 2020\_01819\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MAHAMOUD MOHAMED-TOIHIR - SERVICE TRAVAUX - DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,  
Vu l'arrêté n° 2019\_28863\_VDM du 27 septembre 2019 nommant Madame Sandrine DUJARDIN en qualité de Directrice de la Prévention et de la Gestion des Risques,  
Vu l'arrêté n°2020\_01667\_VDM portant délégation de signature de Madame la Maire à Madame Sandrine DUJARDIN,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mahamoud MOHAMED-TOIHIR, Service Travaux de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, identifiant n° 20190853, pour signer en notre nom et place et dans la limite des attributions du Service Travaux et des domaines de compétences afférents :  
- La constatation du service fait, la réception de travaux et les factures relevant de ce service ;  
- Tous courriers et documents relatifs à la gestion courante de ce service.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Mahamoud MOHAMED-TOIHIR sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Anthony COLOMBARI, identifiant n° 20200290 du Service Travaux de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 14 septembre 2020

**N° 2020\_01998\_VDM SDI 19/290 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 40 RUE SAINT BAZILE 13001 - PARCELLE N° 201802 A0156**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,  
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° N° 2020\_01693\_VDM signé en date du 17 août 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 40, rue Sainte Bazile - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 A0156, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur LEMIERE HERVE FRANCOIS, domicilié 21 Boulevard Françoise Duparc – 13004 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, et que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome – 13006 MARSEILLE,  
Considérant l'erreur matérielle présente au premier article de l'arrêté de péril ordinaire N° 2020\_01693\_VDM signé en date du 17 août 2020, concernant l'adresse de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation ,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire N° 2020\_01693\_VDM,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le premier et le deuxième paragraphe du premier article de l'arrêté de péril ordinaire N° 2020\_01693\_VDM du 17 août 2020 sont modifiés comme suit :

L'immeuble sis 40 rue Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 201802 A0156, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur LEMIERE HERVE FRANCOIS, domicilié 21 Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra au propriétaire et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020 02036\_VDM SDI 19/313 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 162, RUE SAINT PIERRE - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205819 A0002**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent N°2019\_04492\_VDM du 3 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre - 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 23 juin 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juin 2020 et notifié au syndic en date du 23 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre - 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre - 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 A0002, quartier Baille,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent N°2019\_04492\_VDM du 3 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur la rue Crillon :

- Fissure traversante partant du toit et se poursuivant par l'angle des fenêtres jusqu'au sol, la fissure est visible également sur le mur pignon à l'intérieur de la pizzeria, avec risque à terme de déstabilisation de la structure.

Mur de clôture, perpendiculaire à la rue Crillon :

- Importantes fissures verticale et horizontale et ventre du mur, avec risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes et le public.

Façade sur cour :

- Multiples fissures sur la façade arrière du bâtiment, effritement de l'enduit de reprise des fissures et chute d'enduit entre le linteau de la fenêtre à droite au 1er étage et l'allège de la fenêtre située au-

dessus au 2ème étage, avec risque à terme de fragilisation de la structure,

- Instabilité de certains éléments des encadrements et rebords de fenêtres, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

Cage d'escalier :

- Décroubage de l'enduit en sous-face de la première volée d'escalier et fissure de l'enduit en sous-face de la deuxième volée d'escalier, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes et de déstabilisation de la structure.

- Dégradation des premières marches de l'escalier, avec un affaissement de certaines contre-marches, le descellement de nez de marche, et le décollement des tomettes, avec risque à terme de chute de personne et d'effondrement de la première volée d'escalier.

- Souplesse anormale du sol au niveau du palier de l'appartement du 1er étage droit, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

- Décroubage de l'enduit au niveau du puits de lumière, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

- Affaissement du sol dans le couloir d'entrée du RDC le long du mur séparatif avec le local commercial de droite (salon de coiffure), avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Commerce du rez-de-chaussée, à gauche (magasin de vêtements) :

- Fissures importantes sur les murs de la réserve du magasin de vêtements, avec risque à terme de déstabilisation de la structure.

- Flambement du linteau de la porte menant à la réserve, avec risque de destruction de l'encadrement de la porte.

- Affaissements du sol carrelé du commerce au droit de la porte de la réserve et à l'entrée du magasin, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Commerce du rez-de-chaussée, côté 48, rue Crillon (pizzeria) :

- Fissure traversante au 1er étage de la pizzeria (correspondantes aux fissures constatées sur la façade rue Crillon), avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure.

- Dégradation importante du faux-plafond et du plafond du 1er étage du local, avec risque à terme d'effondrement du plafond.

- Dégradation importante du revêtement de sol du 1er étage du local, avec risque, à terme, de chute de personnes.

- Fissure traversante au niveau de l'angle droit de l'allège côté rue Saint-Pierre, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure.

- Fissure verticale dans l'angle gauche des sanitaires, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Commerce du rez-de-chaussée, à droite (salon de coiffure) :

- Sol affaissé dans l'angle droit de la réserve, avec risque à terme de fragilisation de la structure.

Appartement 2ème étage gauche :

- Fissure traversante dans la chambre sur toute la hauteur de la pièce et particulièrement importante sous le rebord de la fenêtre, correspondant à la fissure en façade de la rue Crillon, avec risque à terme de chute de matériaux et de déstabilisation de la structure,

- Bombement du sol anormal au niveau de la porte de la salle de bains et à plusieurs endroits de l'appartement, avec risque à terme de déstabilisation de la structure.

Toiture :

- Conduits de cheminée maçonnées dans un état dégradé, notamment côté rue Crillon, avec risque à terme de chute de matériaux dans l'espace public.

Considérant que, lors de la visite technique du 3 juin 2020, l'état de la toiture et de la charpente n'ont pas pu être constaté.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 162 rue Saint Pierre - 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 A0002, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TARIOT syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

**Désigner un géotechnicien** afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

**Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble** établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur :

- l'ensemble des structures de l'immeuble, et le mur de clôture,
- l'état des toitures,
- la conformité des réseaux,

**Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques du diagnostic** notamment au niveau des fondations, des façades, des planchers, de la cage d'escalier, de la toiture, des réseaux, et du mur de clôture.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art et mettant fin à tout péril,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent N°2019\_04492\_VDM du 3 janvier 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 162 rue Saint Pierre – 48 rue Crillon - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet TARIOT syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_02037\_VDM SDI 06/029 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 7 RUE DE BRUYS - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 A0039**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_00274\_VDM signé en date du 30 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 juin 2020,



Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 12 juin 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 mai 2020 et notifié au syndic en date du 12 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 A0039, quartier LE CAMAS, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020\_00274\_VDM du 30 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble. Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Fissurations verticales dont l'origine est issue des linteaux et allèges des tableaux des fenêtres, avec risque à terme de fragilisation de la structure et risque de chute de matériaux sur les personnes.

Cage d'escalier :

- Multiples fissurations verticales, nombreuses fissures en escalier, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

A noter que les jauges Sauniac posées en janvier 2019 avec un indice relevé de 1,3 mm n'ont pas évolué.

- Fissuration en sous face se reportant sur le limon de la volée d'escalier entre le 1er et le 2ème étage accompagnée d'une certaine instabilité, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de personnes.

- Instabilité d'une des marches de l'escalier avec tomettes décollées et désolidarisation du nez de marche, avec risque à terme d'affaissement et de chute de personnes.

- Fissuration à proximité du conduit de gaz, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.

- Écaillage de l'enduit autour du puits de lumière avec des stigmates de ruissellement, avec risque à terme d'infiltration d'eau et de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

Cave :

- Dégradation de la poutre du chevêtre totalement vermoulue, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

- Enduits du mur de refend pulvérulents, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

- Affaissement d'une des marches de l'escalier d'accès à la cave, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

- Confortement incertain d'une sous-face de plancher renforcée par une planche en bois, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

Appartement du 1er étage :

- Fissuration sur linteau se reportant en cueillie du plafond et fissuration sur l'allège de la fenêtre de la chambre, avec risque à terme de déstructuration du tableau et de chute de matériaux sur les personnes.

- Cisaillement du linteau de la fenêtre de la seconde chambre, avec risque à terme de déstructuration du linteau et de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration en escalier au dessus des encadrements de porte, avec risque à terme de déstructuration de l'encadrement et de chute de matériaux sur les personnes.

- Plancher fissuré et anormalement souple, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

Appartement du 2ème étage :

- Effondrement du faux plafond de type BA13 avec chute de briques situées en partie haute correspondant aux anciennes cloisons, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

- Souplesse anormale du plancher et affaissement du plancher avec un vide sous plinthes d'environ 5mm, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

- Fissure en angle et déplacement de la clef de voûte de la fenêtre coté rue, avec risque à terme de déstructuration du tableau et de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 3ème étage :

- Multiples fissuration en jonction du mur mitoyen / cloison, avec risque à terme de fragilisation de la structure et risque de chute de matériaux sur les personnes. .

- Souplesse anormale du plancher de la cuisine avec multiples micro-fissurations du carrelage, avec risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 A0039, quartier LE CAMAS, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Compagnie Financière Rochebelle domicilié 31 rue St Jacques - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AURIOL syndic, domicilié 8 rue Falque 13006 MARSEILLE,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

**Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble** établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur : l'ensemble des structures de l'immeuble (notamment le plancher haut de la cave, les planchers des appartements, et la cage d'escalier), l'état des toitures, et la conformité des réseaux (notamment dans la salle de bain du 3ème étage),

**Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques** notamment

- assurer la stabilité de tous les planchers et supprimer le risque de chute d'éléments, notamment les briquettes situées sur les planchers hauts des appartements,

- procéder à la réfection du plancher haut de la cave, notamment la poutre chevêtre et le confortement incertain,

- rechercher les fuites dans les réseaux d'eau, et y remédier de manière efficace et durable,

- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,

- procéder à la réfection des revêtements dégradés,

- procéder à la vérification de la toiture,

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art et mettre fin à tout péril,

Le propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020\_00274\_VDM du 30 janvier 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature syndic de l'immeuble sis 7 rue de BRUYS - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AURIOL syndic, domicilié 8 rue Falque - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_02038\_VDM SDI 19/291 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT MODIFICATIF - 99 RUE DE TILSIT 13006 - 206824 A0189**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_03951\_VDM signé en date du 15 novembre 2019,

Considérant que l'immeuble sis 99, rue Tilsit - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206824 A0189, quartier LODI, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

**- Lot 01 – 275/1000èmes : INDIVISION PISANO**

- Monsieur PISANO Christian, Dominique, Georges, né le 19/03/1953 à HYERES (83) (usufruitier) domicilié 6 Coeur Ciquième, 10 rue Jean Prunel – 13005 MARSEILLE

- Madame PISANO Camille, Isabelle, née le 25/02/1986 à MARSEILLE (13) (nu-proprétaire) domicilié 801 Jones Street – 94109 SAN FRANCISCO – ETATS UNIS

- Monsieur PISANO Raphaël, Henri, né le 23/12/1988 à MARSEILLE (13) (nu-proprétaire) domicilié 26 rue Etienne Marcel – 75002 PARIS

- Monsieur PISANO Lucas, Philippe, né le 22/02/1992 à MARSEILLE (13) (nu-proprétaire) domicilié 6 Coeur Ciquième, 10 rue Jean Prunel – 13005 MARSEILLE

**- Lot 02 – 250/1000èmes :**

Monsieur BORONAD Laurent, Albert, né le 09/01/1987 à MARSEILLE (13) domicilié 99 rue Tilsit – 13006 MARSEILLE

**- Lot 03 – 250/1000èmes :**

Monsieur POTTIER Georges, Yves, né le 20/07/1930 à LE MANS (72) & Madame BONNY Odette, Raymonde, épouse POTTIER, née le 29/05/1933 à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49) domiciliés 166 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE

**- Lots 04 & 05 – 225/1000èmes :**

Monsieur NGUYEN Georges, Bernard, né le 04/07/1953 à 99 domicilié La Roseraie 205 chemin du camp de Lambert – 13400 AUBAGNE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet Méditerranéenne de Gestion Foncière MGF syndic, domicilié 108, Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE,

Considérant le Procès-verbal de réception des travaux en date du le 14 août 2020, établi par le Maître d'Ouvrage Cabinet Méditerranéenne de Gestion Foncière MGF, Madame Emmanuelle SAID architecte DPLG, SELARL SOY ARCHITECTURE, et l'entrepreneur SASU SPOT BÂTIMENT, SIRET 830 754 628 00014, domicilié 33 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE, déclarant la réception des travaux,

Considérant l'attestation établie le 02 septembre 2020 par Madame Emmanuelle SAID architecte DPLG, SELARL SOY ARCHITECTURE, SIRET 511 645 020 00021, domicilié 11A, rue Dragon – 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de réparation permettent la réintégration des logements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages de l'immeuble sis 99, rue Tilsit - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206824 A0189, quartier LODI,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril imminent n°2019\_03951\_VDM signé en date du 15 novembre 2019 :

**ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril imminent n°2019\_03951\_VDM signé en date du 15 novembre 2019 est modifié comme suit :

« L'appartement du 3<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 99, rue de Tilsit - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements ».

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet Méditerranéenne de Gestion Foncière MGF syndic, domicilié 108, Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_02039\_VDM ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 7 BOULEVARD LOUIS SALVATOR - 13006 MARSEILLE - PARCELLE 206827A0164**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017\_01123\_VDM signé en date du 28 juillet 2017.

Considérant que l'immeuble sis 7, boulevard Louis Salvator - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 A0164, Quartier Préfecture appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 69/1000èmes et Lot 03 – 50/1000èmes : Madame MARTY Paule Jacqueline Marie, épouse CHAUVIN Guy, née le 11/04/1955 à MARSEILLE (13), domiciliée Domaine de Gerbeau - 84160 LOURMARIN - Attestation après décès, acte du 24/09/1996, publié le 14/10/1996 Vol 96P n°5422, par Maître ROUSSET, notaire à Marseille,

- Lot 02 – 86/1000èmes : Monsieur DUONG David, né le 13/03/1969 à PHUOC LOC – VIETNAM (99), domicilié 7, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE – Donation, acte du 27/04/2005, publié le 08/07/2005 Vol 2005P n°3728, par Maître DELBARRE CONSOLIN,

- Lot 04 – 214/1000èmes : SCI SALLES VIRILLI Société Civile Immobilière, domiciliée 7, boulevard Louis Salvator – 13006 MARSEILLE, SIREN : 804 338 945, RCS de MARSEILLE, représentée par Madame Florence SALLES, née le 04/03/1962 à HYERES (83), domiciliée 18, rue Saint Roch – 13510 EGUILLES – Vente, acte du 14/01/2015, publié le 30/01/2015 Vol 2015P n°442, par Maître Sylvain ZEENDER, notaire à Aix en Provence,

- Lot 05 – 191/1000èmes : Monsieur SARTON Romain, né le 24/08/1980 à GUILHERAND GRANGES et Madame DE N'NAH NSENGUE D'EBOLWA Edmée Eugénie Marie, née le 17/10/1985 à BONDY, domiciliés 51, chemin de la Tuilerie –

13320 BOUC BEL AIR – Vente, acte du 23/09/2016, publié le 18/10/2016 Vol 2016P n°5828 par Maître MARTIN, notaire à Marseille,

- Lot 06 – 181/1000èmes : Monsieur REGNIER-VIGOUROUX Alban Marc Marie, né le 18/01/1981 à MONTPELLIER (84) et Madame LESTRA Laetitia Marie, épouse REGNIER-VIGOUROUX, née le 12/04/1984 à BOURGOIN JALLIEU, domiciliés 3, rue Lafon – 13006 MARSEILLE – Vente, acte du 23/09/2015, publié le 29/09/2015 Vol 2015P n°5098, par Maître DJOLAKIAN, notaire à Marseille,

- Lot 07 – 145/1000èmes : SCI JOST Société Civile Immobilière, domiciliée 32, boulevard Perier – 13008 MARSEILLE, SIREN : 822 564 001, RCS de Marseille, représentée par Monsieur Stéphane GARCIA, né le 25/07/1968 à POISSY, domicilié 32, boulevard Perier – 13008 MARSEILLE – Vente, acte du 13/12/2016, publié le 29/12/2016 Vol 2016P n°7323 par Maître CAMPANA, notaire à Marseille,

Lot 08 – 64/1000èmes : Monsieur DI GIUDICE Bernard Joseph, né le 22/05/1962 à ARLES (13), domicilié 73, avenue du Port – 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE – Vente, acte du 15/12/2005, publié le 10/01/2006 Vol 2006P n°113, par Maître ALLARD, notaire à Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'agence de la COMTESSE, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°2017\_01123\_VDM signé en date du 28 juillet 2017.

Considérant que la réalisation des travaux permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur DI MARTINO, Architecte DPLG, ARCANNE SARL D'ARCHITECTURE, domicilié au 85 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, en date du 24/02/2020 et du 10/06/2020 reçu le 7 septembre 2020.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 24/02/2020 et le 10/06/2020, par Monsieur DI MARTINO, Architecte DPLG, dans l'immeuble sis 7 boulevard Louis Salvator - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2017\_01123\_VDM signé en date du 28 juillet 2017 est prononcée.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous plis contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'agence de la COMTESSE, syndic, domiciliée au 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

**Article 3** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_02095\_VDM SDI 20/205 - ARRETE DE POLICE GENERALE DU MAIRE - LOCAL COMMERCIAL REZ DE CHAUSSEE GAUCHE ET DE LA CAVE DE L'IMMEUBLE SIS 20, RUE DE L'ACADEMIE 13001 - PARCELLE 201803 B0107**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 15 septembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0107, quartier Noailles,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 septembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein du local commercial rez de chaussée gauche et de la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture et pourrissement de certains enfustages du plancher haut de la cave.

- Rupture de la poutre de rive du plancher haut de la cave au droit du mur porteur côté impasse du Musée 13001 Marseille.

- Fissuration d'un poteau de soutènement dans la cave.

- Fuite des réseaux d'évacuation des eaux vannes dans la cave.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du local commercial rez de chaussée gauche et de la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires accompagnée d'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 20, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0107 quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet C&E IMMOBILIER domicilié Impasse Paradou bâtiment D5. 13009 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du local commercial rez de chaussée gauche et de la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, ceux-ci doivent être immédiatement évacués par ses occupants.

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation de l'ensemble des encombrants et des bouteilles de gaz de la cave.

- Missionner un bureau d'études qui doit établir un plan d'étalement de la cave dans les règles de l'art.

- Identification et résolution de la fuite des réseaux d'évacuation d'eaux vannes de la cave.

- Fermeture de l'ensemble des accès à la cave par le syndic.

- Condamnation du passage entre les locaux du 18 et 20, rue de l'Académie – 13001 Marseille

**Article 2** Le local commercial rez de chaussée gauche et la cave de l'immeuble sis 20, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès à ces locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le syndic.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet C&E IMMOBILIER domicilié Impasse Paradou bâtiment D5. 13009 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

#### **N° 2020 02096\_VDM SDI 20/019 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 8, RUE GUINTRAND - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202808 D0165**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent à dire d'expert N°2020\_00295\_VDM en date du 4 février 2020 et l'arrêté de péril imminent N°2020\_00372\_VDM en date du 10 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 8 rue Guinrand - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mai 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 14 mai 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 avril 2020 et notifié au syndic en date du 14 mai 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Guinrand - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Guinrand - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 D0165, quartier Les Grands Carmes, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent à dire d'expert N°2020\_00295\_VDM du 4 février 2020 et l'arrêté de péril imminent N°2020\_00372\_VDM du 10 février 2020 ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble, à l'exception du local associé en rez-de-chaussée, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 2 juillet 2020 par la direction du bureau d'études techniques E.LEVEN, domicilié Actiparc 2 – Bât B – Chemin St Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que ces travaux n'ont pas pu être constatés par les services compétents de la Ville de Marseille,  
 Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,  
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 4 février 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Parties communes :

Façade rue :

- Fissure verticale importante en rez-de-chaussée sur la deuxième travée de fenêtre avec risque à terme de fragilisation de la structure, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Multiples fissurations verticales sur les deux dernières travées de fenêtres mitoyennes avec le 12, rue Guintrand, avec risque à terme de fragilisation de la structure, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Façade cour / Balcons :

- Fissures verticales traversantes au niveau du linteau de chaque porte d'accès aux balcons, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures transversales au niveau des encadrements de porte des locaux situés sur les balcons, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces de corrosions au niveau des poutres acier des balcons, avec risque à terme d'effondrement des balcons et de chute de personnes,
- Fissure à l'encoignure dans le local de droite du 3<sup>e</sup> étage, et risque à terme, de chute d'éléments sur les personnes et de fragilisation de la structure de l'immeuble,

Cage d'escalier :

- Dégradation de la première volée d'escalier, avec risque d'affaissement de la volée et de chute de personnes,
- Bombement du mur soutenant la première volée d'escalier, avec risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de personnes,
- Multiples fissures sur le plafond canisse du dernier niveau, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes fissurées, décollées et/ou manquantes), et risque, à terme, de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Couloir entre les deux appartements gauche du premier étage :

- Fissure verticale entre les deux portes d'entrée, avec risque à terme de fragilisation de la structure, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure importante au niveau de l'angle avec le mur de refend de l'escalier, avec risque à terme de fragilisation de la structure, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Terrasse au troisième étage :

- Étanchéité incertaine, avec risque à terme d'infiltration d'eau et de fragilisation de la structure,
- Fissures sur le mur pignon visible depuis la terrasse, avec risque à terme de fragilisation de la structure, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Local et appartements :

Appartement du premier étage gauche, porte de gauche :

- Démolition de plusieurs cloisons dans l'appartement avec constat d'une souplesse du plancher, cloisons fissurées, et risque à terme de déstabilisation de la structure et de chute de personnes.

Appartement du deuxième étage droite :

- Affaissement important du faux-plafond de la chambre située sous la terrasse, avec risque à terme de chute de matériaux sur les occupants et d'effondrement.

Appartement du troisième étage gauche / gauche :

- Effondrement partiel d'enduit sur le plafond du couloir, suite à un possible décroûtage, avec risque à terme de chute de matériaux sur les occupants,

Considérant que lors de la visite technique du 4 février 2020 :

- L'état des canalisations n'a pas pu être constaté.
- L'état de la charpente n'a pas pu être constaté.
- Les appartements suivants n'ont pas pu être visités : appartement droit du premier étage, appartement gauche, porte gauche du 2<sup>e</sup> étage, appartements droit et gauche, porte droite du 3<sup>e</sup> étage.
- Certains locaux situés sur les balcons n'ont également pas pu être visités.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant la désignation d'un bureau d'études pour l'établissement d'un diagnostic structurel, d'un dossier de consultation des entreprises et le suivi de travaux pris en la personne d'AXIOLIS, bureau d'études techniques, signé par l'ensemble des copropriétaires en date du 18 juin 2020,  
 Considérant pour autant, qu'à ce jour, aucun échéancier de travaux définitifs n'a été transmis au service de la Ville,  
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 8 rue Guintrand - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 D0165, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**RAPPEL RC**

DATE DE L'ACTE : 22/06/1950

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/07/1950

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1646 n°33

NOM DU NOTAIRE : Maître TASTEMAIN

- Lot 01 – 81/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Paul CHAPELLE

ADRESSE : 426, rue de Maupas – 38360 Novarey

DATE DE NAISSANCE : né le 23/04/1957

LIEU DE NAISSANCE : Chauny

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/02/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/02/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°1058

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 01 – 81/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Myriam DOUBLET

ADRESSE : 426, rue de Maupas – 38360 Novarey

DATE DE NAISSANCE : née le 29/03/1957

LIEU DE NAISSANCE : Chambray

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 08/02/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/02/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°1058

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 02 – 141/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Gérard OBADIA

ADRESSE : 197, avenue de Montolivet – 13012 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 20/12/1949

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 22/01/1987

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/03/1987

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 87P n°1711

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 04 – 105/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Michelle CASSARO épouse

RUIZ

ADRESSE : 166 avenue Thermale – 63400 Chamalieres

DATE DE NAISSANCE : née le 15/09/1954

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Donation Partage

DATE DE L'ACTE : 26/12/2009

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/02/2010

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°1180

NOM DU NOTAIRE : Maître ALOI

- Lot 04 – 105/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Joseph CASSARO

ADRESSE : 5 allées des Carrieres – 63400 Chamalieres

DATE DE NAISSANCE : né le 26/04/1957

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Donation Partage

DATE DE L'ACTE : 26/12/2009

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/02/2010

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°1180

NOM DU NOTAIRE : Maître ALOI

- Lot 05 – 61/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marie Sylviane GUERIN

ADRESSE : 8, rue Guintrand – 13002 Marseille

DATE DE NAISSANCE : née le 21/01/1961  
 LIEU DE NAISSANCE : Saint Denis  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/07/2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°5582  
 NOM DU NOTAIRE : Maître VIGNAL  
 - Lots 06 & 07 – 95/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI INTRA MOENIA  
 N° SIREN : 408 474 708 00018  
 ADRESSE : 166, rue de Rome – 13006 Marseille  
 NOM DU GERANT :  
 DATE DE NAISSANCE :  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/01/2000  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/02/2000  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°1126  
 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU  
 - Lot 08 – 73/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marilene FILBET  
 ADRESSE : Les Perelles Nord – 69480 Anse  
 DATE DE NAISSANCE : née le 16/01/1953  
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/11/1998  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/12/1998 et 18/02/1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°7962  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT  
 - Lot 09 – 361/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Sacha SANCHEZ  
 ADRESSE : chez Cabinet d'avocats – 54, rue Rossini – 06000 NICE  
 DATE DE NAISSANCE : né le 01/07/1974  
 LIEU DE NAISSANCE : Paris  
 TYPE D'ACTE : Donation nue propriété  
 DATE DE L'ACTE : 19/10/2009  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/11/2009  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°6482  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FROUMESCO  
 - Lot 10 – 38/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Genevieve HERVEIC  
 épouse ZAMPONI  
 ADRESSE : 96, rue de l'Eveché – Bat 1 etage 4 – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 01/01/1947  
 LIEU DE NAISSANCE : Cancale  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 05/10/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/09/2015  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°5607  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC  
 - Lot 10 – 38/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Géard ZAMPONI  
 ADRESSE : 96, rue de l'Eveché – Bat 1 etage 4 – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 10/04/1945  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 05/10/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/09/2015  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°5607  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC  
 - Lot 11 – 69/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Paul SAMPIERI  
 ADRESSE : 13 boulevard du 14 Juillet – 13500 Martigues  
 DATE DE NAISSANCE : né le 31/01/1958  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/11/1970  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/12/1970  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6741 n°12  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ALLEGRE  
 - Lot 12 – 61/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : SA ECONOMIE MIXTE Marseille  
 Habitat  
 N° SIREN : 061 800 140 00040  
 ADRESSE : Mairie Marseille  
 NOM DU GERANT :

DATE DE NAISSANCE :  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/12/1993  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/02/1994  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°738  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND  
 - Lot 13 – 34/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Hélène SALFATI  
 ADRESSE : 8, rue Guintrand – 13002 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 21/03/1949  
 LIEU DE NAISSANCE : Etranger  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 24/06/1976  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/07/1976  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1824 n°20  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FREVOL  
 - Lot 14 – 72/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Gérard HUM  
 ADRESSE : 17 rue du Pont – 71000 MACON  
 DATE DE NAISSANCE : né le 02/11/1961  
 LIEU DE NAISSANCE : Valence  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 11/03/2015  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/04/2015  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°1937  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GREGOIRE  
 - Lot 15 – 49/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Sylvie ROUSSET  
 ADRESSE : 14, rue Antoine Re – 13010 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 06/10/1960  
 LIEU DE NAISSANCE : Valence  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 21/02/2013  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/03/2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°1789  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN  
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,  
 Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :  
**Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble** établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur :  
 - l'ensemble des structures de l'immeuble, notamment les façades, les balcons, la cage d'escalier, les appartements présentant des désordres constructifs, et la terrasse,  
 - l'état des toitures,  
 - et la conformité des réseaux,  
**Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques** notamment :  
 - traiter les fissures en façade et sur les balcons, reprendre les désordres afférents,  
 - réaliser un renfort pour les marches instables, et remédier à l'ensemble des désordres constatés dans la cage d'escalier,  
 - rechercher les causes d'infiltrations et de fuites dans les réseaux d'eau, et y remédier de manière efficace et durable,  
 - remédier aux désordres constructifs constatés dans les appartements,  
 - reprendre l'étanchéité de la terrasse du 3ème étage, et traiter les fissures sur le mur pignon,  
 Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art et mettre fin à tout péril,  
 Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Guintrand - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 8 rue Guintrand - 13002 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent à dire d'expert N°2020\_00295\_VDM du 4 février 2020 et l'arrêté de péril imminent N°2020\_00372\_VDM du 10 février 2020 reste interdit à toute

occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit, à l'exception du local associatif en rez-de-chaussée, doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués à l'exception du local associatif du rez-de-chaussée.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 8 rue Guinand - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02097\_VDM SDI 18/149 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 14 COURS SAINT LOUIS - 2 RUE DE ROME - 2 RUE ROUGET DE LISLE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 A0027**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2019\_04210\_VDM du 9 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des appartements du 5ème étage, des dégagements et des appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2020\_00319\_VDM du 7 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des trois commerces du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté d'interdiction d'occupation de l'immeuble n°2020\_00989\_VDM du 3 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 2 mars 2020 au syndic de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 février 2020 et notifié au syndic en date du 2 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0027, quartier Noailles,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_04210\_VDM du 9 décembre 2019 et dans l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020\_00989\_VDM du 3 juin 2020 ont entraîné l'évacuation de l'ensemble des occupants des appartements,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 24 décembre 2019, par l'entreprise PROSLINE domiciliée 4, rue de la Javie le Novella – 13014 MARSEILLE, et le 28 janvier 2020, par l'entreprise MRB domiciliée 36, rue Consolat – 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 4 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Décollement généralisé d'éléments maçonnés (enduits, pierres et mortier, corniches...) avec risque à terme de chutes de matériaux sur les passants.

- Porosité et dégradation des pierres de l'ensemble de la façade, avec un risque à terme de décrochement et de chutes de matériaux sur les passants.

- Gonflements par endroit et fissures en façade avec un enduit dégradé et poreux, et risque à terme de chutes de matériaux sur les passants.

- Absence de raccordement de la descente des eaux pluviales, à l'angle du bâtiment dégradé coté rue Rouget de Lisle et façade pignon, avec risque à terme de chutes de matériaux sur les passants.

- Descellement des pierres de la façade pignon, à l'angle du bâtiment coté rue Rouget de Lisle et côté cours Saint Louis, avec risque à terme de chutes de matériaux sur les passants.

- Pierres d'angle descellées et rongées, notamment entre rue Rouget de Lisle et rue de Rome, avec risque à terme de chutes de matériaux sur les passants,

- Importante fissure verticale en façade, au 1er étage côté rue de Rome, et décollement de l'enduit, avec risque à terme de chute de matériaux sur les passants.

- Dégradation généralisée des encadrements de fenêtre, tableaux et linteaux des baies vitrées épaufrés et fissurés, empêchant parfois la fermeture de la fenêtre, avec risque à terme de risque de chute de matériaux dégradés.

Balcons :

- Dégradation du revêtement de sol, avec des fissures et des problèmes d'étanchéité, avec risque à terme de déstabilisation de la structure.

- Corrosion généralisée des gardes corps, avec risque à terme de chute de personnes.

- Détérioration généralisée de certaines pierres des balcons, notamment au niveau des scellements du garde corps, avec risque à terme de chute de pierres sur les passants.

Hall d'entrée :

- Carrelage descellé, avec risque à terme de chute de personnes.

Cage d'escalier :

- Fissures en sous-face de l'escalier dans le local technique, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 1er étage, à gauche, dans l'angle rue de Rome/rue Rouget de Lisle :

- Dégradation importante de l'enfustage bois dans l'angle de la pièce principale avec des planches moisies et vermoulues au niveau de la partie encastrée dans la façade, avec risque à terme d'affaissement du plancher et de déstabilisation de la structure.

Appartement du 1er étage, à gauche dans l'angle rue de Rome/cours Saint Louis :

- Dégradation du revêtement de sol du balcon, avec des fissures et des problèmes d'étanchéité, avec risque à terme de déstabilisation de la structure.

- Corrosion des gardes corps du balcon, avec risque à terme de chute de personnes.

- Scellements des volets défectueux, avec risque à terme de descellement des volets et de chute sur les passants.

- Ouvrages en pierre rongés et épaufrés sur le balcon, avec risque à terme de chute de matériaux sur les passants.

- Tableaux et linteaux des baies vitrées épaufrés et fissurés, avec risque à terme de risque de chute de matériaux dégradés.

Dégagement du 2ème étage :

- Déformation et souplesse anormale des planchers du couloir d'accès aux logements, léger affaissement de ce plancher, et risque à terme d'effondrement.

Appartement du 2ème étage, à gauche dans l'angle rue de Rome/cours Saint Louis :

- Scellements des volets défectueux, avec risque à terme de descellement des volets et de chute sur les passants.

Dégagement du 3ème étage :

- Déformation et souplesse anormale des planchers du couloir d'accès aux logements, léger affaissement de ce plancher, avec fissure horizontale, et risque à terme d'effondrement.

- Main courante de l'escalier descellée, avec risque à terme de chute de personnes.

Appartement du 3ème étage, à gauche, dans l'angle rue de Rome/rue Rouget de Lisle :

- Affaissement du plancher devant l'entrée de l'appartement et dévers anormal du plancher dans le salon, avec risque à terme d'effondrement.

- Fissure sur le plafond de la chambre le long de la cloison de la salle de bain, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

Dégagement du 4ème étage :

- Déformation et souplesse anormale des planchers du couloir d'accès aux logements, léger affaissement de ce plancher, et risque à terme d'effondrement.

Appartement du 4ème étage, à gauche, au centre, côté rue de Rome :

- Fissure diagonale sur une cloison, avec risque à terme de destruction de la cloison.

Dégagement du 5ème étage :

- Déformation et souplesse anormale des planchers du couloir d'accès aux logements, léger affaissement de ce plancher, et risque à terme d'effondrement.

- Trou dans le plancher du couloir, avec risque à terme de chute de personnes.

- Dégradation importante du faux-plafond, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes.

Appartement du 5ème étage, à gauche, dans l'angle rue de Rome/rue Rouget de Lisle :

- Léger affaissement du plancher et décollement de la cloison séparative entre le couloir et la salle de bain, et risque à terme d'effondrement.

Appartement du 5ème étage, à droite, côté rue Rouget de Lisle :

- Faiblesse au niveau du plancher à proximité du poteau bois de la mezzanine accompagnée de carreaux cassés, avec risque à terme d'effondrement,

- Souplesse anormale du plancher au niveau du seuil de la chambre et fissure du carrelage, avec risque à terme d'effondrement,

Considérant que lors de la visite technique en date du 4 décembre 2019 :

- L'état de la charpente n'a pas pu être constaté.

- L'état de la toiture n'a pas pu être constaté.

- L'état des 3 locaux commerciaux du rez-de-chaussée n'a pu être constaté.

- L'état de deux logements situés à l'entresol, deux logements au 1er étage, deux logements au 2ème étage, deux logements au 3ème étage, un logement au 4ème étage, deux logements au 5ème étage a pu être constaté, l'état des autres logements de l'immeuble n'a pu être constaté.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0027, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

DATE DE L'ACTE : 11/06/1982

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/06/1982

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3735 n°16

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUBAUD

MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

DATE DE L'ACTE : 28/02/1985

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/05/1985

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4535 n°25

NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE



- Lot 05 – 262/1000èmes :

SCI CANEBIERE SAINT LOUIS (Société Civile Immobilière SIREN N° 430 313 205 RCS Marseille) 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE représentée par SIGA (Société Anonyme SIREN N° 305 233 850) domiciliée 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE Dirigeant Monsieur PREYRE Jean-Pierre

- Lots 08 & 10 – 29/1000èmes :

SCI BASTIDE (Société Civile Immobilière SIREN N° 413 364 506 RCS Marseille) 82 rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 13 Avenue Abbé Fouque – 13013 MARSEILLE

- Lots 09 & 14 & 15 & 16 & 17 & 18 & 19 & 20 & 21 & 22 & 30 & 32 & 33 & 35 & 37 – 316/1000èmes :

Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 82 rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet LAPLANE, 42 rue Montgrand – 13286 MARSEILLE Cedex 6

- Lots 11 & 27 – 42/1000èmes :

SCI PHILIBI (Société Civile Immobilière SIREN N° 509 286 829 RCS Marseille) 60 Boulevard Rodocanachi – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GAUBERT Philippe né le 07/09/1947 à Neuilly sur Seine domicilié Quartier Les Lecques, Lot. Les Oliviers, Impasse Saint Louis – 83270 SAINT CYR SUR MER Mandataire : SARL Immobilière Pujol 7 rue du Docteur Fiolle – 13006 MARSEILLE

- Lots 13 & 26 & 34 & 38 – 98/1000èmes :

INDIVISION LEGALL / FEUILLETTE

- Monsieur LEGALL Franck, né le 13/10/1972 à Paris domicilié 73 rue des Haies – 75020 PARIS

- Madame FEUILLETTE Sarah, née le 20/05/1971 à Vannes, domiciliée 73 rue des Haies – 75020 PARIS

- Lots 23 & 36 – 49/1000èmes :

INDIVISION LEVY / COLOMINE

- Monsieur LEVY Jacques, né le 01/09/1985 à Marseille domicilié 571 Route de Rans – 13480 CABRIES

- Madame COLOMINE Myriam, Chrystal née le 07/02/1978 à Champigny sur Marne, domiciliée 571 Route de Rans – 13480 CABRIES

- Lot 24 – 25/1000èmes :

SCI DAGUE IMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 528 941 818 RCS Paris) 55 rue Pergolèse – 75116 PARIS représentée par son gérant Monsieur GUENOUN Stéphane, né le 03/08/1961 à Monfermeil domicilié 55 rue Pergolèse – 75116 PARIS

- Lots 25 & 28 – 40/1000èmes :

Monsieur et Madame BELLAOUEDJ Mohamed et Imène domiciliés 25 rue Sainte Eusèbe – 69003 LYON

- Lot 29 – 17/1000èmes :

Monsieur DAO Thi Be né le 05/12/1931 domicilié Nouveau Parc Sevigé, 28 rue Rabutin Chantal – 13009 MARSEILLE

- Lot 31 – 17/1000èmes :

Madame SIARI Nadia épouse GASSOUMI née le 07/06/1982 à Cavaillon et Monsieur GASSOUMI Hichem né le 04/08/1981 en Tunisie, domiciliés BAT E 79 chemin des Bessons – 13014 MARSEILLE

Le représentant de l'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AVAZERI-BONETTO, domicilié 23-29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Les copropriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

**Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble** établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) portant sur l'ensemble des structures de l'immeuble (notamment les planchers, les murs de façade et la toiture), et la conformité des réseaux,

**Afin de mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques** notamment :

- assurer la stabilité de tous les planchers et des balcons,
- procéder à la réfection des façades : assurer la stabilité des pierres de taille et appliquer une protection adapter, réparer ou remplacer les ouvrants et les volets dégradés,
- rechercher les causes d'infiltrations et les fuites dans les réseaux d'évacuation des eaux, y remédier de manière efficace et durable,
- procéder à la réfection des revêtements dégradés,

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

#### **Article 2**

Les appartements de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019\_04210\_VDM du 9 décembre 2019 et l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020\_00989\_VDM du 3 juin 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

#### **Article 3**

Les accès aux appartements de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

#### **Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués, Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

#### **Article 6**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

#### **Article 7**

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 14, cours

Saint Louis - 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet AVAZERI-BONETTO, domicilié 23-29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02115\_VDM SDI 18/242 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT- 20, 20bis, 22 BOULEVARD GIRAUD -13014 MARSEILLE - 214892 H0182**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03235\_VDM signé en date du 7 décembre 2018 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des immeubles sis 20, 20bis, et 22 boulevard Giraud - 13014 MARSEILLE,  
Vu l'attestation établie le 31 juillet 2020 par ICS PROVENCE bureau d'études techniques, Monsieur FERNANDEZ, domicilié 4 les lavandins, rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de M. FERNANDEZ que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 septembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 31 juillet 2020 par Monsieur FERNANDEZ, ICS bureau d'études techniques, dans les immeubles sis 20, 20bis, et 22 boulevard Giraud - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214892 H0182, quartier Le Canet, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des

copropriétaires pris en la personne du Cabinet ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIERE, domicilié 3, Cours Joseph THIERRY- 13001 MARSEILLE en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 6, 21 – SCI CAJA domiciliée 16 rue des frères NOAT, La Bastidanne 13100 AIX-EN-PROVENCE  
- Lots 8, 10, 23 – Mme CANOS Emmanuelle domiciliée 297 Chemin des Lavandins, Les Barnoins – 13170 LES PENNES MIRABEAU  
- Lot 190 – Mme COHEN née ATTIA Roseline domiciliée 11 Vallon des Serres – 13013 MARSEILLE  
- Lots 9, 24 – M FERRANDES Brice domicilié 10 Cours Gouffé – 13006 MARSEILLE  
- Lots 11, 12, 14 – SCI GRENADINES, représentée par le Cabinet BOURGEAT 54 Cours Pierre PUGET – 13006 MARSEILLE  
- Lots 7, 22 – M HEITZ Roger domicilié 13 Rue Chaix – 13007 MARSEILLE  
- Lot 180 – M KERBACHE Said, domicilié 2 Rue PERLET - 13007 – MARSEILLE  
- Lot 3 – Mlle PAWLOWSKI Jessica, domiciliée 8 Allée de la Gardi – 13530 TRETTS  
- Lots 4, 18, 19 – Mme SAINT-AGNE Patricia, représentée par le Cabinet ARENC 54 Boulevard Danielle CASANOVA – 13014 – MARSEILLE  
- Lots 2, 20 – M TOSTO, représentée par le Cabinet ARENC 54 Boulevard Danielle CASANOVA – 13014 – MARSEILLE  
- Lots 13,17 – SCI VAMOS, 87 Rue Antoine DEL BELLO – 13010 - MARSEILLE

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_03235\_VDM signé en date du 7 décembre 2018 est prononcée.

**Article 2** L'accès aux appartements l'ensemble des immeubles sis 20, 20bis, et 22 boulevard Giraud – 13014 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de ces immeubles autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des immeubles tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02117\_VDM sdi 19/344 - arrêté de péril ordinaire - 28 rue des trois rois - 13006 marseille - parcelle n°206825 A0074**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_00270\_VDM signé en date du 29 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 26 juin 2020 et notifié le 30 juin 2020 au gestionnaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juin 2020 et notifié au gestionnaire en date du 30 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE,

Vu la visite technique des services municipaux en date du 07 août 2020,

Considérant l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0074, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020\_00270\_VDM du 29 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant la rénovation complète de l'immeuble en cours de réalisation, suivie et sous le contrôle de Monsieur Jérémie Pagier - bureau d'études ingénierie ICT, domicilié 24 traverse de Pomegues / avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 07 août 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- Nombreuses fissures en linteaux et allèges sur les deux façades est et ouest,

Cage d'escalier :

- Dégradations ponctuelles des tomettes sur paliers et marches, et fissuration du carrelage dans le passage menant au logement du rez-de-chaussée,

- Fissure de la cloison séparative du local avec éclat de maçonnerie en plinthe,

- Fissure verticale sur le mitoyen entre le n°28 et le n°30 au milieu de la première volée d'escalier,

- Trace d'un important dégât des eaux au niveau du plancher du 2<sup>o</sup> étage et du 3<sup>o</sup> étage,

- Fissure au plafond du palier du 3<sup>o</sup> étage vers les puits de lumière,

- L'ensemble des poutres de chevêtres, mises à nu et constatées le 17/06/2020, sont entièrement dégradées,

- Nombreuses fissures généralisées en sous-face des paillasses des volées d'escaliers et sur les murs,

Façade arrière :

- Fissure de la génoise à environ un mètre de son extrémité nord sur la façade arrière,

Les appartements :

3<sup>o</sup> étage :

- Fissures du carrelage en tomettes dans toutes les pièces, et dégradation prononcée du carrelage en tomettes dans le couloir et les anciens WC, signe d'une désagrégation de la chape de pose,

2<sup>o</sup> étage :

- Fissures des tomettes dans le séjour, la cuisine et une chambre nord, signe d'une désagrégation de la chape de pose,

- Fissure à l'angle du linteau de la façade ouest dans la chambre sud et fissure au raccord du mur de façade est et du plafond dans le séjour,

1<sup>o</sup> étage :

- Fissuration du carrelage en tomettes dans le séjour et la cuisine, et dégradation plus prononcée du carrelage dans les deux chambres, signe d'une désagrégation de la chape de pose,

- Fissures et déformation de l'enduit au droit du conduit de fumée du séjour,

Rez-de-chaussée :

- Traces d'un important dégât des eaux dans le WC et le coin bureau situé sous la mezzanine,

- Fissure verticale sur le mur mitoyen nord dans le séjour,

Les caves :

- Bois d'enfustages très vétustes et ponctuellement très dégradés,

- Revêtement carrelé des marches de l'escalier très dégradé,.

- Encastresments des poutres largement détériorés du côté sud,

- Les désordres observés sur le plancher haut du sous-sol sur rue constituent une atteinte à la solidité du plancher du local du rez-de-chaussée,

Toiture :

- La charpente de l'immeuble est en mauvais état général, les poutres ont subi de nombreuses infiltrations d'eau,

Considérant les plans de confortement de l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE réalisés par le bureau d'études d'ingénierie ICT, domicilié 24 traverse de Pomegues / avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE, et transmis en date du 25 août 2020,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0074, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur Jean-Pierre Hernandez, domicilié 28B rue des Icards - 13430 EYGUIERES, et à Monsieur Patrick Hernandez, domicilié 4B rue Fragonard - 78130 MUREAUX ou à leurs ayants droit,

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet POINT IMMO, domicilié 32, avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN-DE-CUQUES,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- faire réaliser un diagnostic structure sur les désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise

en oeuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :

- remédier aux fissures en linteaux et allèges, en façade sur rue et en façade arrière,

- réaliser une réparation ou remplacement des poutres de chevêtres endommagées,

- faire conforter la structure porteuse du plancher haut des caves, et notamment les bois d'enfustages et les poutres,

- faire reprendre les revêtements des planchers des appartements de chaque étage,

- réparer la fissure verticale sur le mitoyen entre le n°28 et le n°30 au milieu de la première volée d'escalier,

Le propriétaire de l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

L'immeuble sis 28 rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 28 rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet POINT IMMO, domicilié domicilié 32, avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN-DE-CUQUES, Celui-ci le transmettra à la personne mentionnée à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au

gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02118\_VDM SDI 19/025 - ABROGATION D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 39, 41, 43 RUE DE LA PALUD – 1, DOMAINE VENTRE - 13001 – 201 803 B0268 - B0267 - B0266**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019\_00276\_VDM signé en date du 24 janvier 2019, interdisant pour des raisons de sécurité à toute occupation et utilisation les immeubles sis 39 - 41 - 43 - 46, rue de la Palud et le local commercial des immeubles sis 48-50, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et instituant un périmètre de sécurité interdisant l'occupation de toute la portion de la rue de la Palud le long des façades des immeubles situées entre le n°39 et le n° 43 y compris,

Vu l'arrêté de déconstruction N° 2019\_00375\_VDM signé en date du 31 janvier 2019, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, et étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019\_00276\_VDM aux immeubles sis 47 rue de la Palud et 1 domaine Ventre – 13001 MARSEILLE, ainsi qu'au corps de bâtiment sis 3/4 domaine Ventre en contact avec les immeubles susnommés,

Vu l'arrêté modificatif de déconstruction N° 2019\_00459\_VDM signé en date du 7 février 2019, étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019\_00276\_VDM à l'immeuble sis 44 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de déconstruction N° 2019\_00876\_VDM signé en date du 12 mars 2019, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité de l'appendice formant cage d'escalier de l'immeuble sis 1, domaine Ventre – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de réintégration partielle suite aux opérations de déconstruction des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud N° 2019\_01412\_VDM, permettant la réintégration de l'immeuble sis 3/4 domaine Ventre – 13001 MARSEILLE,

Vu le diagnostic du 17 août 2020, du Bureau d'Etudes AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du diagnostic du Bureau d'Etudes AXIOLIS qu'il n'y a plus de risque sur les immeubles côté pair provenant des opérations de déconstruction,

**ARRETONS**

**Article 1** L'immeuble sis 39, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0268, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du

Cabinet CITYA CASAL et VILLEMAIN, syndic, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

L'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié Les Docks Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille, BP13543.

L'immeuble sis 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8, place Sébastopol - 13004 MARSEILLE.

L'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0265, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de Monsieur Hervé MERMET, syndic bénévole, domicilié 16 rue Moustier - 13001 MARSEILLE.

L'immeuble sis 1, domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SOLEAM, sise 49 La Canebière, - 13001 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Yves MIAUX.

L'immeuble sis 3/4, domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0325, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet Durand Immobilier, syndic, domicilié 165 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

L'immeuble sis 44, rue de la Palud / 59 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0285, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière L'IMMOBILIÈRE GARIBALDI, domiciliée 32, La Canebière - 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur LABI, ou à ses ayants droit.

L'immeuble sis 46, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0287, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet LAPLANE, syndic, domicilié 42, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE.

L'immeuble sis 48, rue de la Palud - 63 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0288, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet GESTION IMMO DE FRANCE, syndic, domicilié 182, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

L'immeuble sis 50, rue de la Palud - 65 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0289, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA LE PHARE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE.

Il est pris acte du diagnostic du 17 août 2020, du Bureau d'Etudes AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, concluant qu'il n'y a plus de risque sur les immeubles côté pair provenant des opérations de déconstruction des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE.

L'arrêté de péril grave et imminent N° 2019\_00276\_VDM signé en date du 24 janvier 2019 est abrogé.

**Article 2** L'accès à l'ensemble des immeubles 44, 46, 48 et 50 rue de la Palud est de nouveau autorisé. Les fluides de ces immeubles autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3** L'accès au trottoir et la circulation sur la rue de la Palud le long des façades des immeubles situées du n°39 jusqu'au n°47 y compris, et du n°44 jusqu'au n°50 y compris, peuvent être rétablis.

Le périmètre de sécurité instauré sur la rue de la Palud par l'arrêté de péril grave et imminent N° 2019\_00276\_VDM du 24 janvier 2019 et modifié par les arrêtés N° 2019\_00375\_VDM du 31 janvier 2019 et N° 2019\_00459\_VDM du 7 février 2019 peut être retiré.

**Article 4** A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles sis 44, 46, 48 et 50 rue de la Palud peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités

d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux syndicats et propriétaires uniques des immeubles tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02140\_VDM SDI 19/030 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 39 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0268**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00276\_VDM signé en date du 24 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 39 - 41 - 43 - 46, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, et du local commercial des immeubles sis 48-50, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 juin 2020 au syndic de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juin 2020 et notifié au syndic en date du 30 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0268, quartier Noailles,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_00276\_VDM du 24 janvier 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble, Considérant que, lors de la visite technique en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Facades :**

- Sur la rue de la Palud, l'imposte bois de la porte d'entrée est très déformé et instable, et des restes de l'encadrement bois de la porte

sont sur le point de se décrocher ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Gonflement ponctuel du mur pignon (pathologie déjà observée avant la déconstruction), avec risque, à terme, de destruction du mur et chute de matériaux sur les personnes ;

- Sur la façade arrière (terrasse accessible par le logement du 1<sup>er</sup> étage), décollement ponctuel de l'enduit, éclatement et fissuration des appuis de fenêtres, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure en escalier sur le mur séparatif avec la cour arrière du N°37, qui surplombe la terrasse du 39, avec risque, à terme, de destruction du mur et chute de matériaux sur les personnes .

Cave:

- Décollement de quelques plaques d'enduit, fissures et importante corrosion des poutrelles métalliques ; risque, à terme, de perte d'intégrité du plancher haut et chute de matériaux sur les personnes.

Cage d'escalier :

- Gonflement de l'ancien mur mitoyen dans le hall, avec risque, à terme, de destruction du mur et chute de matériaux sur les personnes ;

- Plusieurs marches d'escalier sont érodées, avec des tomettes décollées et le nez de marche qui se détache ; risque, à terme, de chute de personnes ;

- Des fissures transversales sont visibles au milieu de la sous-face des volées d'escalier, peut-être apparues après la déconstruction ; risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Les murs d'échiffre présentent d'importants gonflements, notamment au droit des chevêtres, avec fissuration et décollement de l'enduit ; risque, à terme, de destruction des murs et chute de matériaux sur les personnes ;

- Avant-dernière marche avant le palier du 4<sup>ème</sup> : le revêtement de la contremarches est cassé, et une fissure en biais est visible sur le mur d'échiffre au point d'appui de la marche ; risque, à terme, de déstabilisation de la volée et de chute de personnes .

Appartement R+1:

- Hall entrée : fissure horizontale au milieu de la cloison séparative avec le dressing, vis-à-vis de la porte palière ; risque, à terme, de destruction de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre côté rue, fissure en escalier sur la cloison séparative avec la cuisine et le placard ; risque, à terme, de destruction de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans le dégagement, fissure verticale avant la salle de bain, et souplesse du plancher ; risque, à terme, de destruction de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la cuisine, fissures en sous-face du plafond et souplesse du plancher; risque, à terme, de destruction de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement R+2:

- Dans le séjour, petites fissures verticales sur la cloison séparative séjour/cuisine et souplesse du plancher ; risque, à terme, de destruction de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la chambre côté cour, un carreau de verre est cassé et les volets bois sont pourris ; risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes ;

- Dans la salle de bain, on constate une fuite au niveau de l'évacuation de l'évier qui semble correspondre au gonflement d'un chevêtre visible depuis la cage d'escalier ; risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dans la cuisine, dégât des eaux visible dans la partie haute du placard, qui correspond également au gonflement d'un chevêtre risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes .

Appartement R+3 gauche:

- Les pannes bois visibles ont toutes des fissures longitudinales assez importantes, avec risque, à terme, d'affaiblissement de la charpente et chute d'éléments sur les personnes .

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0268, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lots 1,10,11,12,et 13 – 73/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : A.M.S.A, Société Civile Immobilière (S.C.I.)

ADRESSE : 3 allée du Tarn, Les castors du Merlan, 13013 MARSEILLE

SIREN : 752 372 664, Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

GÉRANTS : 1) Monsieur ARDILLY Gilbert

2) Madame MANGIANTINI Martine

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 1) 02/07/1964

2) 02/02/1962

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : 1) Marseille (13)

2) Marseille (13)

ADRESSE GÉRANT : 1) 3 allée du Tarn, Les castors du Merlan, 13013 MARSEILLE

2) 3 allée du Tarn, Les castors du Merlan, 13013 MARSEILLE

Lots 2,3 et 14 – 320/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : RODAN, Société Civile Immobilière (S.C.I.)

ADRESSE : 39 rue de la Palud, 13001 MARSEILLE

SIREN : 339 919 755, Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

GÉRANT : Monsieur PLANCHON STEVENOT Roger Alphonse Jean

DATE DE NAISSANCE GÉRANT : 23/10/1951

LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Marseille (13)

ADRESSE GÉRANT : 22 square Michelet, 13009 MARSEILLE

Lots 4 et 15 – 230/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame BLIN Elisa

ADRESSE : 39 rue de la Palud, 13001 MARSEILLE

Lot 5 – 187/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur VIANEY Stéphane Laurent

ADRESSE : 2274 Route de Revirand - 07370 SARRAS

Lots 6,7,8 et 9 – 190/1000èmes :

NOM PRÉNOM : MONNOYER Jocelyn Paul

ADRESSE : 39 rue de la Palud, 13001 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VILLEMALIN, syndic, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Faire un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc), et sur la base des préconisations techniques de ce diagnostic réaliser les travaux de réparation définitifs des désordres suivants :

Façades :

- Côté rue de la Palud, s'assurer de la stabilité de l'imposte bois de la porte d'entrée, et purger les restes de l'encadrement bois de la porte pouvant se détacher;

- S'assurer de la solidité et la stabilité du mur pignon ;

- Sur la façade arrière, purger les éléments instables (plaques d'enduit en cours de décollement, éclats de maçonnerie sur les appuis de fenêtre);

- Traiter la fissure en escalier sur le mur séparatif avec la cour arrière du N°37, qui surplombe la terrasse du 39, et s'assurer de la solidité et la stabilité de celui-ci.

Cave:

- Traiter les fissures et parties d'enduit détériorées, faire la passivation et le traitement anti-corrosion des poutrelles métallique et s'assurer de la solidité et la stabilité du plancher haut ;

Cage d'escalier :

- S'assurer de la solidité et la stabilité de l'ancien mur mitoyen dans le hall ;

- Reconstruire les marches détériorées de la première volée d'escalier ;

- Traiter les fissures visibles en sous-face des volées d'escalier;

- Traiter les fissures et purger les plaques d'enduit en cours de décollement visibles sur les murs d'échiffre, et S'assurer de la solidité et la stabilité de ceux-ci;

- Reconstruire l'avant-dernière marche avant le palier du 4<sup>ème</sup> étage.

**Appartement R+1:**

- Dans le hall d'entrée, traiter la fissure horizontale au milieu de la cloison séparative avec le dressing, vis-à-vis de la porte palière ;  
 - Dans la chambre côté rue, traiter la fissure en escalier sur la cloison séparative avec la cuisine et le placard ;  
 - Dans le dégagement, traiter la fissure verticale avant la salle de bain ;  
 - Dans la cuisine, traiter les fissures en sous-face du plafond et s'assurer de la solidité et la stabilité du plancher bas;

**Appartement R+2:**

- Dans le séjour, traiter les fissures visibles sur la cloison séparative séjour/cuisine et s'assurer de la solidité et la stabilité du plancher bas ;  
 - Dans la chambre côté cour, traiter ou remplacer les volets bois détériorés ;  
 - Dans la salle de bain, s'assurer de la solidité et la stabilité du chevêtre qui se trouve à proximité ;  
 - Dans la cuisine, refaire l'enduit de la cloison endommagée par le dégât des eaux visible dans la partie haute du placard, s'assurer de la solidité et la stabilité du chevêtre qui se trouve à proximité ;

**Appartement R+3 gauche:**

- Traiter les fissures des pannes bois, et s'assurer de la solidité et la stabilité de la charpente de la toiture.

Ces travaux seront complétés par toute investigation, ouvrage ou mesure considérée nécessaire pour la mise en sécurité du bâtiment par l'Homme de l'Art mandaté par les copropriétaires à cet effet.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2**

L'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

**Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.**

**Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5**

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 7**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8**

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VILLEMAMIN, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 12**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02141\_VDM SDI 19/025 - ARRÊTÉ D'ABROGATION DES ARRÊTÉS DE DÉCONSTRUCTION DES IMMEUBLES SIS 41 ET 43 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLES N°201803 B0266 - B0267**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00276\_VDM signé en date du 24 janvier 2019, interdisant pour des raisons de sécurité à toute occupation et utilisation les immeubles sis 39 - 41 - 43 - 46, rue de la Palud et le local commercial des immeubles sis 48-50, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, et instituant un périmètre de sécurité interdisant l'occupation de toute la portion de la rue de la Palud le long des façades des immeubles situées entre le n°39 et le n° 43 y compris,

Vu l'arrêté de déconstruction n°2019\_00375\_VDM signé en date du 31 janvier 2019, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité des immeubles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, et étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019\_00276\_VDM aux immeubles sis 47 rue de la Palud et 1 domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, ainsi qu'au corps de bâtiment sis 3/4 domaine Ventre en contact avec les immeubles susnommés,

Vu l'arrêté modificatif de déconstruction n°2019\_00459\_VDM signé en date du 7 février 2019, étendant le périmètre de sécurité institué par l'arrêté N° 2019\_00276\_VDM à l'immeuble sis 44 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,

Vu le diagnostic d'intégration du Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 17 août 2020,

Considérant l'immeuble sis 39, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0268, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Considérant l'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié Les Docks Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille, BP13543.

Considérant l'immeuble sis 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8, place Sébastopol - 13004 MARSEILLE.

Considérant l'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0265, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Hervé MERMET, syndic bénévole, domicilié 16, rue Moustier - 13001 MARSEILLE.

Considérant l'immeuble sis 1, domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SOLEAM, sise 49 La Canebière, - 13001 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Yves MIAUX.

Considérant l'immeuble sis 3/4, domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0325, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Durand Immobilier, syndic, domicilié 165 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Considérant l'immeuble sis 44, rue de la Palud / 59 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0285, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière L'IMMOBILIÈRE GARIBALDI, domiciliée 32, La Canebière - 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur LABI, ou à ses ayants droit.

Considérant que le diagnostic d'intégration du Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010

MARSEILLE, en date du 17 août 2020, relatif aux travaux de déconstruction des immeubles sis 41 et 43, rue de la Palud, atteste que les résultats de l'instrumentation de l'entreprise SIXENCE SOLDATA indiquent :

- une stabilisation des immeubles mitoyens 39 et 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE;

- une absence de risque sur les immeubles 44-46-48-50, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,

et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques, Considérant que des travaux de sécurisation et/ ou de renforcement sont nécessaires sur la dent creuse (anciennement immeubles 41-43 rue de la Palud),

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 03 septembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux de déconstruction mettant fin au risque sur la rue de la Palud côté pair,

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de déconstruction et de la stabilisation du site attestés le 17 août 2020 par le Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS.

Les arrêtés susvisés n°2019\_00375\_VDM signé en date du 31 janvier 2019 et n°2019\_00459\_VDM signé en date du 7 février 2019 sont abrogés.

**Article 2** Les accès et l'occupation des immeubles sis 44, 47, rue de la Palud et 1, 3-4, Domaine Ventre - 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

**Article 3** L'accès au trottoir et la circulation sur la rue de la Palud le long des façades des immeubles situées du n°39 jusqu'au n°47 y compris, et du n°44 jusqu'au n°50 y compris, peuvent être rétablis.

Le périmètre de sécurité instauré sur la rue de la Palud peut être retiré.

**Article 4** A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles susnommés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

**Article 5** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature :

- au Cabinet CITYA CASAL et VILLEMMAIN, syndic de l'immeuble sis 39 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, domicilié 66 Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

- au Cabinet AUXITIME, syndic de l'immeuble sis 41 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, domicilié Les Docks Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille, BP13543.

- au Cabinet CHAVISSIMO, syndic de l'immeuble sis 43, rue de la Palud/ 1, Domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, domicilié 8, place Sébastopol - 13004 MARSEILLE.

- à la Société Civile Immobilière L'IMMOBILIÈRE GARIBALDI, domiciliée 32, La Canebière - 13001 MARSEILLE propriétaire de l'immeuble sis 44, rue de la Palud / 59 rue de Rome - 13001 MARSEILLE

- à Monsieur Hervé MERMET, syndic bénévole de l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, domicilié 16, rue Moustier - 13001 MARSEILLE.

- à la société SOLEAM, sise 49 La Canebière, - 13001 MARSEILLE, propriétaire de l'immeuble sis 1, domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Yves MIAUX.

- au Cabinet Durand Immobilier, syndic de l'immeuble sis 3/4, domaine Ventre - 13001 MARSEILLE, domicilié 165 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles concernés.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et



Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02147\_VDM 20/191 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 24 BOULEVARD LECCIA 13003 - 203811 D0106**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_01295\_VDM signé en date du 16 juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 04 septembre 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai, pris en la personne du Cabinet FERGAN, syndic,

Vu le rapport de visite du 10 septembre 2020, dressé par Monsieur Gilbert CARDI, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 09 juillet 2020, et pris en charge temporairement par la Ville de Marseille,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant des éléments mentionnés ci-près :

Menaçant de tomber et de blesser les occupants :

- des éléments constitutifs du plancher bas de l'appartement du 3ème étage
- des éléments constitutifs du plancher bas de l'appartement du 1er étage sur cour
- des éléments constitutifs du plancher bas de la coursive de l'appartement du 1er étage sur cour.

Menaçant de déformer la structure porteuse de l'immeuble :

- le réseau d'évacuation des Eaux Vannes EV et Eaux Usées EU enterré, qui menace de déformer le plancher bas du Rez-de-chaussée et de déstabiliser les éléments porteurs de l'immeuble.

Considérant le rapport susvisé, face aux désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) de l'immeuble.
- Maintenir l'interdiction de l'occupation de l'ensemble des appartements de l'immeuble jusqu'à la levée du péril.
- Interdire l'accès à l'immeuble à toute personne non autorisée.
- Reloger l'ensemble des locataires potentiels de l'immeuble.
- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les sondages dans l'ensemble des planchers de l'immeuble.
- Après la vérification de l'ensemble des planchers des trois niveaux, prévoir la réparation :

. du plancher bas du 1er étage et de la coursive sur toute sa longueur sur cour.

. du plancher bas du 3ème étage en maintenant ou pas la terrasse sur rue.

. Et le remplacement du réseau d'évacuation enterré des Eaux Vannes EV et Eaux Usées EU de l'immeuble.

- Faire établir un Plan Général de coordination PGC par un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé S.P.S. en cas de coactivités.

- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés.

- Reprendre les embellissements abîmés durant les travaux.

- Remettre les fluides dans l'immeuble.

- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril.

- Réintégrer les occupants.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203811 D0106, quartier Belle de Mai appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 01 & 02 - 228/1000èmes :**

Madame SALAMAO Johanna, domiciliée 24 Boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE

- **Lot 04 - 117/1000èmes :**

Madame ARCA Chantal domiciliée chez Madame NICOLO Antoinette épouse OUZOUNIAN 24 Boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE

- **Lot 05 - 148/1000èmes :**

Monsieur et Madame COSTAMAGNA-MUNIER domiciliés 6 Chemin de la Parette, Résidence de la Croisette Bat B - 13012 MARSEILLE

- **Lots 06 & 07 - 166/1000èmes :**

Madame NICOLO Antoinette épouse OUZOUNIAN, née le 05/03/1932 à Marseille domiciliée 24 Boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE

- **Lot 08 - 95/1000èmes :**

SCI ELINE par CABINET EP CONSEILS domicilié 133 Bis Corniche J. F. Kennedy - 13007 MARSEILLE

- **Lots 09 & 10 & 11 & 12 - 246/1000èmes :**

Madame DEKHIL Houria épouse BEN FRIHA née le 21/04/1960 domiciliée 16 Rue des Closiers - 45000 ORLEANS

Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger les éléments instables du faux plafond et de la haute aspirante descellée du logement 2<sup>e</sup> étage gauche coté rue
- Purger les éléments instables du faux plafond du logement 1<sup>e</sup> étage droit coté cour
- Purger les éléments instables de la coursive du logement 1<sup>e</sup> étage situé en arrière cour
- Purger la façade arrière donnant sur cour
- Retirer toutes les tomettes descellées des parties communes
- Vérification par un Homme de l'art de la conformité de l'étalement mis en place

**Article 2** L'immeuble sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin

que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.  
Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 09 juillet 2020.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté n°2020\_01295\_VDM du 16 juillet 2020 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 24, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020 02148\_VDM SDI 19/026 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 56 RUE DE LA LOUBIÈRE - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206825 B0130**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00548\_VDM signé en date du 15 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019\_01166\_VDM signé en date du 4 avril 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée, des deux appartements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> étages, et de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage droit de l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019\_01612\_VDM signé en date du 21 mai 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage côté rue de l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 8 juin 2020 et notifié le 11 juin 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 mai 2020 et notifié au syndic en date du 11 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE,

Vu la persistance de désordres remettant en cause la sécurité des occupants,

Considérant l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0130, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 20 mai 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

#### **Façade sur rue**

- Présence de nombreuses fissures,
- Fissures diagonales entre linteaux et allèges, en partie gauche,
- La corniche du toit présente de nombreuses dégradations,

#### **Cage d'escalier**

- Présence de nombreuses fissures,
- Les planchers des paliers des étages présentent des déformations et une flèche,
- Le puits de lumière présente des fissures et des traces d'infiltrations d'eau,

- Le mur d'échiffre côté rue au dernier étage présente des traces anciennes d'infiltration d'eau au niveau de la sortie d'évacuation,

#### **Appartement du 4<sup>e</sup> étage sur rue**

- Le balcon de l'appartement présente des fissures ainsi que la cheminée surplombant cette partie de l'immeuble,
- Le mur du 4<sup>e</sup> étage côté balcon situé au-dessus de la fenêtre d'accès au balcon et le mur latéral (pignon) présentent des dégradations et des fissures,

#### **Caves**

- La cave présente des traces d'humidité et des dégradations structurelles. Les aciers présentent également des traces de corrosion,

#### **Façade arrière :**

- Nombreuses fissures et dégradations des enduits au niveau des linteaux et des allèges des fenêtres,
- Élément de maçonnerie et muret de séparation instables situés sur le balcon du 1<sup>er</sup> étage,

Considérant le rapport de diagnostic structure réalisé par le bureau d'études IGC, domicilié 395, rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON, en date du 18 mars 2019.

Considérant l'attestation de travaux réalisée par le bureau d'études IGC concernant le renfort du linteau de la fenêtre donnant sur le balcon et le confortement du garde-corps du balcon au 3<sup>e</sup> étage côté rue de l'immeuble, en date du 3 mai 2019.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0130, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 12/07/1972

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/08/1972

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 385 N n°8

NOM DU NOTAIRE : Maître Blanc, Marseille

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER syndic, domicilié 3, Cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser les préconisations du bureau d'études IGC dans son diagnostic structure en date du 18 mars 2019 et notamment :

#### **Pour la cour et le pignon Est :**

- Agrafage de l'angle de la façade cour au droit du pignon Est,
- Traitement du tirant qui a tendance à s'enfoncer dans l'ouvrage,
- Démolition de l'appentis situé sur le balcon du R+1,
- Confortement garde-corps balcons R+1, R+3 et R+4,
- Réparation du mur de clôture qui se trouve contre cet appentis,
- Réparation des conduits enterrés (cf rapport LJP services),
- Réparation du soubassement altéré du sous-sol.

#### **A engager à court terme :**

- Vérifier la portance des poutres et renforcer ces dernières si besoin.

- Commander une mission géotechnique G5 pour traiter le problème de tassement des murs porteurs à l'origine de la majeure partie des pathologies constatées.

- Ravaler la tête de cheminée à l'angle Nord/Ouest,
- Réviser les couvertures et étanchéités (ou remplacement),
- Réparer et protéger les poutrelles en haut sous-sol,
- Installer une VMC dans le sous-sol,
- Réviser la corniche sous balcon Nord du 3<sup>e</sup> étage.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

#### **Article 2**

Les caves de l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019\_00548\_VDM du 15 février 2019 restent interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

#### **Article 3**

L'interdiction d'accès aux caves doit être maintenue par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

#### **Article 4**

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5**

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

#### **Article 6**

Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

#### **Article 7**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

#### **Article 8**

A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais

prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 10** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 56 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER, domicilié 3, Cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 17** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02149\_VDM SDI 20/071- ARRETE DE PERIL ORDINAIRE - 7 RUE DES TROIS ROIS - 13006 -PARCELLE N° 206825 A0086**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu l'arrêté de péril imminent (indiquer l'ensemble des arrêtés sur cet immeuble) n°2020\_00814\_VDM signé en date du 07 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 8 juin 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 avril 2020 et notifié au syndic en date du 8 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0086, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00814\_VDM du 07 mai 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lots 01 & 02 & 03 - 281/1000èmes : SCI L'ENSEIGNE II CHEZ ANTAREAL GESTION domiciliée 150 RUE DU CHANTIER NAVAL - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

- Lots 04 & 05 - 208/1000èmes : INDIVISION BENDIFALLAH - Monsieur BENDIFALLAH Larbi né le 04/05/1953 en Algérie domicilié 16B Avenue André Roussin - 13320 BOUC BEL AIR

- Madame MESSAOUDA Abina épouse BENDIFALLAH née le 27/02/1953 en Algérie domiciliée 18 Avenue André Roussin - 13320 BOUC BEL AIR

- Lot 06 - 107/1000èmes : Madame COPPOLA Daniela née le 16/04/1963 en Italie domiciliée 10 Rue Estelle - 13006 MARSEILLE

- Lot 07 - 100/1000èmes : SCI DES TROIS ROIS domiciliée 6 Chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE

- Lot 08 - 159/1000èmes : Monsieur RIBO Ivan, René, Henri, né le 30/06/1975 à Nice domicilié 1B Avenue D'alery - 74000 ANNECY

- Lot 09 - 145/1000èmes : Monsieur PERRIN Eric, François, Marie, né le 30/09/1968 à Beaune domicilié 7 Rue des Trois Rois - 13006 MARSEILLE

Considérant que les travaux provisoires et inspections complémentaires des planchers de la cave et du commerce « l'Arome », dûment attestés en date du 16 septembre 2020 par Monsieur Martinez Stéphane, Gérant de l'entreprise LBM Réalisation, domicilié 14 bis impasse des peupliers - 13008 MARSEILLE, permettent l'exploitation du restaurant.

Considérant l'avis de LBM réalisation sur le fait que les travaux définitifs devront être réalisés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la remise du dossier de consultation des entreprises à la mi octobre 2020

Considérant les rapports de visites de LBM réalisation des 06 avril et 02 juin 2020, l'ensemble des appartements de l'immeuble ainsi que le commerce le « Ziryab » resteront interdit d'occupation, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 mars, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Effondrement partiel de l'escalier et du mur d'échiffre entre les caves et la première volée d'escalier

- Décollement de tomettes sur les girons de marches

- Fissures et décollement d'enduit en façade sur mur pignon et appuis de fenêtres

- Rupture des appuis des baies de fenêtre

- Détérioration du scellement des volets vétustes notamment au premier étage
- Détérioration avancée des évacuations des eaux usées et du regard sur la cours arrière

Considérant, les rapports de visites du 6 avril et du 2 juin 2020 du maître d'œuvre LBM réalisations, se positionnant sur l'ensemble des désordres du bâtiments,

Considérant la risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur les rapports de visite susvisés, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

L'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0086, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 & 03 – 281/1000èmes : SCI L'ENSEIGNE II CHEZ ANTAREAL GESTION domiciliée 150 RUE DU CHANTIER NAVAL - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
- Lots 04 & 05 – 208/1000èmes : INDIVISION BENDIFALLAH
- Monsieur BENDIFALLAH Larbi né le 04/05/1953 en Algérie domicilié 16B Avenue André Roussin – 13320 BOUC BEL AIR
- Madame MESSAOUDA Abina épouse BENDIFALLAH née le 27/02/1953 en Algérie domiciliée 18 Avenue André Roussin – 13320 BOUC BEL AIR
- Lot 06 – 107/1000èmes : Madame COPPOLA Daniela née le 16/04/1963 en Italie domiciliée 10 Rue Estelle – 13006 MARSEILLE
- Lot 07 – 100/1000èmes : SCI DES TROIS ROIS domiciliée 6 Chemin Joseph Aiguier – 13009 MARSEILLE
- Lot 08 – 159/1000èmes : Monsieur RIBO Ivan, René, Henri, né le 30/06/1975 à Nice domicilié 1B Avenue D'alery – 74000 ANNECY
- Lot 09 – 145/1000èmes : Monsieur PERRIN Eric, François, Marie, né le 30/09/1968 à Beaune domicilié 7 Rue des Trois Rois – 13006 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet IAG Immobilier syndic, domicilié 14 impasse des peupliers - 13008 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

Parties communes

- Réfection de la première volée d'escalier et de son mur d'échiffre suite à leurs effondrements,
- Scellement des tomettes sur les girons de marches,
- Traitement de l'affaissement du sol au droit du hall d'entrée côté gauche,
- Traitement des planchers, des paliers et des volées d'escalier de l'immeuble.

- Réviser la toiture

Sous sol

- Assainir le sous-sol
- Confortement de la voûte au droit de l'accès au sous-sol.
- Reprise du mur en pied de l'accès au sous-sol
- Reprise des marches d'accès au sous sol
- Réfection du système précaire de ventilation installé en sous-sol

Réseaux

- Réfection des réseaux EU/EV et EP de l'immeuble
- Faire entreprendre les travaux de réparations (bac à douche, évier, réseau de plomberie privatif, mise en place de VMC, etc...) nécessaires au bon maintien des ouvrages structures par les copropriétaires se trouvant dans les parties privatives, dans le but de ne plus dégrader les ouvrages communs structurels de type planchers ou autres.
- Refaire les réseaux d'évacuations de l'immeuble, de toute nature.
- Entretien des ouvrages de canalisations des eaux de pluie en façade avant et arrière (chenaux, descente EP, etc.)
- Reprise des départs des réseaux EU/EV/EP récolter par les façades aux différents niveaux de l'immeuble sont très détériorés, non étanches, bouchés et rongés par la rouille en pied

Façades

- Faire purger l'enduit, examiner et traiter la fissure verticale sur l'héberge du mur pignon.
- Traitement des décollements de l'enduit dans l'angle du pignon au niveau du plancher situé entre le rez-de-chaussée et le 1er étage.

- Traitement des fissures et maçonneries en façade sur rue au niveau des appuis de fenêtres
- Reprise du scellement des volets vétustes notamment un au premier étage sur rue.

- Prévoir un ravalement de façade du pignon

Appartement 1<sup>er</sup> droit

- Traitement des problématiques sur le plancher haut de celui-ci.

Appartement 2<sup>ème</sup> gauche

- Traitement des affaissements de plancher dans le couloir d'entrée de l'appartement

Appartement 3<sup>ème</sup> gauche

- Traitement des affaissements de plancher dans l'entrée de l'appartement

- Traitement des poutres de charpente altérée avec présence d'infiltration d'eau

- Traitement de la poutre de la charpente altérée.

Appartement 3<sup>ème</sup> droite

- Traitement et vérification de la structure et de l'ancrage de la mezzanine

- Traitement de l'affaissement de plancher au droit de la salle de bain

Restaurant «Le Ziryab»

- Reprise des enfustages dégradés avec présence d'humidité au droit de la mezzanine du restaurant

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **7 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

#### **Article 2**

Les appartements de l'immeuble et le restaurant le Zyriab sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

#### **Article 3**

Les accès aux lots interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

#### **Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **Article 5**

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

#### **Article 6**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des



occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7 rue des Trois rois - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IAG Immobilier, domicilié 14, impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

**N° 2020\_02183\_VDM SDI 19/025 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET D'INTERDICTION DES PARCELLES SIS 41 ET 43 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLES N°201803 B0266 - B0267**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le diagnostic d'intégration du Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 17 août 2020,

Vu le constat du 03 septembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié Les Docks Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille, BP13543.

Considérant l'immeuble sis 43, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8, place Sébastopol – 13004 MARSEILLE.

Considérant le diagnostic d'intégration du bureau d'études techniques AXIOLIS du 17 août 2020 et l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 septembre 2020, soulignant les désordres constatés sur les parcelles sis 41 et 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Non conformité de l'enduit utilisé sur le mur pignon du 39 rue de la Palud avec constat de fuites provenant de ce mur ;
- Instabilité de la structure bois de la construction en fond de parcelle sis 41 rue de la Palud avec risque d'effondrement imminent ;
- Fuite en pied de façade du mur pignon 47 rue de la Palud à l'entrée de la dent creuse ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les parcelles sis 41 et 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité interdisant l'accès aux parcelles n°201803 B0267 et n°201803 B0266.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié Les Docks Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille, BP13543.

L'immeuble sis 43, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8, place Sébastopol – 13004 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des parcelles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, celles-ci doivent être immédiatement interdites d'accès.

**Article 2** Il est décidé la déconstruction de l'appendice en fond de parcelle sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'accès aux parcelles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, au moyen d'un portail permettant l'accès pompiers au Domaine Ventre. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité. des parcelles sis 41 et 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié  
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet AUXITIME, syndic, domicilié Les Docks Atrium 10.6, 10 Place de la Joliette - 13002 Marseille, BP13543  
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8, place Sébastopol – 13004 MARSEILLE.  
Ceux-ci le transmettront aux propriétaires des immeubles.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 septembre 2020

#### **N° 2020 02190\_VDM ARRETE D'INTERDICTION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 26 SEPTEMBRE 2020 A NOTRE-DAME DE LA GARDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020/01331/UDM du 20 juillet 2020, consentie par Madame la Maire de Marseille à Monsieur DROUOT, délégué en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,

Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

**Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté municipal n° 9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu la requête présentée par l'association Basilique Notre-Dame de la Garde et son représentant M. Olivier SPINOSA en date du 01 septembre 2020 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société « Concept Spectacles Production » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. Florent HARFI, la date et le lieu précis du lieu envisagé du tir ainsi que la délimitation envisagée pour les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 01 septembre 2020,

Considérant l'avis du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, numéro 1494 BMPM/PRV/COM/NP en date du 22 septembre 2020, précisant que le risque d'éclosion d'un incendie est réel au vu du positionnement des artifices situés directement sur l'édifice, que la Basilique est inaccessible aux moyens aérien des services de secours et que ce défaut d'accessibilité retardera les opérations d'extinction qui ne pourront s'effectuer que par les escaliers internes de l'édifice,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public, il convient d'interdire ce tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune de Marseille le 26 septembre 2020.

ARRÊTONS

**Article 1** L'association Basilique Notre-Dame de la Garde, représentée par M. Olivier SPINOSA, organisateur du spectacle pyrotechnique, n'est pas autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégories C2 et C4 le 26 septembre 2020 à 20 h30 à la Basilique Notre-Dame de la Garde.

L'artificier M. Florent HARFI, gérant de la société « Concept Spectacles Production », responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, n'est pas autorisé à tirer un feu d'artifice de catégories C2 et C4 le 26 septembre 2020 à 20 h30 à la Basilique Notre-Dame de la Garde.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié à :

- L'association Basilique Notre-Dame de la Garde représentée par M. Olivier SPINOSA, domiciliée 58, rue Fort du Sanctuaire – 13006 MARSEILLE

- M. Florent HARFI, artificier, gérant de la société « Concept Spectacles Production », domiciliée 33, place Ampère – ZI Le Stade – 13470 CARNOUX EN PROVENCE

et sera transmis :

- Au Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille

- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- Au Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille

### - Au Directeur de la Police Municipale

**Article 3** Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Cet arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 septembre 2020

#### **N° 2020\_02194\_VDM SDI 18/354 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 73, RUE DE LA LOUBIÈRE - 13005 - 205821 I0156**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00334\_VDM du 29 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 73, rue de la Loubière – 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 17 septembre 2020 par Monsieur Jérémie SORIA, chargé d'opération au sein du bureau d'études techniques MODUO, domicilié 121 La Canebière - 13001 MARSEILLE

Vu le constat des services municipaux en date du 15 septembre 2020,

Considérant l'immeuble sis 73, rue de la Loubière – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205821 I0156, quartier La Conception, dont le syndicat des copropriétaires est pris en la personne du Cabinet MGF Immo syndic, domicilié 108, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérémie SORIA que les travaux de réparations définitifs suivants ont été réalisés :

- Modification et création des réseaux d'eaux pluviales ;
- Injection de résine sous le mur mitoyen 71-73, rue de la Loubière ;
- Renforcement de la poutre de chevêtre côté Sud au niveau R+2 ;
- Pose d'agrafes d'angle entre mur mitoyen 71-73, rue de la Loubière et la façade sur toute la hauteur du rez-de-chaussée,
- Renforcement du linteau de l'ouverture Ouest au rez-de-chaussée ;
- Confortement du trumeau Ouest et renforcement du trumeau Est au rez-de-chaussée ;
- Dépose de la surcharge du plancher dans l'appartement du 1<sup>er</sup> étage ;
- Renforcement des linteaux en façades sur rue et sur cour ;
- Réfection de la toiture et reprise de l'étanchéité du puits de lumière ;
- Écrêtement et reconstruction de la tête du mur mitoyen 71-73, rue de la Loubière.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérémie SORIA que seuls des travaux de nature esthétique sont encore à réaliser (ravalement de façade et mise en peinture de la cage d'escalier),

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérémie SORIA que la solidité de l'ouvrage est assurée et que la réintégration de l'ensemble des occupants est possible en toute sécurité,

Considérant la visite des services municipaux en date du 15 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 17 septembre 2020 par Monsieur Jérémie SORIA, chargé d'opération au sein du bureau d'études techniques MODUO, dans l'immeuble sis 73, rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205821 I0156, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour :

- au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet MGF Immo syndic, domicilié 108, cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00334\_VDM signé en date du 29 janvier 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 73, rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

#### **N° 2020\_02208\_VDM SDI 20/159 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE FRANCIS DAVSO -13001 MARSEILLE 201803 B0309**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020\_01912\_VDM signé en date du 9 septembre 2020 portant interdiction d'occuper l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage côté cour de l'immeuble sis 3, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 3, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0309, quartier Opéra, appartient



au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Méditerranéenne de Gestion Foncière domicilié 108 Cours Lieutaud. 13006 MARSEILLE,  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté portant l'interdiction d'occupation d'une partie de l'immeuble sis 3 rue Francis Davso-13001 Marseille n° 2020\_01912\_VDM du 09 septembre 2020 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble et le nom du syndic,

**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n°2020\_01912\_VDM signé en date du 09 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation de l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage côté cour de l'immeuble sis 3, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Méditerranéenne de Gestion Foncière domiciliée 108, Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Il sera également transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02209\_VDM SDI 18/353 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 71, RUE DE LA LOUBIÈRE - 13005 - 205821 I0157**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00273\_VDM du 24 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 71, rue de la Loubière – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019\_00912\_VDM signé en date du 14 mars 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation de la maison en fond de parcelle ainsi que l'accès aux deux garages situés en fond de parcelle de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne – 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 17 septembre 2020 par Monsieur Jérémie SORIA, chargé d'opération au sein du bureau d'études techniques MODUO, domicilié 121 La Canebière - 13001 MARSEILLE

Vu le constat des services municipaux en date du 15 septembre 2020,

Considérant l'immeuble sis 71, rue de la Loubière – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205821 I0157, quartier La Conception, dont le syndicat des copropriétaires est pris en la personne de Monsieur Damien BROCHIER, domicilié 71, rue de la Loubière – 13005 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérémie SORIA que les travaux de réparations définitifs suivants ont été réalisés :

- Modification et création des réseaux d'eaux pluviales ;
- Injection de résine sous le mur mitoyen 71-73, rue de la Loubière ;
- Renforcement des poutres du plancher haut du rez-de-chaussée ;
- Agrafage des fissures en façade du rez-de-chaussée,
- Reprise de l'étanchéité du puits de lumière ;
- Écrêtement et reconstruction de la tête du mur mitoyen 71-73, rue de la Loubière.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérémie SORIA que seuls des travaux de nature esthétique sont encore à réaliser (ravalement de façade et mise en peinture de la cage d'escalier),

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Jérémie SORIA que la solidité de l'ouvrage est assurée et que la réintégration de l'ensemble des occupants est possible en toute sécurité,

Considérant la visite des services municipaux en date du 15 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 17 septembre 2020 par Monsieur Jérémie SORIA, chargé d'opération au sein du bureau d'études techniques MODUO, dans l'immeuble sis 71, rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205821 I0157, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour :

- au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Damien BROCHIER, domicilié 71, rue de la Loubière – 13005 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00273\_VDM signé en date du 24 janvier 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 71, rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02220\_VDM SDI 20/041 - ARRETE DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 31 RUE CHATEAUDEDON - 13001MARSEILLE - PARCELLE N° 201803 B0122**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_00534\_VDM signé en date du 21 février 2020,

Vu l'attestation établie le 18 septembre 2020 par le bureau d'études GD STRUCTURE représenté par Monsieur David DIAI, domicilié 8, avenue de Gascogne – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur David DIAI que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 septembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux attestés,

**ARRETONS**

**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 septembre 2020 par Monsieur David DIAI du bureau d'études GD STRUCTURE, dans l'immeuble sis 31 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0122, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 – 669/1000èmes** : SCI DAV'YOHI, Société Civile Immobilière, SIREN 347 594 145 R.C.S., domiciliée 20 bis, rue du Marché des Capucins – 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur ZENNOU Raphaël, domicilié 141, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE ;

- **Lots 5 & 6 - 209/1000èmes : Indivision**

- Monsieur ALTOUNIAN Arthur, Lucien, et Madame HOURDAN Rosette Elisabeth, épouse ALTOUNIAN, usufruitiers, domiciliés 3, rue Gatons – Bât B – 13008 MARSEILLE ;

- Madame DUBOIS Sonia Christine, nue-propriétaire, domiciliée Lot Roucas Plage, 11 avenue de la Côte d'Azur - 13008 MARSEILLE ;

- **Lot 11 – 122/1000èmes** : Monsieur MICHALET Thierry, domicilié 31, rue Châteauredon – 5ème étage - 13001 MARSEILLE ;

Le syndicat des copropriétaires est pris en la personne de la SCI DAV'YOHI, syndic bénévole, représentant par Monsieur ZENNOU Raphaël domicilié 141, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2020\_00534\_VDM signé en date du 21 février 2020 est prononcée.

**Article 2**

A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 septembre 2020

**N° 2020\_02225\_VDM SDI 19/028 - Arrêté DE PÉRIL ORDINAIRE - 38 AVENUE FELIX ZOCCOLA - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 C0027**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00447\_VDM signé en date du 06 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 03 juillet 2019 et notifié le 05 juillet 2019 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2019 et notifié au propriétaire en date du 05 juillet 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 C0027, quartier Les Crottes,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_00447\_VDM du 06 février 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble.

Considérant le rapport de diagnostic structure de l'immeuble réalisé par Monsieur Fabrice ROLANDO, ingénieur structure de la société SERENDIP domiciliée 18, traverse Pourrière - 13008 MARSEILLE, en date du 12 février 2018,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires du plancher haut de la cave ont été dûment attestés en date du 29 mai 2019 par Monsieur Fabrice ROLANDO, ingénieur structure de la société SERENDIP, et constatés par les services municipaux en date du 18 juin 2019,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 31 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Appartement du rez-de-chaussée :

- fissures en contre bas des cloisons, et sur le sol,

- fissuration des linteaux sur les fenêtres côté cour arrière,

Appartement du 1<sup>er</sup> étage côté rue :

- fissures diagonales sur le mur mitoyen avec le n°34/36, dans la cuisine, derrière le chauffe-eau,

- fissures en linteaux des fenêtres,

Cage d'escaliers :

- nombreuses marches dégradées et tomettes manquantes,

Appartements du 2<sup>e</sup> étage côté rue :

- fissure verticale sur la cloison palière,

Façade côté rue et façade côté cour :

- les chevrons visibles en égoût sont dégradés,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 C0027, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SCI ZOCCOLA IMMOBILIER domiciliée 73 traverse Sery - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- mettre en œuvre les préconisations de Monsieur Fabrice ROLANDO, ingénieur structure de la société SERENDIP évoquées dans son rapport du 12 août 2018 et notamment :
- mise en place de deux jauges afin de réaliser un suivi des fissures visibles en façade sur rue,
- faire vérifier la conformité des ouvrages de confortement dans les caves,
- mise en place de deux jauges afin de réaliser un suivi des fissures visibles sur le refend séparatif avec l'immeuble n°34/36 au niveau de la cloison séparative entre la cuisine et le séjour au 1<sup>er</sup> étage et au 2<sup>e</sup> étage,
- réaliser un diagnostic infestations des éléments bois existants, et mettre en œuvre les préconisations recommandées,
- réaliser un diagnostic géotechnique et mettre en œuvre les préconisations recommandées,
- mettre en place des tirants métalliques reliant les immeubles n°34/36 et n°38 si nécessaire,
- remédier aux désordres constatés en toiture,

Le propriétaire de l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** L'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019\_00447\_VDM signé en date du 06 février 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'interdiction d'accès à l'immeuble interdit doit être maintenue par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. **Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade

de l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE pris en la personne de la Société SCI ZOCCOLA IMMOBILIER domiciliée 73 traverse Sery - 13003 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

---

**N° 2020\_02227\_VDM 19/265 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 9 CLOVIS HUGUES - 13003 - PARCELLE N°203811 H0050**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_03246\_VDM signé en date du 03 octobre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du quatrième étage de l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 07 janvier 2020 aux propriétaires, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 03 janvier 2020 et notifié aux propriétaires en date du 07 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE,  
Considérant l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 H0050, quartier Belle de Mai,  
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_03246\_VDM du 03 octobre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du 4<sup>e</sup> étage, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 12 novembre 2019 par Madame MATRICHE, Ingénieure en structure et gérante du bureau d'étude DELTA H., domicilié 17 avenue ROQUEFAVOUR - 13015 MARSEILLE,  
Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du 4<sup>e</sup>me étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 04 septembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Appartement en rez-de-chaussée gauche:

- dégâts des eaux en plafond de la cuisine et de la chambre, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du 4e étage sur rue:

- lézarde inquiétante sur le linteau subissant la descente de charge de la toiture de la cuisine, et risque à terme, d'affecter la structure porteuse,
- affaissement de la cloison dans la cuisine, du plancher contre la façade sur rue, et risque a terme, de déstabilisation de la structure porteuse,
- fissures importantes généralisées, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse,

Appartement du 3e étage:

- fissures obliques en têtes des murs de façades, et risque a terme, d'affecter la structure porteuse,

Caves de l'immeuble et coursive d'accès :

- dégradation des enfustages et des poutres du plancher haut suite à des infiltrations d'eau, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du plancher,

Façades sur rue et sur cour de l'immeuble:

- cisaillement des voiles, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,
- fissures orientées, traversantes au second et troisième étage, et risque à terme, de déstabiliser la structure existante,
- fissures légères au premier étage, aux jambages de la porte d'entrée et en rez-de chaussée, et risque à terme, de déstabiliser la structure existante,

Maison en fond de cour:

- oxydation et dégradation des IPN et UPN supportant la coursive du premier étage et les escaliers, et risque a terme, de décrochement de la coursive,
- IPN de la coursive du premier niveau reposant sur un étai, et risque à terme, de déstabilisation de la structure et d'effondrement de la terrasse supporte par l'IPN, et risque a terme, de chute de

matériaux sur les personnes et d'effondrement de l'escalier et des balcons,

Cour intérieure:

- IPN supporté par un rondin de bois non scellé, et risque à terme, de déstabilisation de la structure et d'effondrement de la terrasse supporté par l'IPN,

Considérant que lors de la visite technique en date 04 septembre 2019, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,
- L'état de la toiture, des combles et de la charpente,
- Certains appartements de l'immeuble et la maison en fond de cour,

Considérant la proposition d'honoraires pour la mission complète de maîtrise d'œuvre en date du 15 janvier 2020 par le bureau d'étude DELTA H., domicilié 17 avenue ROQUEFAVOUR - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'inspection de la façade sur rue en date du 25 juin 2020 par les services compétents de la Ville,

Considérant le rapport « *réhabilitation structurelle, préconisations* » en date du 15 septembre 2020 par le bureau d'études IGC Ingénierie Générale de Construction domicilié 395 rue du grand gigognan – 84 000 AVIGNON, adressé à Monsieur Norbert FAMULARO,

Considérant pour autant, qu'à ce jour le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 H0050, quartier Belle de Mai, appartement, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame PLANTIN Jeanine épouse BASIRE domiciliée les Médecins 78 chemin des paroyes - 13013 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- le plancher bas et haut du quatrième étage,
- le plancher haut des caves et la coursive d'accès à la cour intérieure,

- la terrasse sur cour de l'immeuble,

- le mur de clôture mitoyen du 11 rue Clovis Hugues,

- la coursive du premier étage de la maison en fond de cour,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et installations sanitaires afin d'interdire la pénétration des eaux dans les structures,

- procéder à la réfection des revêtements dégradés,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire, de l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

Les appartements du quatrième étage de l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté péril imminent n°2019\_03246\_VDM signé en

date du 03 octobre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès aux appartements du quatrième étage interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 9 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Madame PLANTIN

Jeanine épouse BASIRE domiciliée les Médecins 78 chemin des paroyes - 13013 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02228\_VDM sdi 20/091- arrêté de mainlevée de péril imminent - 11 rue Kléber - 13003 Marseille - parcelle n°203812 1003**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01219\_VDM signé en date du 30 juin 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 11, rue Kléber - 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 21 septembre 2020 par Monsieur Nicolas Salmon Legagneur, architecte DPLG et ingénieur ENPC, société NSL Architectes Ingénieurs domiciliée 10, rue Virgile marron-13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Nicolas Salmon Legagneur que les travaux de réparations définitifs suivants ont bien été réalisés :

Escalier commun :

- Contrôles, sondages, et calculs de la résistance mécanique de la structure du plancher haut du quatrième étage.

- Reconstruction complète de la première volée d'escalier.

- Purge des plâtres instables ou non adhérent, réalisation d'un enduit sur les zones décroûtées au niveau des paliers et des limons d'escalier. Ouvertures et calfeutrement des fissures dans la cage d'escalier.

- Scellement des tomettes décollées sur 17 marches et 4 paliers. Remplacement de 4 nez de marche instables ou trop usés.

Sous-sol :

- Pompage de l'eau stagnante, et évacuation complète de tous les encombrants dans les caves. Remplacement du réseau d'évacuation enterré jusqu'au siphon disconnecteur en rue.  
- Fourniture et pose d'un regard de Visite.

Façade sur rue :

- Nettoyage du chéneau, pontage des soudures endommagées.  
- Ouverture et calfeutrement des fissures apparentes, et rebouchage au mortier de réparation à base de chaux.  
- Réparation et scellement d'un volet instable au troisième étage.  
- Injection de mastic polyuréthane sur toute la hauteur de la fissure verticale au niveau du joint de dilatation entre les deux bâtiments.  
Calfeutrement, matage et fixation d'un couvre joint aluminium.  
- Purge des éclats d'enduit au niveau du troisième balcon, et réparation au mortier. Contrôles des ancrages des garde-corps.  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 septembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 21 septembre 2020 par Monsieur Nicolas Salmon Legagneur, architecte DPLG et ingénieur ENPC, dans l'immeuble sis 11, rue Kléber - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I003, quartier Saint-Lazare appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJILL' IMMO, syndic, domicilié 21 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2020\_01219\_VDM signé en date du 30 juin 2020 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 11 rue Kléber – 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02229\_VDM SDI 12/591 -ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT- 10 RUE DES VIGNERONS- 13006 MARSEILLE 206823 A0246**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°11/218/SPGR signé en date du 03 mai 2011, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez de chaussée et du premier étage côté rue de l'immeuble sis 10 rue des vignerons - 13006 MARSEILLE,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°12/102/SPGR signé en date du 29 février 2012, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 10 rue des vignerons - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 17 juin 2020 par Monsieur DJERALFIA AHCENE, gérant de la société CRB Construction rénovation Bâtiment, domiciliée 13 boulevard Giraud - 13014 MARSEILLE,  
Vu l'attestation établie le 04 septembre 2020 par Monsieur DJERALFIA AHCENE, gérant de la société CRB Construction rénovation Bâtiment, domiciliée 13 boulevard Giraud - 13014 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de M DJERALFIA AHCENE que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés. Considérant la visite des services municipaux en date du 22 septembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés les 17 juin 2020 et 04 septembre 2020 par Monsieur DJERALFIA AHCENE, dans l'immeuble sis 10 rue des vignerons - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0246, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, depuis l'expropriation « loi Vivien » suite à l'arrêté d'insalubrité irrémédiable n°2012-024 du 04 mai 2012 avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, adressée à l'ancien propriétaire unique M. GRYCHOWSKI Bernard.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°11/218/SPGR signé en date du 03 mai 2011 est prononcée.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°12/102/SPGR signé en date du 29 février 2012 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 10 rue des vignerons – 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02231\_VDM\_SDI\_19/279 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 17-19 RUE FONTAINE DE CAYLUS, 10 RUE BAUSSENQUE - 13002 - PARCELLE 202809 A0370, 202809 A0369, 202809 A0367**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_03672\_VDM signé en date du 21 octobre 2019 interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Bausсенque - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_03861\_VDM signé en date du 06 novembre 2019 considérant les éléments relatifs à la réception du rapport d'expertise de l'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Bausсенque - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 décembre 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 12 décembre 2019 au syndic de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 06 décembre 2019 et notifié au syndic en date du 12 décembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Bausсенque - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Bausсенque - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0370, n°202809 A0369, n°202809 A0367, quartier Hôtel de Ville, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2019\_03672\_VDM signé en date du 21 octobre 2019 et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_03861\_VDM signé en date du 06 novembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que lors des visites technique en date du 21 octobre 2019 et du 04 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades sur la rue Fontaine de Caylus :

- Nombreuses fissurations ainsi qu'un ventre important de la façade à hauteur du plancher bas du premier étage, profil acier de type IPN totalement stratifié et oxydé, linteau en bois de la porte d'entrée déstructuré avec traces de pourrissement et d'insectes xylophages, et risque à terme d'effondrement de la façade.

Parties communes :

- scellement du garde-corps du palier du premier étage instable et risque, à terme, de chute de personnes.

Cour intérieure :

- nombreuses fissurations verticales récentes dans l'angle du mur pignon de l'immeuble sis 17 rue Fontaine de Caylus et de l'immeuble sis 20 rue Porte Bausсенque, et risque à terme de chute de matériaux de maçonneries sur les personnes.

Appartement du deuxième étage sur la rue Fontaine de Caylus :

- les planchers de l'appartement présentent une flèche anormale, un léger affaissement dans les chambres laissent apparaître un

vide sous la cloison d'environ 8mm ainsi qu'un affaissement du plancher au droit du passage et risque, à terme d'effondrement de plancher et de chute de personnes.

Appartement du troisième étage sur la rue Fontaine de Caylus :

- les planchers de l'appartement présentent une flèche anormale, un léger affaissement dans la chambre des parents et des enfants laissant apparaître un vide sous la cloison d'environ 8mm, et risque à terme d'effondrement de plancher et de chute de personnes.

Considérant que lors des visites techniques en date du 21 octobre 2019 et 04 juin 2020, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,
  - L'état de la toiture et de la charpente,
  - L'état des réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV,
- Considérant le diagnostic technique sur existant en date du 24 juin 2020 de Jean-Charles CHICHA dirigeant et ingénieur du bureau d'études JC Consulting, domiciliée 46, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 13 juillet 2020, acceptant notamment le devis de la société MERIDION, bureau d'études géotechnique, domiciliée 13 Allée du Mont Ventoux, 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE, concernant la réalisation d'un sondage géologique,

Considérant pour autant, qu'à ce jour, aucun échancier de travaux définitifs n'a été transmis au service compétent de la Ville,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Bausсенque - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0370, n°202809 A0369, n°202809 A0367, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 12 & 19 & 21 – 257/1000èmes : Monsieur CANEVET Guillaume, Pierre,
  - Lot 14 – 91/1000èmes : SCI SPE-ONE (société civile immobilière SIREN N° 498 604 214 RCS MARSEILLE)
  - Lot 15 – 141/1000èmes : Monsieur RIOUX Georges, Marie, Raymond, Symphorien,
  - Lot 16 – 97/1000èmes : Monsieur FITOUSSI Jean-Yves, Joseph & Madame GUEZ Murielle, Emilie,
  - Lot 17 – 141/1000èmes : INDIVISION DUMEU : Monsieur DUMEU Jean-Louis, et Madame DERAGNE Catherine, Marie épouse DUMEU,
  - Lot 18 – 141/1000èmes : Monsieur MICHEL Serge & Madame HAUGUEL Dominique, Lucy épouse MICHEL
  - Lot 20 – 190/1000èmes : Madame BASTARD Emmanuelle, Gloria, Marie Noëlle épouse LISA,
- État descriptif de Division – Acte  
DATE DE L'ACTE : 05/12/1996  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/01/1997  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 97p n°258  
NOM DU NOTAIRE : Maître EYROLLES  
État descriptif de Division Modificatif – Acte  
DATE DE L'ACTE : 09/12/2015  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/01/2016  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2016 p n°234  
NOM DU NOTAIRE : Maître DE ROUDNEEF Dimitri

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet La Comtesse syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
- la façade sur rue,
- les planchers bas du deuxième et troisième étage sur la rue Fontaine de Caylus, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les

mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades,
- procéder à la réfection des revêtements dégradés et du garde corps descendu,
- traiter les fissures et reprendre les désordres afférents,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Baussonne - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Baussonne - 13002 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019\_03672\_VDM signé en date du 21 octobre 2019 et l'arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_03861\_VDM signé en date du 06 novembre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. **Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.**

**Article 6** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 17-19 rue Fontaine de Caylus, 10 rue Baussonne - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet La Comtesse, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 septembre 2020

**N° 2020 02232\_VDM SDI 18/149 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 14, COURS SAINT LOUIS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 A0027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 4 décembre 2019 des services municipaux, Vu la visite d'expertise du 4 décembre 2019 de Madame Corinne LUCCHESI Architecte, D.P.L.G., relatif à la situation de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, en présence des services de la Ville,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_04210\_VDM du 9 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des appartements du 5ème étage, des dégagements et des appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,



Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2020\_00319\_VDM du 7 février 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des commerces du rez-de-chaussée,

Vu l'arrêté n°2020\_00989\_VDM portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble du 3 juin 2020,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0027, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 05 – 262/1000èmes** : SCI CANEBIERE SAINT LOUIS (Société Civile Immobilière SIREN N° 430 313 205 RCS Marseille) 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE représentée par SIGA (Société Anonyme SIREN N° 305 233 850) domiciliée 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE Dirigeant Monsieur PREYRE Jean-Pierre

- **Lots 08 & 10 – 29/1000èmes** : SCI BASTIDE (Société Civile Immobilière SIREN N° 413 364 506 RCS Marseille) 82 rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 13 Avenue Abbé Fouque – 13013 MARSEILLE

- **Lots 09 & 14 & 15 & 16 & 17 & 18 & 19 & 20 & 21 & 22 & 30 & 32 & 33 & 35 & 37 – 316/1000èmes** : Monsieur COLOMB Jacques, Louis, Henri, Charles, né le 11/05/1943 à Nice domicilié 82 rue Alphonse Daudet – 13013 MARSEILLE Mandataire : Cabinet LAPLANE, 42 rue Montgrand – 13286 MARSEILLE Cedex 6

- **Lots 11 & 27 – 42/1000èmes** : SCI PHILIBI (Société Civile Immobilière SIREN N° 509 286 829 RCS Marseille) 60 Boulevard Rodocanachi – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GAUBERT Philippe né le 07/09/1947 à Neuilly sur Seine domicilié Quartier Les Lecques, Lot. Les Oliviers, Impasse Saint Louis – 83270 SAINT CYR SUR MER Mandataire : SARL Immobilière Pujol 7 rue du Docteur Fiolle – 13006 MARSEILLE

- **Lots 13 & 26 & 34 & 38 – 98/1000èmes** : INDIVISION LEGALL / FEUILLETTE

- Monsieur LEGALL Franck, né le 13/10/1972 à Paris domicilié 73 rue des Haies – 75020 PARIS

- Madame FEUILLETTE Sarah, née le 20/05/1971 à Vannes, domiciliée 73 rue des Haies – 75020 PARIS

- **Lots 23 & 36 – 49/1000èmes** : INDIVISION LEVY / COLOMINE - Monsieur LEVY Jacques, né le 01/09/1985 à Marseille domicilié 571 Route de Rans – 13480 CABRIES

- Madame COLOMINE Myriam, Chrystel née le 07/02/1978 à Champigny sur Marne, domiciliée 571 Route de Rans – 13480 CABRIES

- **Lot 24 – 25/1000èmes** : SCI DAGUE IMMO (Société Civile Immobilière SIREN N° 528 941 818 RCS Paris) 55 rue Pergolèse – 75116 PARIS représentée par son gérant Monsieur GUENOUN Stéphane, né le 03/08/1961 à Monfermeil domicilié 55 rue Pergolèse – 75116 PARIS

- **Lots 25 & 28 – 40/1000èmes** : Monsieur et Madame BELLAOUEDJ Mohamed et Imène domiciliés 25 rue Sainte Eusèbe – 69003 LYON

- **Lot 29 – 17/1000èmes** : Monsieur DAO Thi Be né le 05/12/1931 domicilié Nouveau Parc Sevigné, 28 rue Rabutin Chantal – 13009 MARSEILLE

- **Lot 31 – 17/1000èmes** : Madame SIARI Nadia épouse GASSOUMI née le 07/06/1982 à Cavaillon et Monsieur

GASSOUMI Hichem né le 04/08/1981 en Tunisie, domiciliés BAT E 79 chemin des Bessons – 13014 MARSEILLE

Considérant que l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet AJILINK AVAZERI-BONETTO domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de L'Isle - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'ensemble des logements de cet immeuble, à l'exception des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée,

ainsi qu'une interdiction d'occupation et d'utilisation, Considérant l'erreur matérielle présente dans l'article 1 de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020\_00989\_VDM en date du 3 juin 2020, concernant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'ensemble des logements de l'immeuble, à l'exception des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020\_00989\_VDM en date du 3 juin 2020,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le premier article de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020\_00989\_VDM en date du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de L'Isle - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par les occupants de l'ensemble des logements, à l'exception des occupants des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée.

Le deuxième article de l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2020\_00989\_VDM en date du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

L'accès à la porte d'entrée principale de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés de la mise en sécurité.

Les accès aux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée restent autorisés.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur judiciaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet AJILINK AVAZERI-BONETTO domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des locaux commerciaux de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 septembre 2020

#### **N° 2020\_02233\_VDM SDI 12/139 - arrêté de mainlevée de péril non imminent - 10 rue d'aubagne 13001 marseille - parcelle n°201803 A0061**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/192/SPGR signé en date du 13 mai 2016 notifiant aux copropriétaires de l'immeuble sis 10 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE de mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres sous un délai de 6 mois,

Vu le courrier de prolongation de délai établi par les services municipaux en date du 07 octobre 2016 et notifié le 19 octobre 2016 au syndicat des copropriétaires,

Vu l'arrêté modificatif de péril non imminent n°2017\_00443\_VDM signé en date du 07 avril 2017, ayant pour objet la mise à jour de la liste des copropriétaires,

Vu les préconisations et plans d'exécutions réalisés le bureau d'études techniques AXIOLIS, en date du 15 janvier 2015,

Vu le rapport de diagnostic structure et l'attestation établis le 14 septembre 2020 par Monsieur David Larue, architecte DPLG, en date du 14 septembre 2020,

Considérant les préconisations et plans d'exécution pour la réfection d'un plancher existant et d'un moilage de poutre bois existante réalisés le bureau d'études techniques AXIOLIS domicilié 31, rue Fénélon et Robert Guidicelli 13007 MARSEILLE, en date du 14 janvier 2015,

Considérant le rapport de diagnostic structure et l'attestation de fin de travaux de l'immeuble réalisés par Monsieur David Larue, architecte DPLG, domicilié 38, rue Virgile Marron – 13005 MARSEILLE, en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur David Larue, architecte DPLG que les travaux de réparations définitifs, concernant le remplacement du plancher bas existant de l'appartement du 3<sup>e</sup> étage côté rue, ont été exécutés conformément aux règles de l'art, suivant les préconisations du bureau d'études techniques AXIOLIS.

Considérant la visite des services municipaux en date du 16 septembre 2019 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

## ARRETONS

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 septembre 2020 par Monsieur David Larue, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 10 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0061, quartier Noailles.

L'immeuble appartient selon nos informations ce jour aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droit suivants :

- Lots 01, 02, 03 et 08 - 416.669/1000èmes :

SCI GIACALONE PÈRE ET FILS, domiciliée 40, boulevard Reynaud – 13008 MARSEILLE - SIREN : 789 334 810, représentée par son gérant Monsieur Fabrice GIACALONE né en 1968, domicilié 40, boulevard Reynaud - 13008 MARSEILLE – Vente, acte du 06/12/2012 Vol 2013P n°535 par maître Prudhomme Nicolas, notaire à Marseille.

- Lot 05 – 166.666/1000èmes :

Madame LIOUX Marcelle, née le 27/02/1925 au HAVRE, représentée par sa mandataire et tutrice Madame ROUSSET Françoise domiciliée 8, rue d'Armanche – 13012 MARSEILLE - Vente, acte du 01/10/1981 Vol 3518 1 publié le 15/10/1981 par Maître Clerc,

- Lot 06 – 166.666/1000èmes :

Monsieur MARZLOFF Cyril, né le 20/07/1975 à Paris, domicilié, chemin du Four - Villa le Verger - 13100 AIX EN PROVENCE - Vente du 23/02/2007 Vol 2007 n°2155, publié le 02/04/2007 par Maître de Toledo, notaire à MARSEILLE,

- Lot 07 – 166.666/1000èmes :

appartenant à la SCI CHARLENE Société Civile Immobilière, domiciliée 1, rue de la Calade – 13200 ARLES, SIREN 790 915 599, représentée par Monsieur Jérôme LOPEZ, né en 1971, domicilié 1, rue de la Calade - 13200 ARLES – Vente, acte du 15/05/2013 Vol 2013P n°3528, par maître Jourdeneaud, notaire à MARSEILLE - Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la vente suscitée, acte du 06/11/2013 Vol 2013P n°6707, publié le 18/11/2013 par Maître Beaume François, notaire à MARSEILLE,

- Lot 09 – 83.333/1000èmes :

appartenant à Monsieur TEBOUL Jonathan né le 25/07/1987 à ISTRES, domicilié 5, allée de la Volte - La Grande Conque – 13800

ISTRES – Vente, acte du 11/05/2011 Vol 2011P4828, publié le 16/06/2011 par maître Roland Ceaglio notaire à Istres.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, est pris en la personne du Cabinet BACHELLERIE, syndic, domicilié 9, avenue de Saint-Julien 13375 MARSEILLE CEDEX 12,

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°16/192/SPGR signé en date du 13 mai 2016, et de l'arrêté modificatif de péril non imminent n°2017\_00443\_VDM signé en date du 07 avril 2017 est prononcée.

### Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, les appartements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1 et au syndic de copropriété pris en la personne du Cabinet BACHELLERIE, syndic, domicilié 9, avenue de Saint-Julien 13375 MARSEILLE CEDEX 12,

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 septembre 2020

## N° 2020\_02245\_VDM SDI 19/311 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 41, RUE DES BONS ENFANTS - 13006 - PARCELLE 206825 B0075

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_04461\_VDM signé en date du 3 janvier 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 41, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade côté rue de la Loubière, sur la largeur dudit trottoir,

Vu l'attestation établie le 28 août 2020 par Monsieur Michel BEAUDET, gérant du BET POLY-Structures, domicilié 90, chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Michel BEAUDET que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés. Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 septembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

## ARRÊTONS

**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 28 août 2020 par Monsieur Michel BEAUDET, gérant du BET POLY-Structures, dans l'immeuble sis 41, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0075, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lots 01 & 02 & 03 – 189/1000èmes** : Madame METZINGER Emmanuelle, Chantal, née le 17/06/1970 à Thionville domiciliée 41 rue des Bons Enfants – 13006 MARSEILLE

- **Lot 04 – 10/1000èmes** : Madame ROSSI Liliane, Sylvette, née le 09/07/1958 à Marseille domiciliée 11 Impasse Guigou – 13004 MARSEILLE

- **Lot 05 – 95/1000èmes** : Monsieur DIARRA Théodore, Joseph, né le 30/09/1973 au Mali domiciliée 41 rue des Bons Enfants – 13006 MARSEILLE

Mandataire : Provence Conseil Immobilier, 11 avenue Jean Giono – 13090 AIX EN PROVENCE

- **Lot 06 – 93/1000èmes** : Monsieur PEREIRA Edson, Georges, né le 29/05/1988 à Marseille domiciliée 4 rue du Docteur Schweitzer – 13006 MARSEILLE

- **Lot 07 – 94/1000èmes** : SCI DE L'OLIVIER (Société Civile Immobilière SIREN N° 411 843 568 RCS Marseille) 69 avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur GUILLOT François, Pierre, Marcel né le 15/09/1943 à Uzès, domicilié 69 avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE  
Mandataire : Cabinet D'Agostino, 2-4 rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE

- **Lot 08 – 93/1000èmes** : Madame ALESSANDRINI Sylvie, Raymonde, épouse ORSINI née le 15/02/1955 à Marseille domiciliée 30 Avenue de la Fédération – 13004 MARSEILLE

Mandataire : Cabinet Guis Immobilier, 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE

- **Lot 09 – 94/1000èmes** : Madame KHATIR Yamina, née le 05/12/1974 en Algérie domiciliée 152 Rue Paradis – 13006 MARSEILLE

- **Lot 10 – 93/1000èmes** : Monsieur BRUNET Franck, domicilié 154 Avenue du Castel, Les Villas du Parc – 06270 VILLENEUVE LOUBET

- **Lot 11 – 93/1000èmes** : Monsieur BARKA Youcef, né le 08/05/1977 au Maroc domicilié 25 avenue du Marechal Foch – 13004 MARSEILLE

- **Lot 12 – 92/1000èmes** : Monsieur BOURRELY Sébastien, né le 23/05/1976 à Marseille domicilié 41 rue des Bons Enfants – 13006 MARSEILLE

- **Lot 13 – 54/1000èmes** : INDIVISION BOURGEOIS  
Monsieur BOURGEOIS Gerald, André, Pierre, né le 21/07/1947 à Douarnenez domicilié 494 rue Paradis – 13008 MARSEILLE

- Madame BOURGEOIS Pascale, Jeanne, née le 02/05/1951 à Douarnenez domiciliée 23 boulevard de Louvain – 13008 MARSEILLE

- Monsieur BOURGEOIS Bernard, Denis, Michel, né le 01/08/1949 à Douarnenez domicilié 14 rue François Coppée – 92240 MALAKOFF

Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de Monsieur BARKA Youcef, syndic bénévole, domicilié 25 avenue Maréchal Foch – 13004 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_04461\_VDM signé en date du 3 janvier 2020 est prononcée.

**Article 2**

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 41, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3**

L'accès au trottoir le long de la façade côté rue de la Loubière, sur la largeur dudit trottoir, est de nouveau autorisé.

**Article 4**

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 septembre 2020

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

### N° 2020\_02191\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Les arts éphémères - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 30 septembre 2020

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,

Vu l'arrêté n° 2020\_01904\_VDM du 09 septembre 2020, portant occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard TOUBIANA, Mairie du cinquième secteur,

Vu l'arrêté n° 2020\_01347\_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à la 28ème Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,**  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.**  
**ARRETONS**

**Article 1**

Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel, de 6h00 à 20h00 le 30 septembre 2020.

**Article 2**

La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 3**

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 4**

Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les signes suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.  
Fait le 23 septembre 2020

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2020\_01667\_VDM ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME SANDRINE DUJARDIN**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n° 2019\_28863\_VDM du 27 septembre 2019 nommant Madame Sandrine DUJARDIN en qualité de Directrice de la Prévention et de la Gestion des Risques

#### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme DUJARDIN Sandrine, (Directrice de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, identifiant n°2019 1556) à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Cette délégation de signature concerne notamment :

- La constatation du service fait sur les factures et les certificats d'acompte, en matière de finance : les propositions de mandatement et de recettes relevant de sa direction ;

- Tous courriers et documents relatifs à la gestion courante de sa direction ;

- La signature des factures, bons de commande dans la limite du montant maximum annuel du marché, ordres de service dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa direction et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame DUJARDIN Sandrine sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur BARCET Frédéric (Directeur Adjoint de la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, identifiant n°2012-1430).

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 21 août 2020

### **N° 2020\_01785\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse délimitée double pente - Burger King - 11 pce de la Joliette 13002 - VLBKJ SARL - compte n° 12054/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2798 reçue le 10/10/2019 présentée par **VLBKL SARL**, représentée par **LAVALLEE Vincent**, domiciliée **11 pce de la Joliette 13002 Marseille** en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BURGER KING 11 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2018\_01028\_VDM en date du 22/05/2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** L'arrêté 2018\_01028\_VDM en date du 22/05/2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La Société **VLBKJ SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **11 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans toile (hauteur 1 m) et couverte par un parasol double pente (Parasol superficie projetée **35 m<sup>2</sup>**)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **7 m** Saillie / Largeur : **7,20** Superficie : **50 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 3** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des

horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 4** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 7** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 8** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 9** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 10** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 11** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 13** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 14** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 15** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 16** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 12054/02

Fait le 16 septembre 2020

---

**N° 2020\_01786\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 29 rue Glandeves 13001 - Duobus Sarl - compte n° 63309/05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2258 reçue le 07/08/2019 présentée par **DUOBUS SARL**, représentée par **BLONDELA Sébastien et SCORDIA Corinne**, domiciliée 29 rue Glandeves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 29 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **DUOBUS SARL**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **29 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **4,50 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 63309/05

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01787\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar les Colonnes - 55 rue Alphonse Daudet 13013 - 55 AD Sasu - compte n° 73530/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/2582 reçue le 25/09/2018 présentée par **55 AD SASU**, représentée par **ZOMAYA Sonia**, domiciliée 55 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR DES COLONNES 55 RUE ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société 55 AD SASU**, est autoriséE à occuper un emplacement public au droit de son commerce **55 RUE ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **5,44 m** Saillie / Largeur : **3 m** Superficie : **11 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 73530/02

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01805\_VDM Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public - Terrasse - Dubble - 2 pce de la Préfecture 13006 - Healthy Food Syliflo Sarl - compte n° 20993/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/172 reçue le 20/01/2020 présentée par **HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL**, représentée par PERRI Sylvie, domiciliée 2 pce de la Préfecture 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **DUBBLE 2 PCE DE LA PRÉFECTURE 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **HEALTHY FOOD SYLIFLO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 PCE DE LA PRÉFECTURE 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture contre le commerce  
Façade : **1,50 + 2,50 m** Saillie / Largeur : **3 m** Superficie : **12 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 20993/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01806\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Pizzeria - 59 rue Centrale 13013 - Délicia Pizza Sarl - compte n° 47262/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/93 reçue le 09/01/2020 présentée par **DELICIA PIZZA SARL**, représentée par **DESIGNER Olivier**, domiciliée 59 rue Centrale 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PIZZERIA 59 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.



**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **DELICIA PIZZA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **59 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur la place des Héros face au commerce Façade : **5,30 m** Saillie / Largeur : **5,40 m** Superficie : **29 m<sup>2</sup>** Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 47262/03

Fait le 16 septembre 2020

---

**N° 2020\_01807\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étalage - Primeur - 173 bd Baille 13005 - Noe Sas - compte n° 2099/03**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/10 reçue le 06/01/2020 présentée par **NOE SAS**, représentée par **LOULIZI Mohamed**, domiciliée 9 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PRIMEUR 173 BD BAILLE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **NOE SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **173 BD BAILLE 13005** en vue d'y installer :  
 Trois étalages de fruits et légumes contre le commerce  
 Façade : **1,20 m chacun** SAILLIE du nu du mur : **1 m**  
 Un étalage de fruits et légumes détaché du commerce  
 Façade : **2 m** SAILLIE / LARGEUR : **3 m** SUPERFICIE : **6 m<sup>2</sup>**

**Article 2** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou caquettes. Aucune caquette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol.  
 La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.  
 En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte N° : 2099/03  
 Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01808\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 18 rue du Refuge 13002 - Le Bière Paul Jack Sarl - compte n° 92499/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3569 reçue le 30/12/2019 présentée par **LE BIERE PAUL JACK SARL**, représentée par **POCCINELLI Stéphane**, domiciliée 2 rue Portalis 13100 Aix en Provence en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK VENTE DE BIERE 18 RUE DU REFUGE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **LE BIERE PAUL JACK SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **18 RUE DU REFUGE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
 Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **3 m** Superficie : **9 m<sup>2</sup>**  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 92499/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01809\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Flower Burger - 64 av Robert Schuman 13002 - Bomaos Sarl - compte n° 91237/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1097 reçue le 05/04/2019 présentée par **BOMAOS SARL**, représentée par **EVANS Ian**, domiciliée 64 av Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FLOWER BURGER 64 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BOMAOS SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **64 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4,75 m** Saillie / Largeur : **1,60 m** Superficie : **8 m²**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 91237/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01810\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - pâtisserie - 54 bd Voltaire 13001 - Zerine Sarl - compte n° 97401**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3084 reçue le 12/11/2019 présentée par **ZERINE SARL**, représentée par **HAN Ilhami**, domiciliée 54 bd Voltaire 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PÂTISSERIE 54 BD VOLTAIRE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **ZERINE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **54 BD VOLTAIRE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **2,80 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **2 m²**  
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **3,40 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **7 m²**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 97401

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01811\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Vert 12h20 - 12 rue Glandeves 13001 - JMFB VEYRIER SAS - compte n° 63763/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3124 reçue le 14/11/2019 présentée par **JMFB VEYRIER SAS**, représentée par **VEYRIER Jean-Marc**, domiciliée **12 rue Glandeves 13001 Marseille** en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **VERT 12H20 12 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société JMFB VEYRIER SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **12 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4,05 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **2 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 63763/03

Fait le 16 septembre 2020

---

**N° 2020\_01841\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Présentoirs - Kiosque journaux - place Gabriel Péri 13001 - Akkaya Husnu - compte n° 69130**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/878 reçue le 27/05/2020 présentée par Monsieur **AKKAYA HUSNU**, domicilié 15 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **KIOSQUE A JOURNAUX PCE GABRIEL PERI 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **AKKAYA HUSNU**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **PLACE GABRIEL PERI 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : 8 présentoirs de cartes postales  
Façade : **0,50 m** Saillie / Largeur : **0,50 m** chacun

2 présents de cadeaux, souvenirs  
 Façade : **0,80 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** chacun  
 Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
 Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.  
 En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte N° : 60130  
 Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01842\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 59 rue Alphonse Daudet 13013 - BCBG Restaurant Sas - compte n° 57099/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N° 19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/882 reçue le 28/05/2020 présentée par **BCBG RESTAURANT SAS**, représentée par **GARNIER Jessica**, domicilié 59 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **59 RUE ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BCBG RESTAURANT SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **59 RUE ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur la place face au commerce. L'abri bus situé devant la terrasse ne devra pas être gêné par l'installation de celle-ci

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **5 m** Superficie : **25 m²**  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de

Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 57099/02

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01843\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 14 crs Joseph Thierry 13001 - L'Olibe Sarl - compte n° 61183/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/857 reçue le 25/05/2020 présentée par **L'OLIBE SARL**, représentée par **TARRAGO ESTEVE Berta**, domiciliée 14 crs Joseph Thierry 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 14 CRS JOSEPH THIERRY 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **L'OLIBE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **14 CRS JOSPH THIERRY 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5,80 m** Saillie / Largeur : **7 m** Superficie : **39 m<sup>2</sup> arbre déduit**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.



**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 61183/03

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01844\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Chola - 59 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 - Sabores Del Peru Sas - compte n° 72161/05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande **2020/738** reçue le 12/03/2020 présentée par **SABORES DEL PERU SAS**, représentée par **CARRANZA LU Patricia** domiciliée 59 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA CHOLA 59 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLEMY 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société SABORES DEL PERU SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **59 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLEMY 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **6,50 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72161/05

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01845\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse -Dailycat - 4 pce Saint Eugène 13007 - R et Fooding Sas - compte n° 90616/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/619 reçue le 28/02/2020 présentée par **R ET FOODING SAS**, représentée par **THEBAULT Dominique**, domiciliée 4 pce Saint Eugène 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **DAILYCAT 4 PLACE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **R ET D FOODING SAS** est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 PCE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2,40 m+ 1 m** Saillie / Largeur : **0,80 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
 Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
 Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° :90616/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01846\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - Caldentey Scooters - 72 av de Lattre de Tassigny 13009 - Pascalain Sarl - compte n° 96812**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/598 reçue le 26/02/2020 présentée par **PASCALAIN SARL**, représentée par **CALDENTY Alain**, domiciliée 72 av de Lattre de Tassigny 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CALDENTY SCOOTERS 72 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **PASCALAIN SARL** est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **72 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux étalages de motos et scooters contre le commerce côté gauche entrée Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** côté droit entrée Façade : **4,30 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 96812

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01847\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étalage - Labstyle - 14 rue Caisserie 13002 - Bayle Severine - compte n° 81067/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/559 reçue le 24/02/202 présentée par Madame **BAYLE Severine**, domiciliée 14 rue Caisserie 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LABSTYLE 14 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE**  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Madame **BAYLE Severine**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **14 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux étalages d'articles de décoration contre le commerce  
Façade : **3,40 m** Saillie / Largeur : **0,60 m**  
Façade : **0,58m** Saillie / Largeur : **0,60 m**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.  
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 81067/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01848\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie - 2 pce des Trois Lucs 13012 - Le Fournil des 3 Lucs Sarl - compte n° 45144/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/590 reçue le 26/02/2019 présentée par **LE FOURNIL DES 3 LUCS SARL**, représentée par **FATTINI Virginie**, domiciliée 2 pce des Trois Lucs 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BOULANGERIE 2 PCE DES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **LE FOURNIL DES 3 LUCS SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 PCE DES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1,80 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **2 m²**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 45144/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01849\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant 2 quai de la Joliette 13002 - K S Sari - compte n° 97857**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/480 reçue le 13/02/2020 présentée par **KOS SARL**, représentée par **FARGIER Sébastien et FREYSS Kévin**, domiciliée 2 quai de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **KOS RESTAURANT 2 QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **KOS SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **8,87 m** Saillie / Largeur : **3,21 m** Superficie : **24 m<sup>2</sup> arbre déduit**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 97857  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01850\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - les Gagas - 76 bd Chave 13005 - VMA Sas - compte n° 5614/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/430 reçue le 10/02/2020 présentée par **VMA SAS**, représentée par **DEL MARRO Valentin**, domiciliée 76 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LES GAGAS 76 BD CHAVE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **VMA SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **76 BD CHAVE 13005 MARSEILLE** en vue d'y installer :  
une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**  
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade face au commerce voisin (presse)  
Façade : **6 m** Saillie / largeur : **1,40 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intéressé public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment

l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 5614/02  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01916\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage - SLSO - divers sites - entre le 12 et le 25 septembre 2020 - f202000713**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N°0100 du 15 août 2020 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation de port du

masque de protection dans plusieurs communes et zones commerciales des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 126 en date du 25 août 2020 de Monsieur Le préfet des Bouches-du-Rhône portant extension de l'obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale ouverts la nuit dans le département des Bouches-du-Rhône ,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 3 septembre 2020 par : la société Stéphane Leveque Shooting Organization, domiciliée au : 24 A avenue du Prado – 13008 Marseille, représentée par : Madame Rosanna CUSIN Gérante,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, selon la programmation suivante et conformément aux plans joints :

- le 12 septembre 2020 sur la place Henri Verneuil
  - le 13 septembre 2020 sur la place Charles De Gaulle
  - le 19 septembre 2020 sur le J4
  - le 20 septembre 2020 sur la place Charles De Gaulle
  - les 21 et 22 septembre 2020 sur le J4
  - le 25 septembre 2020 sur la place Henri Verneuil
- De 5h à 23h montages et démontages inclus pour chaque journée autorisée.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de tournages publicitaires, par : la société Stéphane Leveque Shooting Organization, domiciliée au :24 A avenue du Prado – 13008 Marseille, représentée par : Madame Rosanna CUSIN Gérante.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,



- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

**Article 6** Pour la place du général De Gaulle, l'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charge doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Pour le J4, la portance de la dalle du parking et de ses annexes est limitée à 1tonne / m<sup>2</sup>.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 9** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 septembre 2020

**N° 2020\_01922\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Burger's Blanquet - 9 rue Molière 13001 - BB Opéra Sarl - compte n° 53400/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/147 reçue le 29/07/2020 présentée par **BB OPÉRA SARL**, représentée par **VOISIN Olivier**, domiciliée 9 rue Molière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BURGER'S BLANQUET 9 RUE MOLIÈRE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BB OPERA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **9 RUE MOLIÈRE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **12 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **24 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 53400/02

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01923\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar à Thé - 1 rue Molière 13001 - l'Infusion Sarl - compte n° 67441/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1076 reçue le 17/06/2020 présentée par **L'INFUSION SARL**, représentée par **ARAKELIAN Marion**, domiciliée 1 rue Molière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR A THE 1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société L'INFUSION SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **6 m²**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° :67441/01

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01924\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Pizzeria - 12 rue Pythéas 13001 - Le Venezia Sarl - compte n° 70575/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1454 reçue le 27/07/2020 présentée par **LE VENEZIA SARL**, représentée par **ZARAGOZA Françoise**, domiciliée 12 rue Pythéas 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PIZZERIA 12 RUE PYTHEAS 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **LE VENEZIA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **12 RUE PYTHEAS 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce ceinturée sur trois côtés par les barrières « Palais de justice »

Façade : **6,20 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **12 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession

de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte N° : 70575/03**

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01925\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étalage - Libre service - 75 rue Francis Davso 13001 - Ben Salah Sarl - compte n° 9484**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1167 reçue le 25/06/2020 présentée par **BEN SALAH SARL**, représentée par **BEN SALAH Abdelaziz**, domiciliée 75 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **ALIMENTATION 75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BEN SALAH**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **75 RUE**

**FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce côté gauche de l'entrée

Façade : **2,50 m** SAILLIE du nu du mur : **0,80 m**

Un étalage de fruits et légumes contre le commerce côté droit de l'entrée

Façade : **1,70 m** SAILLIE du nu du mur : **0,80 m**

**Article 2** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 9484

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01926\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 75 rue Francis Davso 13001 - Les Violettes Sarl - compte n° 9482**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1166 reçue le 25/06/2020 présentée par **LES VIOLETTES SARL**, représentée par **ATTWA Ahmed**, domiciliée 75 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société LES VIOLETTES SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **11,50 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 9482

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01927\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étalage - La Quique - 77 rue Francis Davso 13001 - Azzopardi Fleurs Sas - compte n° 44511/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1025 reçue le 12/06/2020 présentée par **AZZOPARDI FLEURS SASU**, représentée par **AZZOPARDI Hervé**, domiciliée 10 rue Negresko 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA QUIQUE 77 RUE FRANCIS DAVOS 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **AZZOPARDI FLEURS SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **77 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fleurs et plantes contre le commerce

Façade : **1,70 m** Saillie / Largeur : **0,60 m**

Un étalage de fleurs et plantes détaché du commerce

Façade : **1,50 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **1,50 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 44511/02

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01928\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Fritz's - 55 rue Francis Davso 13001 - Vida Sas - compte n° 61760/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1023 reçue le 12/06/2020 présentée par **VIDA SAS**, représentée par **AMSELLEM Frédéric**, domiciliée 55 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FRITZ'S 55 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société VIDA SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **55 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3,50 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **7 m<sup>2</sup>**

Côté rue Lulli : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **9 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte N°** : 61760/03

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01929\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - av des Caillols 13012 - BN PI RÉSIDENTIEL - compte n° 94837/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n°2020/1727 reçue le 03/09/2020 présentée par **BNPPI RESIDENTIEL** domiciliée immeuble le Phoenix 455 promenade des Anglais 06200 Nice

Programme immobilier :snc 50 av des Caillols au : 50 av des Caillols 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **av des Caillols 13012 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **BNPPI RESIDENTIEL SAS**, est autorisée à **maintenir le bureau de vente av des Caillols 13012Marseille**

**LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15m²**

**AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 28/02/2021**

**Tarif : 125 euro/m²/mois**

**Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.**

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94837/01

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01930\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 55 cours Lieutaud - retour rue des Bergers 13006 Marseille - LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL - Compte n°98385 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1549 déposée le 7 août 2020 par LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL domiciliée 293 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01536P0 en date du 18 juillet 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 juillet 2019,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 55 cours Lieutaud – retour rue des Bergers 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 55 cours Lieutaud :**

**Longueur 23 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.**

**Côté rue des Bergers :**

**Longueur 24 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer les dispositifs d'éclairage public qui se trouvent en façade rue des Bergers et cours Lieutaud.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.  
Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98385  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01931\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Mazagran 13001 Marseille - RX TRAVAUX SAS - Compte n°98338 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1466** déposée le **28 juillet 2020** par **RX TRAVAUX SAS** domicilié **68 allée Jean Rameau 13012 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 15 rue Mazagran 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **RX TRAVAUX SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,50 m, hauteur 10 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et local situé en rez-de-chaussée, devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98338  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01932\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 174 boulevard baille 13005 Marseille - NEXIA SERVICE IMMOBILIER SAS - Compte n°98336 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/1463 déposée le 27 juillet 2020 par NEXIA SERVICE IMMOBILIER SAS** domiciliée 232 avenue de Montolivet 13012 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne** au 174 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **NEXIA SERVICE IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Si le stationnement est interdit sur la chaussée, l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation est nécessaire.**

**L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.**

**Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98336  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01933\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 rue Terrusse 13005 Marseille - La Foncière du sud SARL - Compte n°98424 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1658** déposée le **26 août 2020** par **La Foncière du Sud SARL** domiciliée **25 chemin de l'Armée d'Afrique 13005 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **La Foncière du Sud SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00567P0 en date du 2 juin 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 mars 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne** au **99 rue Terrusse 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **La Foncière du Sud SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre**

**passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, Le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera , en outre, entouré de filets de protection, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille afin de neutraliser la place de stationnement.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98424  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01934\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue de Bruys 13005 Marseille - Monsieur ARIOUA - Compte n°98307 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2020/1416** déposée le **23 Juillet 2020** par **Monsieur Ali ARIOUA** domicilié **92 rue Ferrari 13005 Marseille**,  
**Considérant** que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**Considérant** que **Monsieur Ali ARIOUA** est titulaire d'un arrêté de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 01342P0** en date du **11 juillet 2019**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 septembre 2018**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 juin 2018**,  
**Considérant** la demande de pose d'un échafaudage de pied au **42 rue de Bruys 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Ali ARIOUA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98307  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01935\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue des Héros 13001 Marseille - Cabinet LAGIER - Compte n°98282 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1349** déposée le **17 Juillet 2020** par **Cabinet LAGIER** domicilié **20 rue Montgrand 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet LAGIER** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03302P0 en date du 24 janvier 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 janvier 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **9 rue des Héros 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAGIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,53 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98282  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01936\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 136 rue Consolat 13001 Marseille - IMMOGEST - Compte n°98274 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2020/1346** déposée le **16 Juillet 2020** par **IMMOGEST** domiciliée **59 rue Consolat 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **IMMOGEST** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02545P0 en date du 5 novembre 2019**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 octobre 2019**,  
Considérant la demande de pose de **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 136 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOGEST** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98274  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01937\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Four du Chapitre 13002 Marseille - Madame MEAN - Compte n°98267 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1332** déposée le **15 juillet 2020** par **Madame Hélène MEAN** domiciliée **121 impasse du Renard Vert 13300 Auriol**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **5 rue Four du Chapitre 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Hélène MEAN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade au niveau du 1<sup>er</sup> étage, sous peine d'avoir sa responsabilité engagée.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs



commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98267  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01938\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 53 rue Flégier 13001 Marseille - Monsieur OUCHERIF - Compte n°98261 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2020/1333** déposée le **15 Juillet 2020** par **Monsieur Abdelkader OUCHERIF** domicilié **53 rue Flégier 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Abdelkader OUCHERIF** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00662P0 en date du 25 juin 2020**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mai 2020**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 53 rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Abdelkader OUCHERIF** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 13 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m maxi.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98261  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01939\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Berlioz 13006 Marseille - Cabinet THINOT SAS - Compte n°98447 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1627** déposée le **24 août 2020** par **Cabinet THINOT SAS** domiciliée **10 Cours Pierre Puget 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Cabinet THINOT SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01057P0 en date du 3 juillet 2020**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juin 2020**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 14 rue Berlioz 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet THINOT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 3 m, hauteur 12 m, saillie 1,35 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**  
**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98447  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01940\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille - AS SCI - Compte n°98412 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu la demande n° **2020/1576** déposée le **13 août 2020** par **AS SCI** domiciliée **38 traverse du Roi de Pique 13012 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 9 rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 19 03344P0 en date du 31 janvier 2020,**  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 janvier 2020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **AS SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 12 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**  
**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**  
**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent une intervention sur la façade et remplacement cheneau.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98412

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01941\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue Espérandieu 13001 Marseille - Cabinet COSTABEL - Compte n°98313 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1441 déposée le 24 Juillet 2020 par Cabinet COSTABEL domicilié 22 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet COSTABEL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00948P0 en date du 3 juillet 2020,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **52 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet COSTABEL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 14 m, hauteur 17 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches, afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
**Compte n° 98313**  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01942\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue Espérandieu 13001 Marseille - Cabinet COSTABEL - Compte n°98313 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu l'arrêté n° 2020\_01716\_VDM** du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relatif à la pose d'un échafaudage, dans le cadre d'un ravalement – 52 rue Espérandieu 13001 Marseille.  
**Vu la demande déposée le 24 juillet 2020** par l'entreprise JK REVOV, 11 boulevard Guillemin 13013 Marseille pour le compte de Cabinet COSTABEL, 22 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **52 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2020\_01716\_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement, 52 rue Espérandieu 13001 Marseille est abrogé.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
**Compte : N° 98313**  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01945\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage la stagiaire - plusieurs sites – éléphant story – entre le 20 septembre et le 2 octobre 2020 - F202000671**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004** du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
**Vu le Code Pénal**,  
**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
**Vu le Code du Travail**,  
**Vu le Code de la Sécurité Sociale**,  
**Vu le Code de Commerce** et notamment l'article L.442-8,  
**Vu le Code de la Consommation** et notamment l'article L. 221-1,  
**Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence** pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020** organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
**Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012** relatif aux bruits de voisinage,  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020** portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,  
**Vu l'arrêté N° 89/016/SG** en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
**Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM** du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
**Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM** du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu la délibération N°19/0603/EFAG** du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
**Vu la demande présentée le 25 août 2020** par : La société **Éléphant Story**, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémie MAUDUY Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux camions-cantine, un barnum et un groupe électrogène, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- du 20 septembre 2020 18h au 21 septembre 2020 18h sur le parking des Goudes, au dessus de la calanque Saména (13008)
- du 21 septembre 2020 17h au 22 septembre 2020 20h sur la promenade du grand large, devant la piscine de la Pointe rouge (13008)
- du 23 septembre 2020 6h au 24 septembre 2020 20h sur l'espace borné de la rue Pierre Guiral (13003)
- le 25 septembre 2020 de 7h à 17h sur la place du Mémorial de la déportation, de l'internement et de la résistance, rue caisserie,
- le 28 septembre 2020 de 6h30 à 19h30 sur le cours Pierre Puget (13006).

Les horaires sont indiqués montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série la stagiaire, par : La société Éléphant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Jérémy MAUDUY Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 9 septembre 2020

**N° 2020\_01946\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage - Oversea production - parking de la plage du prophète - 9 et 10 septembre 2020 - f202000730**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
 Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 3 septembre 2020 par : La société Oversea Production domiciliée au : 12 rue Antoine Roucher - 75016 Paris, représentée par : Monsieur Marc THIBAUD Gérant, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- du 9 septembre 6h au 10 septembre 2020 16h montage et démontage inclus, sur le parking de la plage du Prophète .

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un tournage pour Costa croisières, par : La société Oversea Production domiciliée au : 12 rue Antoine Roucher - 75016 Paris, représentée par : Monsieur Monsieur Marc THIBAUD Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

### **Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 9 septembre 2020

**N° 2020\_01947\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse double pente - Crêperie Castellane - 14 pce Castellane 13006 - Leo Sarl - compte n° 68087/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1766 reçue le 07/09/2020 présentée par **LEO SARL**, représentée par **MOUSSON Grégory**, domiciliée 14 pce Castellane 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CRÊPERIE CASTELLANE 14 PCE CASTELLANE 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2018\_00444\_VDM en date du 05/03/2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La Société **LEO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **14 PCE CASTELLANE 13006 MARSEILLE**

**Une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre sécurisés transparents** d'une hauteur maximale de 1,50 m.

Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 6 m largeur 7 m superficie projetée 42 m²)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **7 m** Superficie : **42 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture détachée du commerce

Façade : **7 m** Saillie / Largeur : **5,30 m** Superficie : **37 m²**

Suivant plan

**Article 3** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 4** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 7** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 8** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 9** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 10** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 11** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.



**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 32** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 14** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 15** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 16** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 68087/04

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01948\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 19 bd Baille 13006 - Café Baille Sarl - compte n° 69621/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1754 reçue le 07/09/2020 présentée par **CAFÉ BAILLE SARL**, représentée par **PEYRON BENOIT Alain**, domiciliée 114 rue Marengo 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR 19 BD BAILLE 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## ARRÊTONS

**Article 1** La Société **CAFÉ BAILLE SARL**, est autorisée(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **19 BD BAILLE 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3,40 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Côté rue Marengo: une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **7,50 m +1,50 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **13 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 69621/01  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01950\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - course des flammes - fonds de dotation sourire à la vie - J4 - 26 septembre 2020 - f202000393**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et

commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 10 mars 2020 par : Le fonds de dotation sourire à la vie, domiciliée au : 153 plage de l'Estaque - 13016 Marseille, représentée par : Monsieur Norbert Nabet Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la « course des flammes » du 26 septembre 2020 présente un caractère humanitaire et caritatif,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

13 tentes de 3m x 3m, 4 tentes de 5m x 5m, 1 podium de 10m x 6m, 4 toilettes sèches, 1 sonorisation, 1 arche et 1 zone technique. Avec la programmation ci-après :  
Montage : le 25 septembre 2020 de 6h à 23h  
Manifestation : le 26 septembre 2020 de 15h à 22h  
Démontage : les 27 et 28 septembre 2020 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course des flammes, pour l'accompagnement des enfants malades du cancer, par : Le fonds de dotation sourire à la vie, domiciliée au : 153 plage de l'Estaque - 13016 Marseille, représentée par : **Monsieur Norbert Nabet Responsable Légal**

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_01951\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Ferrari 13005 Marseille - CROSET AJILL IMMO SAS - Compte n°98394 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1574 déposée le 13 août 2020 par CROSET AJILL IMMO SAS domiciliée 7 & 9 rue Falque 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CROSET AJILL IMMO SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00357PO en date du 21 mars 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **44 rue Ferrari 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CROSET AJILL IMMO SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 7 m et une longueur de 7 m.**

**L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le coffret électrique situé contre la façade.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98394

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01952\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n°98384 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1564 déposée le 12 août 2020 par Société Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 99 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Société Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 10 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,25 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public, qui se trouve en façade ainsi que les potelets en bordure de trottoir.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un remaniement toiture basse.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins

de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98384

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01953\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le grand débarras - Lieux Publics - espace mistral - 19 et 20 septembre 2020 - f202000235**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 13 février 2020 par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygaldes - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

des stands, des tables, des chaises, des décors, une sonorisation, une buvette et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : le 18 septembre 2020 de 8h à 23h59 et le 19 septembre 2020 de 14h à 18h

**Manifestation** : les 19 et 20 septembre 2020 de 19h30 à 22h30

**Démontage** : du 20 septembre 2020 23h au lendemain 2h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « le grand débarras », par : L'association lieux publics, domiciliée : Cité des arts de la rue – 225 avenue des Aygaldes - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie

et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des Recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,

- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_01962\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage Plan B - société Gaumont - bid andré aulne - entre le 28 et le 30 septembre 2020 - f202000720**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 2 septembre 2020 par : La société Gaumont, domiciliée au : 30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le site ci-dessous, selon la programmation suivante :

- du 28 septembre 2020 8h au 30 septembre 2020 16h montage et démontage inclus, sur le boulevard André Aulne,

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la fiction « Plan B », par : La société Gaumont, domiciliée au : 30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation

### **Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

### **Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront

transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_01963\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 54 rue Paradis 13006 Marseille - MC SCI - Compte n°98448 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1657** déposée le **26 août 2020** par **MC SCI** domiciliée **54 rue Paradis 13006 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **54 rue Paradis 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **54 rue Paradis 13006 Marseille** est consenti à **MC SCI**.

Date prévue d'installation du **20/09/2020** au **20/01/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera placée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Compte : N° **98448**

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01964\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -benne - 10 boulevard Farrenc 13016 Marseille - Monsieur PARRET - Compte n°98405 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1647** déposée le **26 août 2020** par **Monsieur Robert PARRET** domicilié **Villa Renaud – 2 rue de la Tannerie 44410 Herbignac**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **10 boulevard Farrenc 13016 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **10 boulevard Farrenc 13016 Marseille** est consenti à **Monsieur Robert PARRET**.

Date prévue d'installation du **18/09/2020** au **18/09/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.



**Article 3** Les travaux d'évacuation de déchets seront réalisés à l'aide d'une benne.

Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée, sur une place de stationnement devant le n°10 rue Farrenc 13016 Marseille.

La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98405

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01965\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66 boulevard Vauban 13006 Marseille - MRB SAS - Compte n°98443 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1689 déposée le 31 août 2020 par MRB SAS domiciliée 1140 rue Ampère 13594 Aix En Provence, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 66 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MRB SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98443  
Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01966\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille - Monsieur DISPA - Compte n°98431 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1653 déposée le 26 août 2020 par **Monsieur Christian DISPA** domicilié **34 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied, une poulie de service et une benne** au **34 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Christian DISPA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,58 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La benne sera installée en face le n°34 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille, sur une place réservée au stationnement payant des véhicules.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98431

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01967\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue Grignan - angle rue Fortia 13001 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n°98370 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1547** déposée le **7 août 2020** par **CITYA CARTIER SARL** domiciliée **66 avenue du Prado 13006 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CITYA CARTIER SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 02046P0 en date du 3 octobre 2018**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 septembre 2018**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied au 76 rue Grignan – angle rue Fortia 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CITYA CARTIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté rue Grignan :**

**Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,53 m.**

**Côté rue Fortia :**

**Longueur 16 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,55 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98370

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01968\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 cours Lieutaud 13006 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER SARL - Compte n°98433 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du 19 juillet 2008,

**Vu, la demande n° 2020/1638** déposée le 25 août 2020 par **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** domiciliée 32 rue de Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02542PO** en date du 21 novembre 2019, **Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1 octobre 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **71 cours Lieutaud 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage et d'autre part le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98433

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01969\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue des Honneurs 13002 Marseille - Monsieur ROLLAND - Compte n°98415 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1633** déposée le **25 août 2020** par **Monsieur Benjamin ROLLAND** domicilié **3 avenue Talabot 13007 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 5 rue des Honneurs 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Benjamin ROLLAND** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie 0,98 m à compter du nu du mur.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,98 m, une longueur de 4 m et une hauteur de 10 m.**

**Il sera, entouré de filets de protection, et muni de ponts de protection, le tout parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers tout à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée sur le domaine public et les usagers.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98415

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01970\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 rue Jaubert 13005 Marseille - IMMO VESTA EURL - Compte n°98406 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1625** déposée le **24 août 2020** par **IMMO VESTA EURL** domiciliée **78 rue Saint Savournin – Agence Immobilière 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une palissade au 20 rue Jaubert 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'avis de principe arrêté n° T2002103, de la Direction de la Mobilité et de Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 août 2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMO VESTA EURL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,70 m, hauteur 2 m, saillie 1,65 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra être libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'interdire l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol, devra être installée, de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois/pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,70 m, hauteur 14 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.**

**De 8h à 17h, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera déviée côté opposé, par des aménagements existants et/ou par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise et sous sa responsabilité.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98406**

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01971\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 boulevard Longchamp 13001 Marseille - TOUS TRAVAUX SUR CORDES SAS - Compte n°98454 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1736** déposée le **3 septembre 2020** par **TOUS TRAVAUX SUR CORDES SAS** domiciliée **55 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 15 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **TOUS TRAVAUX SUR CORDES SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 3 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir, piste cyclable.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la couverture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98454

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01972\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 96 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Littoral Peinture Climatisation SARL - Compte n°98414 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1618** déposée le **21 août 2020** par **LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL** domiciliée **293 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01097P0** en date du **3 juillet 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 juin 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 96 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LITTORAL PEINTURE CLIMATISATION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 11,90 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**



« *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98414

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01973\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - ETANCH' & MAT - Compte n°98445 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1601 déposée le 19 août 2020 par **ETANCH' & MAT – Monsieur Ludovic GOGOLEWSKI** domicilié 8 boulevard Beau Soleil 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 58 rue Edmond Rostand 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ETANCH' & MAT – Monsieur Ludovic GOGOLEWSKI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons**

**sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent le remplacement à l'existant d'une gouttière.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98445

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01974\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 rue des Abeilles - angle rue Flégier 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR SAS - Compte n°98430 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1597** déposée le **18 août 2020** par **Cabinet DEVICTOR SAS** domiciliée **54 rue Grignan BP 2 - 13484 Marseille Cedex 20,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet DEVICTOR SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01092P0** en date du **3 juillet 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 28 rue des Abeilles – angle rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet DEVICTOR SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 28 rue des Abeilles :**

**Longueur 16 m, hauteur 20,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Côté rue Flégier :**

**Longueur 7 m, hauteur 19,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**La visibilité du feu tricolore et du feu de signalisation doit être maintenu.**

**Le dispositif ainsi établi, sera muni de platelage parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98430

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01975\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Michel Salvarelli 13002 Marseille - Cabinet ROCHE IMMOBILIER - Compte n°98438 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1684** déposée le **28 août 2020** par **Cabinet ROCHE IMMOBILIER – Monsieur Stéphane ROCHE** domicilié **37 boulevard Jeanne D'Arc 13004 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 9 rue Michel Salvarelli 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet ROCHE IMMOBILIER – Monsieur Stéphane ROCHE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4,40 m, hauteur 9,20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,51 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée, durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

Par ailleurs les travaux nécessitent également l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 4,40 m, hauteur 2 m, saillie 1,15 m .

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98438

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01976\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - GARDOISE DE PLÂTRERIE SAS - Compte n°98442**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1634 déposée le 25 août 2020 par GARDOISE DE PLÂTRERIE SAS domiciliée SGDP ZA DE LEUZE 399 chemin Vieux De Chusclan 30200 Bagnols sur Cèze

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 rue Docteur Pierre Dupré 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00663P0 en date du 29 juin 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par GARDOISE DE PLÂTRERIE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 10 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons**

**sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98442

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01977\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 boulevard Velten 13004 Marseille - La Générale de Bâtiment SAS - Compte n°98440 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2020/1711** déposée le **2 septembre 2020** par **La Générale de Bâtiment SAS** domiciliée **70 traverse du Tonkin 13010 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **8 boulevard Velten 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **La Générale de Bâtiment SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

### Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98440**

Fait le 16 septembre 2020

### **N° 2020\_01978\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Flocon de thé - 1 rue Molière 13001 - TNP Sas - compte n° 66311/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1823 reçue le 02/07/2019 présentée par **TNP SAS**, représentée par **TRAN Ngan Thuy**, domiciliée 1 rue Molière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FLOCON DE THE 1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **TNP SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 RUE MOLIERE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5,90 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **12 m<sup>2</sup>**

Côté rue Saint Saëns : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66311/01

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01979\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Deïa Coffee & Kitchen - 5 rue Saint Saëns 13001 - Agapé Ck Sarl - compte n° 71122/05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1083 reçue le 18/06/2020 présentée par **AGAPE CK SARL**, représentée par **MOURY Yacine et YAHIAOUI Lina**, domiciliée 5 rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :

**DEÏA COFFEE & KITCHEN 5 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **AGAPE CK SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **5 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 71122/05

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01980\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 73 rue Francis Davso 13001 - Azul Sas - compte n° 97242**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1024 reçue le 12/06/2020 présentée par **AZUL SAS**, représentée par **ESTEVEES LARANJO Elise**, domiciliée 73 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 73 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **AZUL SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **73 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3,90 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **9 m²**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.



À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 97242

Fait le 22 septembre 2020

---

**N° 2020\_01981\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 38 rue Francis Davso 13001 - La Maison Marseillaise Sarl - compte n° 42510**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1494 reçue le 30/07/2020 présentée par **LA MAISON MARSEILLAISE SARL**, représentée par **CHLOUS Delphine**, domiciliée 38 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **38 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **LA MAISON MARSEILLAISE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **38 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une table décorative détachée du commerce  
Façade : **1,30 m** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **0,91 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 42510  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_01982\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 11 rue Beauvau 13001 - Zoizo Bazar Sarl - compte n° 68093/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/863 reçue le 26/05/2020 présentée par **ZOIZO BAZAR SARL**, représentée par **TAISNE Mélodie**, domiciliée 11 rue Beauvau 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 11 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **ZOIZO BAZAR SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **11 RUE BEAUVAU13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **2,50 m** Superficie : **10 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 68093/03  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01983\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 24 rue Saint Saëns 13001 Marseille - Ginger Art and Food Sas - compte n° 62017/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2429 reçue le 05/09/2019 présentée par **GINGER ART AND FOOD SAS**, représentée par **TACCOEN Maxime**, domiciliée 24 rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 24 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **GINGER ART AND FOOD SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **24 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des écrans toile (hauteur maxi 1 m) sans couverture détachée du commerce  
Façade : **3,90 m** Saillie / Largeur : **0,90 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 62017/01

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01984\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 54 rue Brandis 13005 - Chez Marwan Sarl - compte n° 90589/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1489 reçue le 30/07/2020 présentée par **CHEZ MARWAN SARL** représentée par **DAGHER Marwan**, domiciliée 54 rue Brandis 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 54 RUE BRANDIS 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **CHEZ MARWAN SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **54 RUE BRANDIS 13005 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce (sur ancienne entrée charretière) elle sera protégée par des jardinières côté chaussée  
Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 90589/04

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_01985\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - virades de l'espoir - association vaincre la mucoviscidose - parc pastré - 27 septembre 2020 - F202000625**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 6 août 2020 par : l'association Vaincre la Mucoviscidose, domiciliée au : 24, rue Centrale La Valentine – 13011 Marseille, représentée par : Madame Odile DALMONT Déléguée Régionale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « virade de l'espoir » du 27 septembre 2020 présente un caractère humanitaire et caritatif,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Pastré, le dispositif suivant :

un car podium, 1 camion frigorifique, un véhicule « kms » des chaises, des tables et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 27 septembre 2020 de 8h30 à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Virade de l'espoir », par : l'association Vaincre la Mucoviscidose, domiciliée au : 24, rue Centrale La Valentine – 13011 Marseille, représentée par : Madame Odile DALMONT Déléguée Régionale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_01986\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - buffet de rue - théâtre du Gymnase - 4 rue du théâtre français - entre le 25 septembre et le 19 décembre 2020 - F202000712**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 31 août 2020 par : le Théâtre du Gymnase, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Dominique BLUZET Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'activité du Théâtre du Gymnase dans le cadre de l'action culturelle de la Ville de Marseille,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un buffet de rue sur praticable, au 4 rue du théâtre

**français (13001), 1h20 avant chaque représentation et 1h20 après chaque représentation, selon la programmation jointe (25 dates en totalité).**

Ce dispositif sera installé les jours de représentations, par : le Théâtre du Gymnase, domicilié au : 4 rue du théâtre français - 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Dominique BLUZET Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_01987\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 68/70 boulevard Mireille Lauze 10ème arrondissement Marseille - BASIC FIT II SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2020/1099 présentée par la société **BASIC FIT II SAS** en vue d'installer trois enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **68/70 boulevard Mireille Lauze 13010** Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BASIC FIT II SAS dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, est autorisée à installer à l'adresse 68/70 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, rétroéclairée par led, lettres découpées caisson en orange et gris

Saillie 0,12 m, hauteur 0,62 m, largeur 2,50 m, surface 1,55 m<sup>2</sup>

Libellé : « BASIC-FIT »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne perpendiculaire double-face caisson, rétroéclairage led fond orange, lettres en blanc et gris

Saillie 0,50 m, épaisseur 0,10 m, hauteur 0,50 m, largeur 0,50 m, surface 0,25 m<sup>2</sup>

Libellé : « BASIC-FIT »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Une enseigne parallèle panneau dibond fond orange, texte blanc.

Saillie 0,05 m, hauteur 1,50 m, largeur 2,00 m, surface 3,00 m<sup>2</sup>

Libellé : « BASIC-FIT »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 septembre 2020

---

**N° 2020\_01988\_VDM Arrêté portant autorisation d'enseigne - 20 route de la Sablière 11<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - BRUNET-GALLUCCI MATHIEU SELARL**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/934 reçue le 03/06/2020 présentée par la société **BRUNET-GALLUCCI SELARL** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **20 route de la Sablière 13011 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BRUNET- GALLUCCI SELARL dont le siège social est situé : 134 avenue de Toulon bâtiment D 13006 Marseille, représentée par Monsieur Thibault BRUNET, est autorisée à installer à l'adresse 20 route de la Sablière 13011 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, lettres découpées de couleur blanche

Saillie 0,10 m, hauteur 0,45 m, largeur 9,85 m, surface 4,43 m<sup>2</sup>

Libellé : « Clinique Vétérinaire de la Valentine »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :



Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01989\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 170 boulevard du Redon 9ème arrondissement Marseille - SARL LA MAIN BLEUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/1380 reçue le 13/08/2020 présentée par la société **LA MAIN BLEUE SARL** en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **170 boulevard du Redon 13008** Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LA MAIN BLEUE SARL dont le siège social est situé : 90 avenue de Mazargues 13008 Marseille, représentée par Monsieur Yohann SEBAG, est autorisée à installer à l'adresse 170 boulevard du Redon 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle bandeau en tôle noire et lettres découpées blanches

Saillie 0,05 m, hauteur 0,63 m, largeur 15,29 m, surface 9,64 m<sup>2</sup>

Libellé : « MONCEAU FLEURS »

- Une enseigne parallèle dibond de couleur noire et texte blanc et marron

Saillie 0,03 m, hauteur 0,70 m, largeur 0,42 m, surface 0,30 m<sup>2</sup>

Libellé : horaires + logo « Monceau »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité et à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 septembre 2020

**N° 2020\_01990\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine "le test" - 24 25 films - parc Pastré - du 21 septembre au 9 octobre 2020 - f202000721**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par : la société 24 25 films, domiciliée au : 6 rue Saulnier – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Luc CHEVALIER Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Pastré, une cantine de tournage, selon la programmation suivante :

du 21 septembre 2020 6h au 9 octobre 2020 20h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la fiction « le test », par : la société 24 25 films domiciliée au : 6 rue Saulnier – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Luc CHEVALIER Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_01991\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - magiciens de la ville - planète émergences - place d'Arvieux - du 28 septembre au 17 octobre 2020 - f202000536**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 9 juillet 2020 par : l'association Planète Émergences, domiciliée au : 15 rue d'Anvers - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard PAQUET Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Magiciens de la Ville » organisée par l'association Planète Émergences est labellisée dans le cadre de Manifesta 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Laurent D'Arvieux, au niveau de l'œuvre Chevalier et Bové (13002), le dispositif suivant :

du matériel et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : du 28 septembre au 17 octobre 2020

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « magiciens de la ville » par : l'association Planète Émergences, domiciliée au : 15 rue d'Anvers - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard PAQUET Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_01992\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sport santé séniors - direction des sports - quai de la fraternité - 22 septembre 2020 - f202000468**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 25 juin 2020 par : la Direction des Sports – Service Animations Sportives, domiciliée au : 9, rue Paul Brutus – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL, Adjoint à Madame La Maire, délégué à l'enseignement sportif, aux équipements et au patrimoine sportif, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « Sport Santé Séniors » du 22 septembre 2020 présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant :**

1 scène de 4m x 4m, 1 barnum, des tables et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 22 septembre 2020 de 7h à 14h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Sport Santé Séniors », par : la Direction des Sports – Service Animations Sportives, domiciliée au : 9, rue Paul Brutus – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL, Adjoint à Madame La Maire, délégué à l'enseignement sportif, aux équipements et au patrimoine sportif.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

**N° 2020\_02002\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée de la culture arménienne - mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille - parc de la Mirabelle - 26 septembre 2020 - f202000747**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Julien RAVIER Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « journée de la culture arménienne » du 26 septembre 2020 présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera dans le parc de la Mirabelle, le dispositif suivant :

un enclos à poney, des stands de jeux, des stands associatifs, des stands d'animation, une sonorisation et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 25 septembre 2020 de 9h à 18h

**Manifestation** : le 26 septembre 2020 de 15h30 à 23h

**Démontage** : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 2h  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « journée de la culture arménienne » par : La Mairie des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Julien RAVIER Maire du 6<sup>ème</sup> secteur,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2020

**N° 2020\_02032\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - grande roue panoramique - esplanade jc beton - du 28 septembre au 18 octobre 2020 - société tour de lune - F20200326**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2018\_01080\_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2020\_01080\_VDM du 17 juin 2020, relatif à l'installation d'une grande roue sur l'esplanade Jean-Claude Beton, Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu

la demande présentée le 25 août 2020 par : la société tour de lune domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille représentée par : Monsieur Jules PEILLEX ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande de prolongation des installations de la Grande Roue sur l'esplanade Jean Claude Beton, du 25 août 2020,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2020\_01080\_VDM du 17 juin 2020, relatif à l'installation d'une grande roue sur l'esplanade Jean-Claude Beton, est modifié comme suit :

**La manifestation est prolongée à titre exceptionnel, du 28 septembre au 18 octobre 2020. Le démontage se déroulera du 19 au 27 octobre 2020.**

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2020

#### **N° 2020\_02033\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - square Stalingrad - entre le 22 septembre et le 31 décembre 2020 - 202000761**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020, Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,

représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule utilitaire Renault Master sur le square Stalingrad, selon la programmation suivante :

**Manifestation** : tous les mardis et jeudis entre le 22 septembre et le 31 décembre 2020 de 10h à 18h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de campagnes de prévention et de dépistage du VIH, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2020

**N° 2020\_02034\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - cours Belsunce - entre le 22 septembre et le 31 décembre 2020 - 202000762**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule utilitaire Renault Master sur le cours Belsunce, selon la programmation suivante :

**Manifestation** : tous les mardis entre le 22 septembre et le 31 décembre 2020 de 10h à 18h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de campagnes de prévention et de dépistage du VIH, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront



transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 18 septembre 2020

**N° 2020\_02035\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - safety pop-up - VOI technology SASU - place du général de Gaulle - 19 septembre 2020 - f202000681**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 26 août 2020 par : la société VOI technology SASU domiciliée au : 40 rue du Louvre - 75001 Paris, représentée par : Monsieur Valentin BERTHOUX Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

des ateliers sécurité trotinettes et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 19 septembre 2020 de 13h30 à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « safety pop-up » par : la société VOI technology SASU domiciliée au : 40 rue du Louvre - 75001 Paris, représentée par : Monsieur Valentin BERTHOUX Responsable Légal.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

**Article 6** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 9** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 18 septembre 2020

**N° 2020\_02047\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 59 av Robert Schuman 13002 - Wok Udon Sarl - compte n° 73817/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1534 reçue le 05/08/2020 présentée par **WOK UDON SARL**, représentée par **YAO Liyan**, domiciliée 59 av Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 59 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **WOK UDON SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **59 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : **3,70 m** Saillie / Largeur : **3,26 m** Superficie : **12 m<sup>2</sup>** Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 73817/03

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02048\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Petit Flore - 14 rue Cornaille 13001 - Opéra Restauration Sarl - compte n° 71676/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1686 reçue le 31/08/2020 présentée par **OPÉRA RESTAURATION SARL**, représentée par **GERARD Mathias**, domiciliée 14 rue Corneille 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE PETIT FLORE 14 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **OPÉRA RESTAURATION SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **14 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4 m - 1 m entrée** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 71676/02

Fait le 22 septembre 2020

#### **N° 2020\_02049\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Opéra Broc - 6 rue Corneille 13001 - FFM Sas - compte n° 53317/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/81713 reçue le 03/09/20 présentée par **FFM SAS**, représentée par **MOYA Fabienne**, domiciliée 49 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **OPERA BROC 6 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **FFM SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **6 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **6 m - 1m entrée** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**  
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre

obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 53317/03

Fait le 22 septembre 2020

---

#### **N° 2020\_02050\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public- étalage - Maroquinerie - 53 rue Francis Davos 13001 - Eric Maroquinerie Sarl - compte n° 69604**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande **2020/1693** reçue le 01/09/2020 présentée par **ERIC MAROQUINERIE SARL**, représentée par **AMSELLEM Eric**, domiciliée 53 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **53 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **ERIC MAROQUINERIE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **53 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de valises contre le commerce  
Façade : **2 m** Saillie / Largeur : **0,80 m**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.  
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 69604  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02051\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étalage - 27 rue de la République 13002 - Ambelle Déco Sarl - 80820/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1642 reçue le 26/08/2020 présentée par **AMBELLE DECO SARL**, représentée par **DJEBIRI-DIDA Chahrazède**, domiciliée 27 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FLEURISTE 27 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **AMBELLE DECO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **27 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fleurs et plantes contre le commerce  
Façade : **1,28 m + 1,29 m** Saillie / Largeur : **1 m**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 80820/01

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02052\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bagelstein - 7 rue de la République 13002 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1682 reçue le 28/08/2020 présentée par **ONEOREP SARL**, représentée par **TOMMASINI André-Frédéric**, domiciliée 7 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAGELSTEIN 7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **ONEOREP SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13002 MAMARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **8,20 m** Saillie / Largeur : **1,70 m** Superficie : **14 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 4128/03

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02053\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 111 bd Michelet 13009 Marseille - Le Fair Play Sarl - compte n° 72025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1764 reçue le 07/09/2020 présentée par **LE FAIR PLAY SARL**, représentée par **NABET Alain**, domiciliée 111 bd Michelet 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR 111 BD MICHELET 13009 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **LE FAIR PLAY SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **111 BD MICHELET 13009 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse délimitée par des écrans toile sans publicité (hauteur maxi 1m) sans couverture, sur le terre plein face au commerce

Façade : **7 m** Saillie / Largeur : **4,50 m** Superficie : **31,50 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.



**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72025

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02054\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant Armas - 74 av des Chutes Lavie 13004 -Sedrakyan Onik - compte n° 71093/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1164 reçue le 25/06/2020 présentée par Monsieur **SEDRAKYAN Onik**, domiciliée 18 bd d'Arras 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT ARMAS 74 AV DES CHUTES LAVIE 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **SEDRAKYAN Ornil**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **74 AV DES CHUTES LAVIE 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 71093/04

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02055\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Marrou - 15 rue Beauvau 13001 - Sté Gestion des Ets Marrou Castellane Sarl - compte n° 65474/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2254 reçue le 07/08/2019 présentée par **SGEMC SARL**, représentée par **NOUËL de TOURVILLE de BUZONNIERE Laurent**, domiciliée 2 bd Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **MARROU 15 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **SGEMC SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **15 RUE BEAUVAU 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **9 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **21 m<sup>2</sup>**

Côté rue Saint Saëns : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **10 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **9 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65474/04

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02056\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 11 rue Guy Mocquet 13001 - L'Orphéon Sas - compte n° 84247/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/998 reçue le 10/06/2020 présentée par **L'ORPHEON SAS**, représentée par **MBENDA NZEZA Hugues**, domiciliée 11 rue Guy Mocquet 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT 11 RUE GUY MOCQUET 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **L'ORPHEON SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **11 RUE GUY MOCQUET 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple dans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **2,30 m** Superficie : **10 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace

public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 84247/03  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02057\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - clôture de la médiation estivale - Service prévention de la délinquance Ville de Marseille - square des Catalans - 25 septembre 2020 - F202000769**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 13/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par : le Service Prévention de la Délinquance de la Ville de Marseille, domicilié au : 3 place François Mineur - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Grégoire TURKIEWICZ Chef de Service, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la « clôture de la médiation estivale » du 25 septembre 2020 présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur le square des Catalans, le dispositif suivant :

un pupitre, des tables, une sonorisation et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 25 septembre 2020 de 9h à 13h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « clôture de la médiation estivale » par : le Service Prévention de la Délinquance de la Ville de Marseille, domicilié au : 3 place François Mineur - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Grégoire TURKIEWICZ Chef de Service.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2020

**N° 2020\_02062\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45-58 rue de la République - retour 15 rue Jean Trinquet 13002 Marseille - ALPHA BOIS SARL - Compte n°98495 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1793** déposée le **8 septembre 2020** par **ALPHA BOIS SARL** domiciliée **780 ancienne route de Paris 13100 Aix En Provence,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 45-58 rue de la République – retour 15 rue Jean Trinquet 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ALPHA BOIS SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 5 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur.**

**Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en dehors des heures de travail.**

**Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée retera libre.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un montage et peinture façades bois.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98495  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02063\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 74A rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - L'HYGIÈNE SARL - Compte n°98485 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1770 déposée le 7 septembre 2020 par **L'HYGIÈNE SARL** domiciliée 284 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **L'HYGIÈNE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01052PO en date du 3 juillet 2020,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 juin 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 74A rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **L'HYGIÈNE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 0,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée, devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98485  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02064\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 180 rue Jean Mermoz 13008 Marseille - JIMMI RABATAU SARL - Compte n°98482 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1806** déposée le **9 septembre 2020** par **JIMMI RABATAU SARL** domiciliée **36 boulevard Rabatau 13008 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **180 rue Jean Mermoz 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **180 rue Jean Mermoz 13008 Marseille** est consenti à **JIMMI RABATAU SARL**.

Date prévue d'installation du **1/07/2020** au **31/12/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** **Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installéesur l'emplacement réservé au stationnement de véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98482

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02065\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - Marseille Façades SARL - Compte n°98487 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1808** déposée le **9 septembre 2020** par **Marseille Façades SARL** domiciliée **67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille** est consenti à **Marseille Façades SARL**.  
Date prévue d'installation du **9/09/2020** au **9/10/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement de véhicules entre le **69 – 71 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille**, faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98487

Fais le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02066\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 53 rue Montaigne 13012 Marseille - SBCM SAS - Compte n°98488 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,



Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/1815 déposée le 9 septembre 2020 par **SBCM SAS** domiciliée **Zone d'Activités Les Ayats 69390 Millery**, Considérant la demande de pose d'une benne au **53 rue Montaigne 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté n° T2002461 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 8 septembre 2020,**

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **53 rue Montaigne 13012 Marseille** est consenti à **SBCM SAS**.

Date prévue d'installation du **14/09/2020** au **16/10/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement de véhicules entre le 51 et 53 rue Montaigne 13012 Marseille, faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98488

Fait le 22 septembre 2020

---

**N° 2020\_02067\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 50 rue des Ferrats 13002 Marseille - ATEC SARL - Compte n°98484 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1587 déposée le 17 août 2020 par **ATEC SARL** domiciliée n°4 - 48 rue de L'Escalet 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au **17 Place de Lenche qui a également un accès au 50 rue Des Ferrats 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté n° T2002343 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20,**

**Considérant l'avis n°1171 du 3 août 2020 et ses prescriptions, émis par le Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille,**

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ATEC SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier (sur 3 m en amont et en aval) aux dimensions suivantes : Longueur 35 m, hauteur 2 m, saillie 10 cm.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir côté impair.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de face à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement et laisser le libre accès aux pompiers.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une démolition et réfection des planchers.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98484  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02068\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 154 rue Consolat 13001 Marseille - Madame GABRIELLI - Compte n°98490 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1816 déposée le 9 Septembre 2020 par Madame Laurence GABRIELLI domiciliée 154 rue Consolat 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Laurence GABRIELLI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02735P0 en date du 20 décembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 154 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Laurence GABRIELLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

« *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98490

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02069\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 79 rue du Progrès - angle rue de l'Olivier 13005 Marseille - OSTENG SARL - Compte n°98418**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

OSTENG SARL domiciliée 26 boulevard Jean Aicard 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que OSTENG SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01510PO en date du 11 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,

Considérant la demande de pose deux échafaudage de pied, une poulie de service et un dépôt de matériaux au 79 rue du Progrès – angle rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par OSTENG SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté rue de l'Olivier :**

Longueur 14 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

**Côté rue du Progrès :**

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Les dispositifs ainsi établi seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage

en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Ils seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses, et munis d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux sera installé sur une place de stationnement réservé aux véhicules au droit du chantier côté rue du Progrès.

De même il sera correctement protégé et balisé aux extrémités.

La benne à gravats et un dépôt de matériaux seront placés sur la chaussée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) et seront correctement balisé aux extrémités, couverts par mauvais temps et enlevés si possible en fin de journée.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent le ravalement de la façade à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98418

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02070\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 151 rue Horace Bertin - retour rue du Camas 13005 Marseille - Madame EGU DELL BUCCHIA - Compte n°98439 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1698** déposée le **1 septembre 2020** par **Madame Claire EGU DEL BUCCHIA** domiciliée **14 rue Beauregard 75002 Paris**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Claire EGU DEL BUCCHIA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03464P0** en date du **11 juillet 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 juin 2020,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 151 rue Horace Bertin – angle rue du Camas 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Claire EGU DEL BUCCHIA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

#### **Côté 151 rue Horace Bertin :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,01 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 17 m et une longueur de 12 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

#### **Côté rue du Camas :**

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98439

Fait le 22 septembre 2020

---

**N° 2020\_02071\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 -37 chemin de la batterie des Lions - retour montée Maldormée escalier 13007 Marseille - MONCADE SCI - Compte n°98480 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1758** déposée le **7 septembre 2020** par **MONCADE SCI** domiciliée **1 rue rue de Lantiquaille 69005 Lyon,** Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 29 - 37 chemin de la Batterie des Lions – retour Montée Maldormée 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00305PO** en date du 22 Mai 2020

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **MONCADE SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté chemin de la Batterie des Lions 13007 :**

**Longueur 16,50 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.**

**Côté Montée Maldormée (escalier) 13007 :**

**Longueur 8,90 m, hauteur 12,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection des toitures.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98480**

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02072\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 45 rue de la Loubière 13006 Marseille - Madame CUOZZO - Compte n°98451 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1709** déposée le **2 septembre 2020** par **Madame Sandie CUOZZO** domiciliée **51 Quai de Valmy 75010 Paris**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **45 rue de la Loubière 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **45 rue de la Loubière 13006 Marseille** est consenti à **Madame Sandie CUOZZO**.

Date prévue d'installation du **18/09/2020** au **20/09/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98451**

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02073\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 97 rue Roger Brun 13005 Marseille - BAHGAT SARL - Compte n°98456 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/1730** déposée le **3 septembre 2020** par **BAHGAT SARL** domiciliée **2 rue Mireille 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **97 rue Roger Brun 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **BAHGAT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 5 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98456

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02074\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue Gabriel Audisio 13014 Marseille - A GIRARD SAS - Compte n°98465 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1612** déposée le **20 août 2020** par **A GIRARD SAS** domiciliée **1055 chemin de la Plaine des Dès - CS60072 – 13090 Aix En Provence,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 51 rue Gabriel Audisio 13014 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **A GIRARD SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 33 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une mise en peinture sur façades et remplacement volets.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.



En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98465  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02075\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 266 avenue de Montolivet 13012 Marseille - Monsieur D'ESPARRON - Compte n°98453 -**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1699 déposée le 2 septembre 2020 par Monsieur Emmanuel D'ESPARRON domicilié 266 avenue de Montolivet 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 266 avenue de Montolivet 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03310P0 en date du 21 janvier 2020,**

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Emmanuel D'ESPARRON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 4 m et une longueur de 10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98453  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02076\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 traverse du Villageon 13006 Marseille - TGH SARL - Compte n° 98462 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2020/1710 déposée le 2 septembre 2020 par TGH SARL domiciliée Pole d'activité d'Eguilles – Rue Corindon 13510 Eguilles,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 11 traverse Villageon 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01463P0 en date du 17 août 2020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **TGH SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9,50 m, hauteur 4 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98462  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02077\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 boulevard de la Liberté - angle rue Delille 13001 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n°98455 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2020/1728 déposée le 3 Septembre 2020 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet AURIOL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00187P0 en date du 21 mars 2019**,  
Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 février 2019**,  
Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied au 30 boulevard de la Liberté – angle rue Delille 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet AURIOL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 30 boulevard de la Liberté :**

**Longueur 21,50 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.**

**Côté rue Delille :**

**Longueur 25 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.**

**Les accès aux entrées d'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libre durant la durée des travaux. Le passage des piétons sera maintenu sous l'échafaudage. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98455  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02078\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 120 boulevard Longchamp - angle rue Louis grobet 13001 Marseille - TGH SARL - Compte n°98472 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1749 déposée le 4 Septembre 2020 par TGH SARL domiciliée Pole d'activité d'Eguilles rue Corindon 13510 Eguilles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que TGH SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00695P0 en date du 17 juin 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 140920,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 120 boulevard Longchamp – angle rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par TGH SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 120 boulevard Longchamp :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,85 m (piste cyclable).**

**Côté rue Louis Grobet :**

**Longueur 14 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,97 m (jusqu'au stationnement).**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**Le panneau de signalisation doit rester visible.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98472  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02079\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue de Village 13006 Marseille - Cabinet DALLAPORTA SARL - Compte n°98360 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1523** déposée le **4 Août 2020** par **Cabinet DALLAPORTA SARL** domiciliée **76 rue Sainte 13007 Marseille,** Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 19 rue de Village 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00346PO** en date du 27 Mars 2019

Considérant l'avis de l'architecte et des bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 Mars 2019

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet DALLAPORTA SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Compte : N° 98360  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02080\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Espérandieu 13001 Marseille - Monsieur ZAHRA - Compte n°98361 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/1516** déposée le **3 Août 2020** par **Monsieur Pierre André ZAHRA** domicilié **bâtiment E Appartement 252 – 2 allée Simone Gebelin 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Pierre André ZAHRA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03231PO** en date du **27 janvier 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **9 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Pierre André ZAHRA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98361  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02081\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n°98401 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1478 déposée le 29 Juillet 2020 par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,**

**Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,**

**Considérant que Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00981P0 en date du 3 juillet 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1 juillet 2020,**

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°010121,**

**Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : Piste Cyclable.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées des immeubles situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98401  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02082\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue des Abeilles - angle rue Consolat 13001 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n°98281 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1342** déposée le **16 Juillet 2020** par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** domiciliée **Parc Euroflory – 53 allée Jean Perrin 13130 Berre L'Etang**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **INDIGO MEDITERRANEE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03167P0** en date du **24 janvier 2020**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions** en date du **30 décembre 2019**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **4 rue des Abeilles - angle rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 4 rue des Abeilles :**

**Longueur 14 m, hauteur 22 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.**

**Côté rue Consolat:**

**Longueur 22 m, hauteur 22 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée** devront rester libres durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

Cette bâche, fournie par la **SOLEAM**, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire** devront être respectées.

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.



**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98281

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02083\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Nationale - angle rue du Baignoir 13001 Marseille - MV2 MAÇONNERIE VERTICALE SARL - Compte n°98478 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1729 déposée le 3 septembre 2020 par MV2 MAÇONNERIE VERTICALE SARL domiciliée 93 rue des Baumelles 83200 Toulon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue Nationale – retour rue du Baignoir 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00818PO0 en date du 7 Mai 2019

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 Avril 2019.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MV2 MAÇONNERIE VERTICALE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 19 rue Nationale :**

**Longueur 12 m, hauteur 12,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.**

**Côté rue du Baignoir :**

**Longueur 12 m, hauteur 12,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98478

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02084\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 80 rue Nationale 13001 Marseille - RENOV MG & CONSTRUCTION SARL - Compte n°98475 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°**2020/1665** déposée le **27 août 2020** par **RENOV MG & CONSTRUCTION SARL** domiciliée **47 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille**,

Considérant la demande de pose d'une benne au **80 rue Nationale 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **80 rue Nationale 13001 Marseille** est consenti à **RENOV MG & CONSTRUCTION SARL**.  
Date prévue d'installation du **31/08/2020** au **15/09/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas chargées.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98475

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02085\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 La Canebière 13001 Marseille - LORENZONI ENSEIGNES - Compte n°98479 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1707** déposée le **2 septembre 2020** par **LORENZONI ENSEIGNES** domiciliée **113 ZI La Croisette 88800 Vitte**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage mobile** au **13 La Canebière 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LORENZONI ENSEIGNES** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes :**

**Longueur 3 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 8 m.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir en toute sécurité.**

**L'accès aux commerces et entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée restera libre.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une dépose et repose de l'enseigne du commerce.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98479  
Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02086\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 rue de Lodi 13005 Marseille - CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS - Compte n°98471 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/1732 déposée le 3 septembre 2020 par **CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS** domiciliée 29B rue Pierre Roche 13004 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 rue de Lido 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00728PO en date 17 Juin 2020  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CIMINO ESPACE MAÇONNERIE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 3 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le pétitionnaire devra être vigilant à ne pas détériorer le coffret électrique situé en contre façade de l'immeuble.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur

de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98471

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02087\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie d'hommage aux Harkis - service du protocole de la ville de Marseille - monument aux morts de la corniche Kennedy - 25 septembre 2020 - f202000736**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 septembre 2020

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la cérémonie d'hommage aux Harkis du 25 septembre 2020 présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera devant le monument aux Morts de l'Armée d'Orient et aux Héros des Terres Lointaines (60 promenade du Président J.F Kennedy), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

1 pupitre, des porte-gerbes, des gerbes, des porte-drapeaux et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 25 septembre 2020 de 8h à 14h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie d'hommage aux Harkis

par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,

domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2020

**N° 2020\_02088\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Red bull bowl rippers - Massilia sport event - Parc balnéaire du Prado - 3 et 4 octobre 2020 - f20200208**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0145 du 5 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection et modification relative à la fermeture des restaurants, des débits de boissons et commerces d'alimentation générale dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 11 février 2020

par : l'association Massilia Sport Event,

domiciliée au : 4, Avenue du Lapin Blanc – 13008 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parc balnéaire du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :**

2 bungalows, 1 car-régie, 1 poste de secours, 1 écran géant et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 28 septembre au 2 octobre 2020 de 8h à 20h

Manifestation : les 3 et 4 octobre 2020 de 9h30 à 22h

Démontage : le 5 octobre 2020 de 8h à 17h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Red Bull Bowl Rippers,

par : l'association Massilia Sport Event,

domiciliée au : 4, Avenue du Lapin Blanc – 13008 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 23 septembre 2020

**N° 2020\_02091\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - Place François Mireur Immeuble Communica 13001 Marseille - POUJOL BÂTIMENT SARL - Compte n°98476 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1768** déposée le **7 septembre 2020** par **POUJOL BÂTIMENT SARL** domiciliée **90 chemin de la Sauvecanne 13320 Bouc Bel Air**,

Considérant la demande de pose d'une benne au **Place François Mireur Immeuble Communica 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service de l'Espace Borné, afin de demander une autorisation pour déposer la benne sur l'espace réglementé et connaître les modalités d'ouverture des bornes.**

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **Place François Mireur Immeuble Communica 13001 Marseille** est consenti à **POUJOL BÂTIMENT SARL**. Date prévue d'installation du **28/09/2020** au **29/01/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente

autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur la Place François Mireur, devant l'immeuble Communica.

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des détritux étrangers au chantier en cours.**

**La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98476

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02092\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 386 rue Paradis 13008 Marseille - Aménagements Réseaux Terrassement Espaces - Compte n°98486 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1747 déposée le 4 septembre 2020 par AMÉNAGEMENTS RÉSEaux TERRASSEMENT ESPACES domiciliée ZI de la Palun, 8 allée de la Palun 13700 Marignane**, Considérant la demande de pose **d'une benne au 386 rue Paradis 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne au 386 rue Paradis 13008 Marseille** est consenti à **AMÉNAGEMENTS RÉSEaux TERRASSEMENT ESPACES**.

Date prévue d'installation du **29/09/2020 au 31/10/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir-chaussée.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98486

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02093\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 61 rue Sainte 13001 Marseille - FONCIA SAGI SAS - Compte n°98498 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1759 déposée le 7 septembre 2020 par FONCIA SAGI SAS domiciliée rue Edouard Alexander 13010 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne au 61 rue Sainte 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2001729 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 31 juillet 2020,

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne au 61 rue Sainte 13001 Marseille** est consenti à **FONCIA SAGI SAS**.



Date prévue d'installation du **7/09/2020** au **6/10/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée entre le n° 37 et 39 de la rue de la paix Marcel Paul, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des débris étrangers en cours.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police municipale.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité

publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98498**

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02094\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 boulevard de la Libération Général De Monsabert 13001 Marseille - MULTISERVICES SAS - Compte n°98493 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1822** déposée le **10 septembre 2020** par **MULTISERVICES SAS** domiciliée **5 avenue de Saint Menet 13011 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne** au **16 boulevard de la Libération Général De Monsabert 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **MULTISERVICES SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 5 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La benne sera installée en face le n°16 boulevard de la Libération Général De Monsabert 13001 Marseille sur une place réservée au stationnement payant des véhicules.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98493

Fait le 22 septembre 2020

**N° 2020\_02098\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 ru Pierre Dupré 13006 Marseille - EMPR 2000 - Compte n°98473 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1745** déposée le **4 septembre 2020** par **EMPR 2000 Monsieur Georges ACHI** domiciliée **42 rue Antoine Ré 13010 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **2 rue Pierre Dupré 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **EMPR 2000 Monsieur Georges ACHI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture et ravalement de façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98473

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02099\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue de Rome 13001 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n°98507 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2020/1845 déposée le 11 septembre 2020 par CITYA CARTIER SARL domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **47 rue de Rome 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'autorisation des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille, n°986 en date du 8 juillet 2020 et ses prescriptions, Considérant l'ordre de travaux (OT) n°070920 de la RTM,**

**Considérant l'autorisation à titre dérogatoire de travaux de nuit n°194, délivrée par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité, Direction de la Logistique de Sécurité, Service Police Administrative, 9 boulevard de Louvain 13233 Marseille cedex 20 avec ses prescriptions,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CITYA CARTIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,80 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il y aura : une saillie de 1 m, une hauteur de 17 m et une longueur de 9 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection et consolidation de la toiture de l'immeuble.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98507  
Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02100\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue de Madagascar 13006 Marseille - EMPR 2000 - Compte n°98461 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1737 déposée le 4 septembre 2020 par **EMPR 2000 – Monsieur Georges ACHI** domiciliée 42 rue Antoine Ré 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 11 rue de Madagascar 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **EMPR 2000 – Monsieur Georges ACHI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 8,20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/ devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de façade et réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98461  
Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02101\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Lazzarine 13012 Marseille - Monsieur RITUCCI - Compte n° 98506 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1835 déposée le 10 septembre 2020 par Monsieur Thomas RITUCCI domicilié 21 rue Lazzarine 13012 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 21 rue Lazzarine 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Thomas RITUCCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,25 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison située en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation intérieure, toiture, façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98506  
Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02102\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 16 pce Jean Jaurès 13001 - Montana Blues Sas - compte n° 11642/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1192 reçue le 29/06/2020 présentée par **MONTANA BLUES SAS**, représentée par **ELBAZ Jordan**, domiciliée 16 pce Jean Jaurès 13001 Marseille en vue d'occuper

un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR 16 PCE JEAN JAURES 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **MONTANA BLUES SAS**, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce **16 PCE JEAN JAURES 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **9 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **36 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intéressé public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 11642/01  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02103\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dépôt de matériaux - 13 rue Duguesclin 13001 Marseille - Monsieur TARDIVO - Compte n°98502 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/1838** déposée le **11 septembre 2020** par **Monsieur Thomas TARDIVO** domicilié **11 rue Duguesclin 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un dépôt de matériaux** au **11 rue Duguesclin 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Thomas TARDIVO** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux nécessitent l'installation d'un dépôt de matériaux (grands sacs) qui sera placé uniquement hors trottoir, saillie maxi 0,80 m devant le 13 rue Duguesclin 13001 Marseille, sur un emplacement réservé au stationnement payant des véhicules (traçage au sol) et sera correctement balisé aux extrémités.**

**Il sera couvert par mauvais temps, et enlevés si possible en fin de journée.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98502

Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02104\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 65 rue Flégier 13001 Marseille - IMMO VESTA EURL - Compte n°98503 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1830 déposée le 10 septembre 2020 par IMMO VESTA EURL domiciliée 78 rue Saint Savournin - Agence Immobilière 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMO VESTA EURL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 03165P0 en date du 19 février 2019**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 janvier 2019**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 65 rue Flégier 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMO VESTA EURL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.



**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98503

Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02105\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Raymondino 13003 Marseille - Madame INIESTA - Compte n°98501 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1818** déposée le **9 septembre 2020** par **Madame Roselyne INIESTA** domiciliée **26 rue Raymondino 13003 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 26 rue Raymondino 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01129P0 en date du 20 juin 2019**,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Roselyne INIESTA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12,50 m, hauteur 3,90 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre**

**passage des piétons en toute sécurité, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98501  
Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02110\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Jean Mermoz 13008 Marseille - SOGERY SARL - Compte n°98511 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu la demande n° **2020/1878** déposée le **15 septembre 2020** par **SOGERY SARL** domiciliée **ZI Les Estroublans – 42 avenue de Rome 13127 Vitrolles**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 rue Jean Mermoz 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SOGERY SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 2 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**  
**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent à une étanchéité de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98511

Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02111\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 124 rue de Rome 13006 Marseille C & E IMMOBILIER SAS - Compte n°98508 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1867 déposée le 15 septembre 2020 par C & E IMMOBILIER SAS domiciliée entrée D5 Zac de la Soude - Impasse Paradou 13009 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **C & E IMMOBILIER SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01377P0 en date du 21 août 2020,**

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°170920,

**Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en Site Patrimonial Remarquable,**

**Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 13 juillet 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 124 rue de Rome 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **C & E IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98508  
Fait le 17 septembre 2020

**N° 2020\_02122\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché aux livres anciens - apalm - cours d'estienne d'orves – 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 - 202000441**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté préfectoral n°0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 18 août 2020  
par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre du marché aux livres anciens, conformément aux plans ci-joints.

Manifestations : les 3 et 17 octobre 2020, 7 et 21 novembre 2020 et 5, 19 et 20 décembre 2020.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **17h30**  
de 7h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**Article 17** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 18** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

**Article 19** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 23** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 24** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 25** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2020

**N° 2020\_02128\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la journée du collectionneur - association art collection organisation - allées de meilhan - les samedis de octobre a décembre 2020 - F202000525**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, tous les samedis des mois de octobre à décembre 2020, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier uniquement.

Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La

RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de **6h à 19h** montage et démontage inclus pour chaque journée de brocante.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
 - des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2020

**N° 2020\_02129\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse - association des exploitants des fêtes foraines marseillaises - espace Mistral - du 3 octobre au 2 novembre 2020 - F202000611**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 août 2020 par : l'Association DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM) domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1 Une kermesse se tiendra sur l'Espace Mistral de l'Estaque du 3 octobre au 2 novembre 2020, conformément au plan ci-joint :**

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance,

- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 28 septembre 2020,

00h00 et devront avoir libéré les lieux le 6 novembre 2020, au soir.

**Montage des installations :** du 28 septembre 00h00 au 2 octobre 2020 10h00

**Ouverture au Public :** du 3 octobre 2020 sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 2 novembre 2020 de 10h00 à 23h00

**Démontage des installations :** du 3, 00h00 au 6 novembre 2020, 23h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse de l'espace Mistral par : l'Association DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES (EFFM) domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :  
**de 10h à 23h**

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**Article 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, les organisateurs devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,

- les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 6** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**Article 7** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 8** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**Article 9** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**Article 10** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 11** Les attractions de type « **PITCHING BALL** » et « **TIR AU BUT ELECTRONIQUE** » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbent l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 15** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 16** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 17** Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 18** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

**Article 19** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**Article 20** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 21** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 22** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2020



**N° 2020\_02136\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble - 12, rue Jullien et rue Jouven 3ème arrondissement Marseille - SCRP - Compte n° 98505**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020\_013228\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 14 septembre 2020 par SCRP (**Société Construction Rénovation Provence**), 7 Bis Chemin de Saint-Joseph à Marseille 14<sup>e</sup> arrondissement, **pour le compte de l'Association Habitat Groupe Jullien 12 représentée par Monsieur Philippe Kreitmann, 10, rue Levat / CO Chilet 13003 Marseille,**

Considérant que l'Association Habitat Groupe Jullien 12 est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 N 0873 PC P0 du 3 JUIN 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Direction de la Mobilité Urbaine et du Déplacement du 8 septembre 2020 et l'Arrêté N° T2002465 du 8 septembre 2020 réglementant le stationnement et la circulation rue Jullien et rue Jouven et notamment la circulation des piétons qui sera interdite sur le trottoir côté chantier et qui sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.

Considérant la demande de pose de **de palissades** sises 12, rue Jullien et rue Jouven à Marseille 3ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 12, rue Jullien et rue Jouven 3ème arrondissement **Marseille pour la construction d'un immeuble est consenti à l'Entreprise SCRP.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

**Rue Jullien : Rue Jouven :**

Longueur : **18,34m** Longueur : **25,24m**

Hauteur : **2,00m au moins** Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **3,00m** Saillie : **1,00m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces aménagements provisoires. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier

joint à la demande et visé favorablement par la Direction de la Mobilité Urbaine et du Déplacement.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98505

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02137\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements collectifs - 60 chemin de la Parette 12e arrondissement - Entreprise SECTP - Compte 98514**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020\_013228\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° **19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2020/1893** déposée le 17 septembre 2020 par l'entreprise SECTP, les Fontaines de la Duranne, 185 avenue Archimède à Aix en Provence (BdR) pour le compte de la SNC LNC ALPHA PROMOTION Marseille Clerissy 3, représentée par Monsieur Olivier Orsuto, 1 rue Albert Cohen à Marseille 16<sup>e</sup> arrondissement,

Considérant que la SNC LNC ALPHA PROMOTION Marseille Clerissy 3 est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC **013055 17 00782 P0** du 26 avril 2018,

Considérant la demande de pose de **palissades sises 60 chemin de la Parette 12e arrondissement**, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de **palissades sises 60 chemin de la Parette à Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement** est consenti à **l'entreprise SECTP**, pour la **construction d'un immeuble de logements collectifs**.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation **d'un enclos composé de palissades de type Héras** aux dimensions suivantes :

Longueur : **25,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **6,00m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté devant les palissades.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Le mobilier urbain (bancs) devra être protégé.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés un dépôt de matériaux et une benne. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Il est à noter que la base de vie sera installée à 90% sur la parcelle privée de la construction et 10% empiétant sur le domaine public délimité par les palissades.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2020**, le tarif est de

**11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98514

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02138\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre d'un chantier de surélévation d'un immeuble à usage de cabinet dentaire - 78 boulevard Mireille Lauze 10e arrondissement - SCI ALMICA - Compte N° 98521**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020\_013228\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2020/1697 déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par la **SCI ALMICA, représentée par Monsieur Robert ESKENAZI, 181 rue du Docteur Cauvin, Château de la Boisseraie à Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement,**

Considérant que la SCI ALMICA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00569 PO du 05 novembre 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement N° T2002302 du 28 août 2020,

Considérant la demande de pose de **palissades** sises 78 boulevard Mireille Lauze à Marseille 10<sup>e</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de **palissades** sises **78 boulevard Mireille Lauze à Marseille 10<sup>e</sup> arrondissement** est consenti à la **SCI ALMICA, pour un chantier de surélévation d'un immeuble à usage de cabinet dentaire.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un **enclos composé de palissades de type Héras** aux dimensions suivantes :

**Trottoir : Chaussée :**

Longueur : **12,00m + 8,00m**

Hauteur : **2,00m au moins 2,00m au moins**

Saillie : **3,00m + 2,00m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté sous l'échafaudage installé sur domaine privé.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés un **escalier extérieur soutenu par l'échafaudage installé sur domaine privé et un dépôt de matériaux 21m<sup>2</sup>.**

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'**année 2020**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98521

Fait le 1 octobre 2020

### **N° 2020\_02142\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Pains à l'ail - 5 rue de la Tour 13001 - Nemo Sarl - compte n° 26683/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1685 reçue le 31/08/2020 présentée par **NEMO SARL**, représentée par **VILA PALLEJA Linda**, domiciliée 5 rue de la Tour 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PAINS A L'AIL 5 RUE DE LA TOUR 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **NEMO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **5 RUE DE LA TOUR 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4,30 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **7 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 26683/03

Fait le 1 octobre 2020

#### **N° 2020\_02143\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 10 rue Saint Saëns 13001 - Pokawa Marseille Sarl - compte n° 63118**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1680 reçue le 28/08/2020 présentée par **POKAWA MARSEILLE SARL**, représentée par **BUHLER Maxime**, domiciliée 11 rue des Ecoiffes 75004 Paris en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 10 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **POKAWA MARSEILLE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **10 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **8 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 7 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du

cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 63118/02

Fait le 1 octobre 2020

#### **N° 2020\_02144\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 2 av de Saint Julien 13012 - Babylone Sas - compte n° 73744/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1191 reçue le 29/06/2020 présentée par **BABYLONE SAS**, représentée par **BENGUERNOUZ Youcet**, domiciliée 2 av de Saint Julien 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 2 AV DE SAINT JULIEN 13012 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BABYLONE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2 AV DE SAINT JULIEN 13012 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce (2 tables et 4 chaises)  
Façade : **2 m** Saillie / Largeur : **0,45 m** Superficie : **1 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de

circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° :73744/04

Fait le 1 octobre 2020

#### **N° 2020\_02145\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie - 121 rue de Lodi 13006 - Tartes et Gourmandises Sarl - compte n° 13704/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006  
Vu la demande 2020/1453 reçue le 27/07/2020 présentée par **TARTES ET GOURMANDISES SARL**, représentée par **MERIEUNE Vincent**, domiciliée 121 rue de Lodi 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BOULANGERIE 121 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE**  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **TARTES ET GOURMANDISES SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **121 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **1,50 + 1 m + 1 m** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **2 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.  
Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.  
Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.  
À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.  
Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° 13704/01  
Fait le 1 octobre 2020

---

**N° 2020\_02146\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - Quai de la Tourette Voûtes de la Major 13002 - Double Je Sas - compte n° 94052/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/754 reçue le 12/05/2020 présentée par **DOUBLE JE SAS**, représentée par **HACHEMI Charles**, domiciliée Voûtes de la Major n° 9 quai de la Tourette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK QUAI DE LA TOURETTE VOÛTES DE LA MAJOR 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société DOUBLE JE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **QUAI DE LA TOURETTE VOÛTES DE LA MAJOR 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **9,50 m – 2 m entrées** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **16 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 94052/01

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02150\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Renoux 13006 Marseille - Monsieur BEQUERY - Compte n°98533 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,



Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1870** déposée le **15 septembre 2020** par **Monsieur Serge BEQUERY** domicilié **180 avenue du Prado 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage et d'une benne à gravats** au **1 rue Renoux 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Serge BEQUERY** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,75 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 5 m et une longueur de 8 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée le 28 septembre 2020, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules devant le n°2 de la rue Renoux en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une reprise de fissures de la façade et réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98533**

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02151\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue du Progrès 13005 Marseille - Monsieur BEZERT - Compte n°98519 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n°**2020/1839** déposée le **11 septembre 2020** par **Monsieur Alain BEZERT** domicilié **46 rue du Progrès 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et une poulie de service** au **46 rue du Progrès 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Alain BEZERT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 0,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98519**

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02152\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 rue Louis Rège 13008 Marseille - ETUDE TECH MANUFACTURE INSTALL SAS - Compte n°98520 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/1871 déposée le 15 septembre 2020 par **ÉTUDE TECH MANUFACTURE INSTALL SAS** domiciliée 75 rue Topaze 13510 Eguilles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 2 rue Louis Rège 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 rue Louis Rège 13008 Marseille est consenti à **ÉTUDE TECH MANUFACTURE INSTALL SAS**.

Date prévue d'installation du 12/10/2020 au 16/10/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98520

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02153\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue d'Arcole 13006 Marseille - QUITTARD IMMOBILIER - Compte n°98446 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1639 déposée le 25 août 2020 par **QUITTARD IMMOBILIER** domicilié 6 rue du Berceau 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue d'arcole 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **QUITTARD IMMOBILIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 20 m, saillie 0,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée, devront rester libres durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection et isolation de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le

Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98446**

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02154\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 74 rue Nationale 13001 Marseille - Madame GUEDREZ - Compte n°98477 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1613** déposée le **21 août 2020** par **Madame Salah GUEDREZ** domiciliée **74 rue Nationale 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **74 rue Nationale 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Salah GUEDREZ** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture et façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98477

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02155\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 176 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille - ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS - Compte n°98525 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1869 déposée le 15 septembre 2020 par ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS domiciliée 20 cours Pierre Puget 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00732P0 en date du 26 avril 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 avril 2019,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **176 boulevard de la Libération Général de Monsabert 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 25 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98525

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02156\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - HLM UNICIL SA - Compte n°98531 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1907 déposée le 18 septembre 2020 par **HLM UNICIL SA** domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **HLM UNICIL SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01513P0 en date du 21 août 2019,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 juillet 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **HLM UNICIL SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,70 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,15 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98531

Fait le 25 septembre 2020

---

**N° 2020\_02157\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - HLM UNICIL SA - Compte n°98530 -**

---

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1903** déposée le **18 septembre 2020** par **HLM UNICIL SA** domiciliée **11 rue Armény 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **HLM UNICIL SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01508PO en date du 21 août 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 juillet 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 31 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **HLM UNICIL SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9,30 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,15 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée.**

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98530

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02158\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 boulevard de l'Espérance 13013 Marseille - Madame CARPENTIER - Compte n°98432 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n°2020/1586** déposée le **17 août 2020** par **Madame Marie Josée CARPENTIER** domiciliée **1 boulevard de l'Espérance 13013 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 1 boulevard de l'Espérance 13013 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Marie Josée CARPENTIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :



**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'habitation.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98432**

Fait le 25 septembre 2020

---

**N° 2020\_02159\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 rue d'Alger 13006 Marseille - Monsieur BRETIGNIERE - Compte n°98527 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n°2020/1916 déposée le 18 septembre 2020 par Monsieur Thomas BRETIGNIERE domicilié 10 rue d'Alger 13006 Marseille,**

**Considérant la demande de pose d'une benne au 10 rue d'Alger 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 rue d'Alger 13006 Marseille est consenti à Monsieur Thomas BRETIGNIERE .  
Date prévue d'installation du 28/09/2020 au 29/09/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98527

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02160\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31-33 rue de L'Audience 13011 Marseille - AS BÂTIMENT SAS - Compte n°98524 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1911 déposée le 18 septembre 2020 par **AS BÂTIMENT SAS** domiciliée rez-de-chaussée droite – chemin du Billard 13180 Gignac La Nerthe,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 31-33 rue de l'Audience 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **AS BÂTIMENT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 2,50 m.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 4 m et une longueur de 15 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture et un ravalement de la façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98254

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02161\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue Boscarey 13004 Marseille - Société Gérald FAURE Étanchéité SAS - Compte n°98515 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2020/1834** déposée le **10 septembre 2020** par **Société Gérald FAURE Étanchéité SAS** domiciliée **25 boulevard Massenet 13014 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **52 rue Boscarey 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Gérald FAURE Étanchéité SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 6 m, saillie 8 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une mise en étanchéité.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98515  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02162\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - 14 avenue de Toulon 13006 Marseille - FONCIA LE PHARE SAS - Compte n°98510 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/1802** déposée le **9 septembre 2020** par **FONCIA LE PHARE SAS** domiciliée **rue Édouard Alexander 13010 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une sapine d'une poulie de service et d'une benne à gravats** au **14 avenue de Toulon 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA LE PHARE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) aux dimensions suivantes :**

**Longueur 3 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,75 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.**

**Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers à emprunter le trottoir d'en face.**

**L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante afin de ne pas détériorer les armoires électriques situées en façade de l'immeuble ainsi du panneau directionnel sur le trottoir.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 20/09/2020 au 20/12/2020 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner la benne sur la chaussée du 14 avenue de Toulon, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réparation des balcons.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98510  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02163\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98494 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2020/1810** déposée le **9 septembre 2020** par **BATI FAÇADE** domiciliée **45 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **BATI FAÇADE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00031P0** en date du **8 mars 2019**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 janvier 2019**,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **45 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**  
**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**  
**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**  
**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**  
**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**  
**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**  
**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**  
**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**  
**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.  
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98494

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02164\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 rue Consolat 13001 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - Compte n°98491 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1812** déposée le **9 septembre 2020** par **AD RÉNOVATION SAS** domiciliée **48 boulevard des Platanes 13009 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **AD RÉNOVATION SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01273P0** en date du **12 août 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 septembre 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **58 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **AD RÉNOVATION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,40 m, hauteur 17,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et aux locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98491

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02165\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 boulevard Barbes 13014 Marseille - Ville de Marseille DGAVE BAT NORD - Compte n°98497 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1781** déposée le **8 septembre 2020** par **Ville de Marseille DGAVE BAT NORD** domiciliée **9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 21 boulevard Barbes 13014 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Ville de Marseille DGAVE BAT NORD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98497  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02166\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 108 cours Lieutaud - angle rue Albert Chabanon 13006 Marseille - Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS - Compte n° 98513 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu, la demande n° 2020/1805 déposée le 9 septembre 2020 par **Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS** domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02841P0 en date du 12 mars 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 mars 2020,

Considérant la demande de pose de deux échafaudage de pied au 18 cours Lieutaud – angle rue Albert Chabanon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté cours Lieutaud :**

**Longueur 25 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.**

**Côté rue Albert Chabanon :**

**Longueur 11 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins



de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98513

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02167\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - L'Entre Deux - 21 rue Coutellerie 13002 - SOLY Sas - compte n° 62773/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1101 reçue le 22/06/2020 présentée par **SOLY SAS**, représentée par **GOMEZ Fabrice**, domiciliée 21 rue Coutellerie 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **L'ENTRE DEUX 21 RUE COUTELLERIE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **SOLY SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **21 RUE COUTELLERIE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2,80 m + 2,60 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 62773/04  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02168\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Made in Marseille - 9 rue de la République 13002 - SLYM Sarl - compte n° 56024/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1511 reçue le 31/07/2020 présentée par **SLYM SARL**, représentée par **KRIBECHE Lachraf**, domiciliée 128 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **MADE IN MARSEILLE 9 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **SLYM SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **9 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **3,30 m** Saillie / Largeur : **2,55 m** Superficie : **8 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **8 m** Saillie / Largeur : **1,70 m** Superficie : **14 m²**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 56024/02

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02169\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 12 rue Corneille 13001 - Sasu Steps - compte n° 98409**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1663 reçue le 27/08/2020 présentée par **STEPS SASU**, représentée par **MONDOLONI Maxime**, domiciliée 12 rue Corneille 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 12 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **STEPS SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **12 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : **4,50 m – 1m entrée** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **3,50 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4,50 m** Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **6 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 98409

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02170\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - av des Caillols 13012 - Sci Marseille Saint Ange - compte n° 97029**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/1920 reçue le 21/09/2020 présentée par **SCI MARSEILLE SAINT ANGE** domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille

Programme immobilier : opération 1694 au : 261 et 229 av des Caillols 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **avenue des Caillols 13012 Marseille** Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **SCI MARSEILLE SAINT ANGE**, est autorisée à **maintenir le bureau de vente avenue des Caillols 13012 Marseille** LONGUEUR : **6,20 m** LARGEUR : **4,88 m** SUPERFICIE : **30m²** **AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31/03/2021 SUIVANT PLAN Tarif : 125 euro/m²/mois**

**Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.**

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97029  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02173\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 boulevard Philippon 13004 Marseille - Cabinet COSTABEL - Compte n°98526 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/1873** déposée le **15 septembre 2020** par **Cabinet COSTABEL** domicilié **22 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 31 boulevard Philippon 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01646P0 en date du 17 août 2020**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juillet 2020**,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet COSTABEL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 6 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**  
**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98526

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02174\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Labry 13004 Marseille - Monsieur ERHAN - Compte n°98518 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n°2020/1803** déposée le **9 septembre 2020** par **Monsieur Yalcin ERHAN** domicilié **Parc Barry Bât D2 – 11 rue Madon 13005 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 16 rue Labry 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Yalcin ERHAN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98518

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02175\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 Place des Moulins 13002 Marseille - SNEF TELECOM SAS - Compte n°98404 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/1581** déposée le **14 août 2020** par **SNEF TELECOM SAS** domiciliée **bât D Parc Swen 4 chemin de la Bastide Blanche 13127 Vitrolles**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **46 place des Moulins 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SNEF TELECOM SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 3 m, hauteur 14 m, saillie 1 m . Largeur du trottoir 1,36 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un réaménagement d'un relais de téléphone Orange.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98404**

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02176\_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - planchon - 6 & 6A rue des Tartares 13006 Marseille - STABILISATION PROTECTION SARL - Compte n°98509 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/1813** déposée le **9 septembre 2020** par **STABILISATION PROTECTION SARL** domiciliée **La Mure & Saint Guillaume 05600 Eyglies**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un planchon sur des escaliers au 6/6A rue des Tartares 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **STABILISATION PROTECTION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un planchon sur un escalier aux dimensions suivantes :**

**Largeur de l'escalier 3 m.**

**Largeur du planchon 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi permettra le libre passage des piétons dans l'escalier en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent l'installation un planchon sur des escaliers pour y faire circuler des brouettes électriques en vue d'effectuer des travaux de confortement de terrasses.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98509**

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02177\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 74 rue Saint Jacques 13006 Marseille - RENOBAT PACA SAS - Compte n°98496 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,



Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1811 déposée le 9 septembre 2020 par **RENOBAT PACA SAS** domiciliée 12 allée Montvert 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 74 rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00296P0 en date du 12 mai 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2020,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **RENOBAT PACA SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réalisation d'une terrasse.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98496

Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02178\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Thibaud 13010 Marseille - Monsieur BLANC - Compte n°98523 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1860 déposée le 14 septembre 2020 par Monsieur Richard BLANC domicilié 535 chemin neuf des Royantes 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue Thibaud 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Richard BLANC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,50 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Un monte matériaux électrique de 4 m<sup>2</sup> sera installé sur l'emplacement de stationnement de véhicules devant le 12 rue Thibaud 13010 Marseille.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une reprise et changement de la couverture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98523

Fait le 25 septembre 2020

#### **N° 2020\_02179\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 17 rue Désirée Clary 13003 - L'Européen Sas - compte n° 70010/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/621 reçue le 28/02/2020 présentée par **L'EUROPÉEN SAS**, représentée par **CHADLI Mahmoud**, domiciliée 17 rue Désirée Clary 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 17 RUE DÉSIRÉE CLARY 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **L'EUROPÉEN SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **17 RUE DÉSIRÉE CLARY 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, contre les potelets.  
Façade : **4,50 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **7 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 70010/01

Fait le 1 octobre 2020

#### **N° 2020\_02180\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 155 cours Lieutaud 13006 - Miami Bike Sarl - compte n° 66239**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1787 reçue le 08/09/2020 présentée par **MIAMI BIKE SARL**, représentée par **PAPAZIAN Stéphane**, domiciliée 155 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **155 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La société **MIAMI BIKE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **155 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de scooters détaché du commerce  
Façade : **4,50 m** Saillie / Largeur : **1,90 m**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.  
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs

et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66239

Fait le 1 octobre 2020

## **N° 2020\_02181\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Étalage - 161 cours Lieutaud 13006 - Miami Bike Sarl - compte n° 66242**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1788 reçue le 08/09/2020 présentée par **MIAMI BIKE SARL**, représentée par **PAPAZIAN Stéphane**, domiciliée 155 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **161 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La société **MIAMI BIKE SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **161 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de scooters détaché du commerce  
Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1,90 m**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66242

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02182\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Brossolette - 2A pce Pierre Brossolette 13004 - Sharon Sas - compte n° 19798/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1655 reçue le 26/08/2020 présentée par **SHARON SAS**, représentée par **PITTALIS Christophe**, domiciliée 2A pce Pierre Brossolette 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE BROSSETTE 2A PCE PIERRE BROSSETTE 13004 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La **Société SHARON SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **2A PCE PIERRE BROSSETTE 13004 MARSEILLE** en vue d'y installer une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **1,40 m** Superficie : **7 m²**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° :19798/03  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02184\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage Plan B - société Gaumont - cours Pierre Puget - 15 octobre 2020 - f202000756**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par : La société Gaumont, domiciliée au : 30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le cours Pierre Puget, le 15 octobre 2020 de 6h à 17h montage et démontage inclus.**

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la fiction « Plan B », par : La société Gaumont, domiciliée au : 30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02185\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien - 4ème trimestre 2020 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 26 mai 2020 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché du livre ancien et d'occasion, sur le cours Julien, selon la programmation suivante :

Manifestation : les 10 octobre, 14 novembre, 12 et 13 décembre 2020

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : **7h**  
Heure de fermeture : **18h**  
de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace

Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

**Article 18** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 19** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 20** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.



**Article 23** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 24** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02198\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 avenue du Prado 13006 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98463 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/1748** déposée le **4 septembre 2020** par **BATI FAÇADE** domiciliée **43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 10 avenue du Prado 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01208P0** en date du **13 août 2020**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 juillet 2020**,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 15 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.**  
**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**  
**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**  
**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

## Les travaux concernent une réfection de toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98463

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02199\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue Laugier 13010 Marseille - ACTIV SYNDIC - Compte n°98452 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1702** déposée le **2 septembre 2020** par **ACTIV SYNDIC** domicilié **39 rue Sainte Victoire 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 15 rue Laugier 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ACTIV SYNDIC** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 4 m.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 4,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98452

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02200\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard Philippon 13004 Marseille - FONCIA SAGI SAS - Compte n°98536 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1874** déposée le **15 septembre 2020** par **FONCIA SAGI SAS** domiciliée **rue Edouard Alexander 13010 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 14 boulevard Philippon 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01647P0 en date du 17 août 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juillet 2020,**

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°041020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA SAGI SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9,25 m, hauteur 21,10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98536**

Fait le 1 octobre 2020

---

**N° 2020\_02201\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 boulevard de Roux 13004 Marseille - PERES SERVICES SARL - Compte n°98516 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1799** déposée le **9 septembre 2020** par **PERES SERVICES SARL** domiciliée **290 avenue Cezanne 13114 Puylobier,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage** au **45 boulevard de Roux 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **PERES SERVICES SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie à compter du nu du mur 0,30 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,30 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 4 m et une longueur de 6 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte : N° 98516**

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02202\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 boulevard Boisson 13004 Marseille - PERES SERVICES SARL - Compte n°98517 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1800 déposée le 9 septembre 2020 par PERES SERVICES SARL domiciliée 290 avenue Cezanne 13114 Puylobier,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24 boulevard Boisson 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par PERES SERVICES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98517

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02203\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - HLM UNICIL SA - Compte n° 98534 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,**

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,**

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,**

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,**

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,**

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1906 déposée le 18 septembre 2020 par HLM UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,**

**Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,**

**Considérant que HLM UNICIL SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01509PO en date du 21 août 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 juillet 2020,**

**Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **HLM UNICIL SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9,80 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,15 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les

cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98534

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02204\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - HLM UNICIL SA - Compte n°98535 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,**

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,**

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,**

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,**

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,**

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2020/1905 déposée le 18 septembre 2020 par HLM UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **HLM UNICIL SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01510P0 en date du 21 août 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 juillet 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **39 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **HLM UNICIL SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,60 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,15 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98535**

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02205\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 39 et 41 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - O2D CONSTRUCTION SARL - Compte n°98538 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n°**2020/1840** déposée le **11 septembre 2020** par **O2D CONSTRUCTION SARL** domiciliée **6 rue Sébastien Lai 13014 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **39 & 41 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté n° T2002562 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 en date du 11 septembre 2020 et ses prescriptions,**

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **39 & 41 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille** est consenti à **O2D CONSTRUCTION SARL**.

Date prévue d'installation du **28/08/2020** au **10/10/2020**.  
(Prorogation)

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur un espace de stationnement réservée aux livraisons devant les n° 39-41 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille.

**La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98538**

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02221\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Les Arcenaux - 25 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Artemis Sasu - compte n° 73632**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/848 reçue le 20/05/2020 présentée par **ARTEMIS SASU**, représentée par **LAFFITTE Jeanne**, domiciliée 25 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LES ARCENAU 25 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2007/1085 en date du 16/07/2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La Société **ARTEMIS SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **25 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : **du 01/04 AU 30/09 de chaque année** une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : **11 m – 1 m entrée** Saillie / Largeur : **2 m**



Superficie : **20 m<sup>2</sup>** Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce  
 Façade : **10 m** Saillie / Largeur : **5 m** Superficie : **50 m<sup>2</sup>** une terrasse détachée face à la librairie délimitée par des jardinières sans couverture ni écran  
 Façade : **7,50 m** Saillie / Largeur : **5 m** Superficie : **37,50 m<sup>2</sup>**  
 Suivant plan

**Article 3** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 73632

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02222\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse écrans double pente - Dubble - 234 av du Prado 13008 - MB2 Sasu - compte n° 66718/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/987 reçue le 10/06/2020 présentée par **MB2 SASU**, représentée par **BERREKAMA Myriam**, domiciliée 234 av du Prado 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **DUBBLE 234 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **MB2 SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **234 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE** en vue d'y installer : sur le terre plein face au commerce :

Une terrasse délimitée par des écrans en verre sécurisés transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente et munie de bas-volets.

(Parasol long **7,50 m** largeur **3 m** superficie projetée **22,50 m<sup>2</sup>**) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : **7,50 m** Saillie / Largeur : **3 m** Superficie : **22,50 m<sup>2</sup>**  
 Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
 Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.  
 Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.  
 À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66718/03  
 Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02223\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - La Marmite du régal - 55 bd de Strasbourg 13003 - Regal Sas - compte n° 48483/06**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1700 reçue le 02/09/2020 présentée par **REGAL SAS**, représentée par **BOUDINA Ahmed**, domiciliée 83 bd de Strasbourg 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA MARMITE DU REGAL 55 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **REGAL SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **55 BD DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **4,50 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 48483/06

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02224\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Au Coin du Marché - 124/126 av des Saint Antoine 13015 Marseille - OUNI Ali - compte n° 66865/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2109 reçue le 24/07/2020 présentée par Monsieur **OUNI Ali**, domicilié 29 ch du Vallon des Pins 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **AU COIN DU MARCHE 124/126 AV DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **OUNI Ali**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **124/126 AV DE SAINT ANTOINE 13015 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce  
Façade : **2 m** chacun Saillie du nu du mur : **1 m**

**Article 2** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66865/4

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02234\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue des Dominicaines - angle rue Longue des Capucins 13001 Marseille - SOLEAM SA - Compte n°98528 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1883** déposée le **15 septembre 2020** par **SOLEAM SA** domiciliée **49 La Canebière CS 80024 - 13001 Marseille Cedex 01**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 39 rue des Dominicaines angle rue Longue Des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02582P0 en date du 14 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 octobre 2019,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SOLEAM SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 39 rue des Dominicaines :**

Longueur 3 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

**Côté rue Longue des Capucins** (en mitoyenneté du 63 rue Longue des Capucins):

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de

3,50 m et une longueur de 3 m. Largeur du trottoir 1,15 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent une réfection du mur pignon.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98528

Fait le 1 octobre 2020

---

**N° 2020\_02235\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 boulevard Philippon 13004 Marseille - Cabinet COSTABEL - Compte n°98550 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1936 déposée le 22 septembre 2020 par **Cabinet COSTABEL** domicilié 22 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31 boulevard Philippon 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable n° DP 013055 20 01646P0 en date du 17 août 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juillet 2020,**

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 051020,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet COSTABEL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98550

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02236\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 173 avenue de Mazargues 13008 Marseille - BERNEX SCI - Compte n°98549 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2020/1885 déposée le 15 septembre 2020 par **BERNEX SCI** domiciliée **Camp Major Villa La Cigale traverse Ratto 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **173 avenue de Mazargues 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **BERNEX SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir de 1,10 à 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98549**

Fait le 1 octobre 2020

---

**N° 2020\_02237\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 129 rue Jean Mermoz 13008 Marseille - LB ETANCHEITE SAS - Compte n°98548 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2020/1901 déposée le 17 septembre 2020 par LB ETANCHEITE SAS** domiciliée **20 traverse de la Montre 13011 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **129 rue Jean Mermoz 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **129 rue Jean Mermoz 13008 Marseille** est consenti à **LB ETANCHEITE SAS**.

Date prévue d'installation du **21/09/2020** au **25/09/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir/chaussée au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98548  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02238\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 chemin du Four de Buze 13014 Marseille - A GIRARD SAS - Compte n°98466 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2020/1610 déposée le 20 août 2020 par **A GIRARD SAS** domiciliée **1055 chemin de la Plaine des Dés CS 60072 - 13090 Aix En Provence,**  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 45 rue chemin de Four de Buze 13014 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **A GIRARD SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 32 m, hauteur 13 m, saillie 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, à l'entrée de l'habitation.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierre ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une peinture des façades et remplacement de volets.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.



En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98466

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02239\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Alexis Rostand 13010 Marseille - Madame ALPE LACOUR - Compte n°98541 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1913** déposée le **18 septembre 2020** par **Madame Valérie ALPE LACOUR** domiciliée **13 boulevard Alphonse Daudet 13960 Sausset Les Pins,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 rue Alexis Rostand 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Valérie ALPE LACOUR** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 7,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98541

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02240\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - NOVOS BÂTISSEURS SAS - Compte n°98546 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du **17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1921** déposée le **21 septembre 2020** par **NOVOS BÂTISSEURS SAS** domiciliée **2 boulevard André Aune 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 34 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00069P0 en date du 10 avril 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 février 2019,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **NOVOS BÂTISSEURS SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,70 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une surélévation et ravalement de la façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98546  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02241\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Quai de la Tourette Esplanade J4 Villa Méditerranée 13002 Marseille - CASTEL & FROMAGET SAS - Compte n°98542 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/1934 déposée le **22 septembre 2020** par **CASTEL & FROMAGET SAS** domiciliée **35 avenue Clément Fayat 32500 Fleurance**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'une palissade au Quai de la Tourette Esplanade J4 Villa Méditerranée 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CASTEL & FROMAGET SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 161 m, hauteur 2 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur 5 cm au sol.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**La palissade devra être correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2020 le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup> pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Une benne, des bungalows et des containers seront installés au sein de la palissade.**

**La benne et ces équipements reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une remise en état et l'entretien du bassin de la villa méditerranée.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98542  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02242\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Bernard 13003 Marseille - LA MARCHANDE SARL - Compte n°98457 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2020/1951** déposée le **23 septembre 2020** par **LA MARCHANDE SARL** domiciliée **121 rue Charras 13007 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LA MARCHANDE SARL** est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01206P0 en date du 11 juillet 2019**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 juillet 2020**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 20 rue Bernard 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LA MARCHANDE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,50 m, hauteur 12 m, saillie 1 m.**  
**Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.**  
**Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Une benne à gravats (longueur 3 m, largeur 2 m) sera installée sur la chaussée devant le n°20 rue Bernard 13003 Marseille. Elle reposera sur des cales ou madriers horizontaux afin de ne pas abîmer l'enrobé sur la chaussée.**  
**Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit en particulier à ses extrémités, sera couverte par mauvais temps et levée sitôt pleine.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent un ravalement de façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98547  
Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02243\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 71-73 rue Clovis Hugues 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS - Compte n°98544 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n°2020/1946 déposée le 23 septembre 2020 par GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS domiciliée 4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles,**

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **71-73 rue Clovis Hugues 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Vu l'arrêté de Péril Grave et Imminent n° 2019\_0085\_VDM, délivré le 25 janvier 2019,**  
**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **71-73 rue Clovis Hugues 13003 Marseille** est consenti à **GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS**.  
Date prévue d'installation du **1/10/2020** au **3/10/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98544

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02244\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 avenue de Montredon - retour boulevard Tiboulen 13008 Marseille - Monsieur VERNEREY - Compte n°98539 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1881** déposée le **15 septembre 2020** par **Monsieur Bernard VERNEREY** domicilié **17 traverse du Conglu Villa Tiboulen 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 avenue de Montredon – retour boulevard Tiboulen 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00076P0 en date du 7 avril 2016, **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard VERNEREY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté avenue de Montredon :**

Longueur 11 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

**Côté traverse Tiboulen :**

Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage côté avenue de Montredon et sous l'échafaudage côté traverse Tiboulen en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une application d'enduits de façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98539

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02246\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 71 rue Clovis Hugues 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS - Compte n°98545 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n°2020/1947** déposée le **23 septembre 2020** par **CAGNERAUD CONSTRUCTION SAS** domiciliée **4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles**,

Considérant la demande de pose de **deux benne** au **71 rue Clovis Hugues 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017\_01440\_VDM en date du 15 septembre 2017**,

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de **deux bennes** au **71 rue Clovis Hugues 13003 Marseille** est consenti à **CAGNERAUD CONSTRUCTION SAS**.

Date prévue d'installation du **28/09/2020** au **30/09/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**Les bennes reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir côté opposé au chantier.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98545

Fait le 1 octobre 2020

**N° 2020\_02247\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines de tournage " une si longue nuit " - beaubourg stories - divers sites - entre le 5 octobre et le 3 novembre 2020 – f202000777**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques** et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu le Règlement N°852-2004** du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, **Vu le Code Pénal**,

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

**Vu le Code du Travail**,

**Vu le Code de la Sécurité Sociale**,

**Vu le Code de Commerce** et notamment l'article L.442-8,

**Vu le Code de la Consommation** et notamment l'article L. 221-1,

**Vu la Loi n° 2020-290** du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu la Loi n° 2020-856** du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu le Décret n°2020-860** du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux

où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°0169 du 15 septembre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 14 septembre 2020 par : la société Beaubourg stories, domiciliée au : 5 / 7 rue St Augustin – 75002 PARIS, représentée par : Monsieur Peter PENON Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux camions cantine, deux barnums et un groupe électrogène, sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante, conformément au plan ci-joint :

- place Théo Lombard (13008) : le 5 octobre 2020 de 16h30 à 21h montage et démontage inclus
- parking de la Pointe rouge (13008) : le 6 octobre 2020 de 16h30 à 21h montage et démontage inclus
- place Bargemon (13002) : le 12 octobre 2020 de 10h à 16h montage et démontage inclus
- parking cours Pierre Puget (13006) : Les 24 et 31 octobre et le 2 novembre 2020 de 10h30 à 16h montage et démontage inclus
- J4 (13002) : le 3 novembre 2020 de 10h30 à 16h30 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « une si longue nuit », par : la société Beaubourg stories, domiciliée au : 5 / 7 rue St Augustin – 75002 PARIS, représentée par : Monsieur Peter PENON Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

**Article 7** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 25 septembre 2020

**N° 2020\_02261\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 72 rue Consolat 13001 Marseille - Cabinet FOURNIER - Compte n° 98560 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2020/1945** déposée le **23 septembre 2020** par **Cabinet FOURNIER** domicilié **148 boulevard Chave 13005 Marseille**,  
Considérant la demande de pose **d'une benne** au **72 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **72 rue Consolat 13001 Marseille** est consenti à **Cabinet FOURNIER**.  
Date prévue d'installation du **1/10/2020** au **15/12/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place réservée au stationnement de véhicules.  
La benne reposera sur des madriers ou des cales afin de ne pas endommager l'enrobé.  
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.  
Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° **98560**  
Fait le 1 octobre 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SERVICES DE PROXIMITE**

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA  
VIE CITOYENNE**

**N° 2020\_01956\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL  
POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES  
MENTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10  
**ARRETONS**

**Article 1**  
Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
JACOBELLI Valérie	Adjt Administratif Principal de 1ère Cl	1988 0626

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 17 septembre 2020

#### **N° 2020\_02114\_VDM ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,  
Vu l'arrêté n° 2019/07344 en date du 14 mars 2019 affectant Monsieur Alain VOLLARO sur l'emploi de Directeur de l'Accueil et de la Vie Citoyenne  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseillers Municipal délégué n'a reçu de délégation.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain VOLLARO (1983 0429) , pour signer dans la limite de ses attributions de Directeur de l'Accueil et de la Vie Citoyenne les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain VOLLARO, celui-ci sera remplacé, dans cette même délégation par Monsieur Christophe MARTIN (1986 0578) Responsable par Intérim du Service des Ressources Partagées de la DAVC.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 septembre 2020

## **DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **20/373 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans sises cimetière de Saint-Antoine (L.2122-22 L.2223-15)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020, autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.  
DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint-Antoine désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.  
Fait le 4 septembre 2020

#### **20/374 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises cimetière de Saint Pierre (L.2122-22 L.2223-15)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.  
DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.  
Fait le 21 septembre 2020

#### **N° 2020\_01872\_VDM Fonctions d'Officiers d'État Civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-10 :  
ARRÊTONS

**Article 1** Sont délégués aux fonctions d'Officier d'État Civil, pour la consultation des actes d'état civil, dans le cadre de leurs missions, les agents titulaires de la Direction des Opérations Funéraires, ci-après :

NOM	NOM D'ÉPOUSE	PRÉNOM	IDENTIFIANT	GRADE
AILLAUD	HUCHE	Geneviève	1983 0303	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
BAUBY		Céline	2003 1327	Adj. Adm. Prin. de 2eme Cl
BECCARI		Christine	1985 0766	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
BERARD		Stéphanie	1998 0568	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
BOUDAN		Thierry	2019 3078	Attaché
BONNEFOY		Angélique	2004 0371	Rédacteur
BUONOMANO		Brigitte	1977 1004	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
CANTINI		Cécilia	2001 1597	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
LASSONIERE		Olivier	1982 0331	Ingénieur

MONTRESOR		Corinne	1988 0774	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
RIEHL	FANDOS	Françoise	1997 0188	Adj. Adm. Prin. de 2eme Cl
ROUGIER		Valérie	1991 0507	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
TRINGA	GANDOLFO	Nicole	1977 0659	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Direction des Opérations Funéraires.

**Article 3** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 7 septembre 2020

#### **N° 2020\_01873\_VDM Fonctions d'officier d'État Civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2511-26 :  
ARRÊTONS

**Article 1** Sont délégués aux fonctions d'officier d'État Civil pour la délivrance des deux autorisations suivantes :  
Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R 2213.18 et R 2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Madame Anne-Marie BAGLIERI, Attaché Territorial Hors Classe 19880489  
Madame Carole HOARAU, Attaché Territorial Principal 19850094  
Monsieur Thierry BOUDAN, Attaché Territorial 20193078  
Monsieur Gilles TOURREL, Technicien 19850148  
Madame Sylvie AUBERT, Rédacteur 20020017  
Monsieur Clément de BIGAULT CASANOVE, Attaché Territorial 20192837  
Madame Marie-Anne LAURIER, Attaché Territorial Principal 20200449  
Monsieur Pierre TROISI, Technicien Principal de 2ème Classe 19850031  
Monsieur Roger GENTILE, Technicien Principal de 1ère classe 19820287  
Madame Christine BECCARI, Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe 19850766  
Madame Françoise FANDOS, Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe 19970188  
Madame Cécilia CANTINI, Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe 20011597  
Madame Valérie ROUGIER, Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe 19910507  
Madame Céline BAUBY, Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe 20031327  
Madame Brigitte BUONOMANO, Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe 19771004

**Article 2** Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**Article 3** Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**Article 4** La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 5** Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités de la Direction des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 7 septembre 2020

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS**

### **DIRECTION DE LA MER**

#### **N° 2020\_02210\_VDM ARRÊTE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - PLAGE DE LA POINTE ROUGE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant concession de plage au profit de la Ville de Marseille,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020  
Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire N°20/0161/HN du 4 juillet 2020 au nombre de 30  
Considérant le démarrage du chantier de valorisation de la plage de la Pointe rouge à partir du 5 octobre 2020,  
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Les périmètres de chantier tel que décrits dans le plan ci-annexé sont interdits au public durant les périodes suivantes:  
- Zone 1 est interdite au public du 05-10-2020 au 31-12-2020.  
- Zone 2 est interdite au public à partir du 05-11-2020 au 31-12-2020

**Article 2** Les périmètres de chantier seront mis en place, gérés et déposés par les sociétés en charge de la réalisation des travaux. Ces périmètres ne devront pas empêcher les cabanoniers d'accéder à leurs habitations.

**Article 3** La plage devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restitués au public.

**Article 4** Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogeables au présent arrêté.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 25 septembre 2020

#### **N° 2020\_02302\_VDM MC SWIM CHALLENGE LES 03 et 04 OCTOBRE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°118 / 2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2020\_00804\_VDM du 4 juin 2020 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Mc Swim Challenge », organisée par « Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne » le **Samedi 3 et Dimanche 4 octobre 2020**.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cet événement.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation « Mc Swim Challenge » le 03 et 04 octobre 2020, dans les périmètres délimités sur les plans (ci-joints).  
Détail des zones de courses :

- Parcours 18 km (annexe) 3 octobre de 12h00 à 16h00
- Départ anse d'En Vau jusqu'à la Calanque de Callelongue
- Relais Solidarité 3 octobre 11h00 à 17h00
- Départ et arrivée dans l'anse de la Pointe Rouge (annexe)
- Parcours 10 km (annexe) 4 octobre 9h00 à 14h00
- Départ Calanque de Port Pin jusqu'à la Calanque Sormiou

**Article 2** Dans le cadre de la manifestation « Mc Swim Challenge » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans (ci-joints), le 03 et 04 octobre 2020.

**Article 3** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 1 octobre 2020

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

**20/376 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Palmyre, Alep, Damas Images de Syrie ».**  
**(L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 20/0163/HN du 10 juillet 2020 autorisant Madame la Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

#### **CONSIDERANT QUE**

Dans le cadre de l'exposition « **La Syrie en noir et blanc - Palmyre-Alep-Damas - Photographies de Michel Eisenlohr** » qui aura lieu du 11 septembre 2020 au 24 janvier 2021 au Centre de la Vieille Charité, les Musées de Marseille souhaitent diffuser en billetterie de la Vieille Charité l'ouvrage éponyme de Michel Eisenlohr en accompagnement de cette exposition.

#### **DECIDONS**

**Article Unique** Le prix de vente de l'ouvrage intitulé : « **Palmyre, Alep, Damas Images de Syrie** » est fixé à :

- Prix unitaire public : 22,00 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association «Pour les Musées de Marseille» 20,90 €
- Fait le 24 septembre 2020

#### **N° 2020\_01782\_VDM Arrêté portant délégation de signature à Madame Clair**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

Vu l'arrêté n°2019/25588 du 22 août 2019 portant détachement de Madame Sylvie Clair, administrateur général, sur l'emploi de responsable des Archives municipales,

#### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CLAIR, Conservateur général du patrimoine, Directeur des Archives Municipales, identifiant 1996 0283, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers de gestion courante et notamment les réponses aux demandes des usagers.

**Article 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est également compétent pour signer :

1. les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes ;
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget ;
3. la certification conforme des copies, reproductions et extraits des documents conservés aux Archives Municipales.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sylvie CLAIR, sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Benoît JEGOUZO, Conservateur territorial du patrimoine, Directeur adjoint des Archives Municipales, identifiant 2020 0006.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Madame Sylvie CLAIR ou Monsieur Benoît JEGOUZO seront remplacé(e)s dans l'exercice de cette même délégation par Madame Cécile BENIGNI épouse VECCIANI, Attaché territorial, Responsable administratif et financier d'établissement patrimonial identifiant 1985 0699.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 14 septembre 2020

**N° 2020\_02130\_VDM arrêté de ventes de livres - association libraires du sud - 4 rue saint Ferréol 13001 Marseille - vendredi 2 octobre 2020 - samedi 10 octobre 2020 - samedi 17 octobre 2020 -**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020, relative aux délégations accordées à la Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 20/01346/VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Jean-Marc Coppola,

Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,

Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

**ARRETONS**

**Article 1** La Ville de Marseille autorise l'Association **Libraires du Sud** à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes à l'Alcazar :

**Vendredi 2 octobre 2020** : Rencontre et signature avec Fabrice Dhume, sociologue, de 18h à 20h en salle de conférence.

**Samedi 10 octobre 2020** : Rencontre et signature avec Lisa Mandel et Thomas Azuelos, bédéistes, de 15h30 à 19h30 à l'auditorium.

**Samedi 17 octobre 2020** : Rencontre et signature avec Mehdi Lalloui, documentariste et historien, de 14h à 16h en salle de conférence.

**Samedi 17 octobre 2020** : Rencontre et signature avec Jean-Paul Delfino, auteur, de 17h à 19h en salle de conférence.

**Article 2** La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance

– responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 21 septembre 2020

**N° 2020\_02230\_VDM ARRETE DE VENTE DE LIVRES - ASSOCIATION DES LIBRAIRES DU SUD - 4 RUE SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE - 1ER OCTOBRE 2020**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 20/01346/VDM du 20 juillet 2020 à Monsieur Jean-Marc Coppola,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020, relative aux délégations accordées à la Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,

Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

**Considérant**

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

**ARRETONS**

**Article 1** La Ville de Marseille autorise l'Association **Libraires du Sud** à organiser la vente de livres à l'occasion de la rencontre suivante :

**Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020** : Rencontre et signature avec Michka Assayas et Brigitte Giraud de 15h à 19h dans l'allée centrale.

**Article 2** La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 29 septembre 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

### DIRECTION DE LA DETTE

**20/356 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/110 du 31 mai 2018.  
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/110 du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Frais vallon), modifié par les actes pris sur délégation n° 19/072 du 5 avril 2019 et n° 19/197 du 2 décembre 2019 ;  
Considérant la nécessité de modifier le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de Direction des Sports - Service Piscines (piscine Frais vallon) et l'avis conforme en date du 24 juin 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 11 de l'acte pris sur délégation n° 18/110 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :  
" Le régisseur n'est pas assujéti à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur. "

**Article 2** Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 18 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

### DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

**N° 2020\_02131\_VDM Arrêté portant désignation des membres aux Comités d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 33 et 33-1,  
Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu notre arrêté n° 2016/7416 du 14 octobre 2016,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 18/1092/EFAG du 20 décembre 2018 portant organisation et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,  
Considérant la nécessité d'actualiser la composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, pour l'ensemble des services municipaux et de 3 sections de son ressort compétentes pour les services suivants :

#### **Section 1 : Culture et Enfance**

- Education
- Jeunesse
- Petite Enfance
- Bibliothèques
- Musées
- Opéra – Odéon
- Palais des Sports
- Dôme

#### **Section 2 : Services à la Population et Sécurité**

- Délégation Générale à la sécurité
- Bureaux Municipaux de Proximité
- État Civil
- Opérations Funéraires
- Allo Mairie
- Gestion Urbaine de Proximité
- Espace Public

#### **Section 3 : Risques Techniques**

- Régies
- Entretien
- Parc Automobile
- Parcs et Jardins
- Sports
- Mer
- Edition

Considérant que ce Comité est composé de 10 membres représentants de la Collectivité et de 10 membres représentants du Personnel.

#### **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** Le présent arrêté abroge notre arrêté susvisé n° 2019\_01887\_VDM du 14 juin 2019.

**ARTICLE 2** Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail :

#### **Titulaires**

Madame Christine JUSTE, **PRÉSIDENTE**  
Madame Nathalie BOISGARD  
Madame Corinne ROSMINI  
Monsieur Laurent-Xavier GRIMA  
Monsieur Sébastien CAVALIER  
Madame Patricia BUONERBA  
Madame Annie GARABEDIAN  
Madame Odile LUPORI  
Monsieur Bruno BRIGNONE  
Madame Valérie LAUGAUDIN

#### **Suppléants**

Monsieur Max CAVA  
Madame Catherine TRAVERSAT  
Madame Béatrice LAUTARD  
Madame Joëlle FLORES  
Madame Stéphanie BUSSI LAZZARO  
Monsieur Roland POURROY  
Madame Anne-Marie BAGLIERI  
Monsieur Jean-François DOLLE  
Monsieur Serge TOMAO  
Monsieur Patrick FENASSE

**ARTICLE 3** Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 1 du CHSCT :

#### **Titulaires**

Madame Christine JUSTE, **PRÉSIDENTE**  
Madame Corinne ROSMINI

Monsieur Laurent-Xavier GRIMA  
Monsieur Sébastien CAVALIER  
Madame Annie GARABEDIAN

**Suppléants**

Monsieur Max CAVA  
Madame Catherine TRAVERSAT  
Madame Joëlle FLORES  
Madame Stéphanie BUSSI LAZZARO  
Monsieur Jean-François DOLLE

**ARTICLE 4** Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 2 du CHSCT

**Titulaires**

Madame Christine JUSTE, **PRÉSIDENTE**  
Monsieur Corinne ROSMINI  
Madame Nathalie BOISGARD  
Monsieur Anne-Marie BAGLIERI  
Monsieur Bruno BRIGNONE

**Suppléants**

Monsieur Max CAVA  
Madame Béatrice LAUTARD  
Monsieur Jean-François DOLLE  
Monsieur Roland POURROY  
Madame Catherine TRAVERSAT

**ARTICLE 5** Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 3 du CHSCT

**Titulaires**

Madame Christine JUSTE, **PRÉSIDENTE**  
Madame Corinne ROSMINI  
Madame Odile LUPORI  
Madame Patricia BUONERBA  
Madame Valérie LAUGAUDIN

**Suppléants**

Monsieur Max CAVA  
Madame Catherine TRAVERSAT  
Monsieur Jean-François DOLLE  
Monsieur Serge TOMAO  
Monsieur Patrick FENASSE

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.  
Fait le 15 septembre 2020

**N° 2020\_02132\_VDM Arrêté portant désignation des représentants de la Ville de Marseille aux Commissions Administratives Paritaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 28 à 31 ;  
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;  
Vu notre arrêté n°2019-00281 du 24 janvier 2019 désignant les représentants de la Ville de Marseille au sein des CAP ;  
Vu la note de service n° 20-16 du 30 juin 2020 fixant la composition des commissions administratives paritaires s'agissant des représentants du personnel ;  
Vu notre arrêté n° 2020-01869 du 7 septembre 2020 désignant Monsieur Yannick OHANESSIAN pour assurer les fonctions de Président de séance ;  
Vu le procès-verbal des élections des membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires (CAP), qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu, suite aux dernières élections municipales, de désigner les représentants de l'administration qui siègeront en CAP ;  
ARRETONS

**ARTICLE 1** la composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille pour les Catégories A, B et C est établie comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'AUTORITE TERRITORIALE**

<b>Membres titulaires</b>		
M. Yannick OHANESSIAN (Président de séance)	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
Mme Zoubida MEGUENNI	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
M. Jean-Pierre COCHET	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
Mme Nassera BENMARNIA	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
M. Théo CHALLANDE NEVORET	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
Mme Olivia FORTIN	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
Mme Sophie GUERARD	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
Mme Marie-José CERMOLACCE	Conseiller Municipal	Catégorie C
<b>Membres suppléants</b>		
Mme Aïcha GUEJALI	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
M. Ahmed HEDDADI	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
Mme Lydia FRENTZEL	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
M. Pierre HUGUET	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
M. Christophe HUGON	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
Mme Sophie ROQUES	Conseiller Municipal	Catégorie A, B et C
Mme Rebecca BERNARDI	Adjoint à Madame la Maire	Catégorie A, B et C
M. Pierre BENARROCHE	Conseiller Municipal	Catégorie C

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL****Catégorie hiérarchique A :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
SAVINO Michel	Ingénieur en Chef	6 (supérieur)	FO
VENEZIA Daniel	Ingénieur Hors Classe	6 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
SPASARO épse LOLO Patricia	Ingénieur Principal	5 (base)	FO
DERUDAS épse ORTEGA Marie-Rose	Educ. Ppal Jeunes Enfants	5 (base)	FO
RADOLA Philippe	Ingénieur Principal	5 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
LONCAN William	Ingénieur Principal	5 (base)	CFTC/SNT CFE-CGC
RAGUEB Jean-Noël	Attaché	5 (base)	FSU TERRITORIALE 13
<b>Membres suppléants</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
CASSE Patrick	Conservateur en chef de biblio.	6 (supérieur)	FO



LONGUI Pascale	Attaché Hors Classe	6 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
STEFANI Jean-Louis	Directeur de Police Municipale	5 (base)	FO
QUASTANA épouse SERRA Carole	Attaché principal	5 (base)	FO
FELIZ épouse MEYSSONNIER Betty	Attaché	5 (base)	CFTC/SNT CFE-CGC
TOUCHARD Françoise	Attaché	5 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
ALZEAL Richard	Ingénieur Principal	5 (base)	FSU TERRITORIALE 13

**Catégorie hiérarchique B :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
KHOUANI Kamel	Animateur Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	4 (supérieur)	FO
CALVIN Martine	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	FO
RISI Thierry	Bibliothécaire	4 (supérieur)	FO
DOLLE Franck	Rédacteur Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
BRUN Elisabeth	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
BOLLER épouse LANGLAIS Chantal	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	3 (base)	CGT Territoriaux/IC T
SAKO Yves Abdoulaye	Animateur	3 (base)	FSU TERRITORIALE 13
<b>Membres suppléants</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
BANNAIS Amanda	Rédacteur Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	4 (supérieur)	FO
FERRANDI Jacques	Educateur des APS Ppal 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	FO
LLEU épouse DOLLE Michèle	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	FO
DOSETT O Yves	Attaché	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
ANGELELI Philippe	Chef Service Police Municipale	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
DEBUREAU Elodie	Assistant de Conservation	3 (base)	CGT Territoriaux/IC T
BOUCHET épouse FALCO Pascale	Rédacteur	3 (base)	FSU TERRITORIALE 13

**Catégorie hiérarchique C :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
LEBORGNE Nicole	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
SPICCIANI Véronique	Agent spécialisé Ppal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
ALAIMO Lionel	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
GILIBERTI Mireille	Auxiliaire de Puér. Ppal 1 <sup>ère</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
RUGGIU Marie Louise	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
BAULAND Benjamin	Adjoint d'animation	1 (base)	FSU Territoriale 13
LUBRANO DI SCAMPAMORTE Sophie	Adjoint Administratif ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
PINTO Patricia	Adjoint Technique ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	UNSA TERRITORIAUX
<b>Membres suppléants</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
PIANELLI épouse MARTINEZ Kelly	Adjoint Administratif Ppal 1 <sup>ère</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
KRHILI Wissam	Adjoint du Patrimoine Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
CHOUKRI Michel	Brigadier-Chef Principal	2 (supérieur)	FO
BOULARES épouse CHERIFATI Leila	Adjoint d'Animation Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
CASANOVA Mikaël	Adjoint du Patrimoine Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	2 (supérieur)	CGT Territoriaux/IC T
Di MEGLIO Marie Pierre	Adjoint Administratif ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	FSU TERRITORIALE 13
PHILIPPE Audrey	Adjoint Administratif	1 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
SCHULTZ Christian	Adjoint d'Animation Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	UNSA TERRITORIAUX

**ARTICLE 2** Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 23 septembre 2020

**N° 2020\_02134\_VDM Arrêté portant sur la composition des membres siégeant au comité technique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 83/634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n° 84/53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et suivants,



Vu le Décret n° 85/565 du 30 Mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la Délibération n° 85/576 AG du Conseil Municipal du 29 Octobre 1985 portant création du Comité Technique de la Ville de Marseille et fixant à 30 le nombre de ses membres,

Vu la Délibération n°14/0161/EFAG du Conseil Municipal du 30 juin 2014 relative au Comité Technique de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° du 2019\_027278\_VDM du 12 août 2019

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le présent arrêté abroge notre arrêté susvisé du 12 août 2019

**ARTICLE 2** Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la Ville de Marseille au Comité Technique :

### **REPRÉSENTANTS TITULAIRES**

Madame Michèle RUBIROLA

Madame Zoubida MEGUENNI

Monsieur Jean-Pierre COCHET

Madame Nassera BENMARNIA

Monsieur Théo CHALLANDE NEVORET

Madame Olivia FORTIN

Madame Sophie GUERARD

Monsieur Yannick OHANESSIAN

Madame Lydia FRENTZEL

Monsieur Benoît QUIGNON

Madame Arielle MULLER

Monsieur Yves RUSCONI

Madame Béatrice LAUTARD

Monsieur Hervé BERTHIER

Madame Annick DEVAUX

### **REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS**

Madame Aïcha GUEDJALI

Monsieur Ahmed HEDDADI

Madame Rebecca BERNARDI

Madame Aude EISINGER

Madame Corinne BERNIE

Monsieur Max CAVA

Monsieur Frédéric ROBERT

Madame Catherine TRAVERSAT

Madame Corinne ROSMINI

Monsieur Jean-Charles LARDIC

Monsieur Robert BALLESTRIERI

Monsieur Christophe SOGLIUZZO

M. Claude ROSSIGNOLO

Monsieur Roland POURROY

Madame Valérie ACQUARONE

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Fait le 15 septembre 2020

### **N° 2020\_02135\_VDM Arrêté portant sur le montant de la prime de fin d'année 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (Article 111), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 00/830 FAG du 17 juillet 2000, qui précise les modalités d'attribution de la prime de fin d'année allouée au personnel actif ainsi que les conditions de revalorisation,

## **- ARRETONS -**

**Article 1** Le montant de la prime de fin d'année allouée au personnel actif est fixé pour l'année 2020 à 1510€ et se décompose comme suit :

60 % pour la partie fixe : 906 €

40 % pour la partie modulée : 604 €

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif, est de deux mois.

Fait le 23 septembre 2020

## **DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE**

**20/379 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de propriété à la Métropole-Aix-Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier sis 63, boulevard National, Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement quartier Saint Charles (805) section A n°6. (L2122-22-15°-L.212223)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et suivants, L 240-1 et suivants, L 211- 2 et L 213- 2 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption ;

**Vu** la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-01337-VDM en date du 20 juillet 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Madame la Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des procédures foncières, des droits de Préemption et des actes authentiques à Madame Mathilde CHABOCHE, 10<sup>ème</sup> Adjointe ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le droit de priorité enregistré sous le numéro IA 13201 20 M0241, réceptionné en Mairie le 17 août 2020, par lequel la Société YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de la SNCF, proposant l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à SNCF Voyageurs, sis 63, boulevard National, Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement, cadastré quartier Saint Charles (805) section A n° 6 moyennant la somme de 320 000 euros ;

**Vu** que le bien sus visé est situé dans le secteur de la « lentille » au sein de l'opération « Quartiers Libres », site stratégique à l'articulation de la Gare et intégré au périmètre du Projet Urbain Partenarial d'Aménagement (PPA) ;

**Vu** que le bien sus visé est situé sur des emprises destinées à de l'espace public lié à la future gare métropolitaine ;

**Vu** la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence de se voir déléguer le droit de priorité sur le bien sus visé afin de permettre la réalisation d'espaces publics liés à la future gare métropolitaine et la création d'une offre de relogement temporaire à titre transitoire ;

### **ARRETE**

**Article 1** La Ville de Marseille décide de déléguer à la Métropole Aix-Marseille-Provence le droit de priorité concernant le bien immobilier situé 63, boulevard National, Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Charles (805 ) section A n°6.

**Article 2** La Métropole Aix-Marseille-Provence exercera ce droit de priorité dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 30 septembre 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

### **N° 2020\_01993\_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE CARRODANO HAROLD À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2020/01328/VDM du 20 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de Madame La Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'agent de Police Municipale CARRODANO Harold est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

**Article 2** La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

**Article 3** Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.  
Fait le 15 septembre 2020

### **N° 2020\_01994\_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE RAMIREZ CLAUDE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2020/01328/VDM du 20 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de Madame La Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'agent de Police Municipale RAMIREZ Claude est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

**Article 2** La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

**Article 3** Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.  
Fait le 15 septembre 2020

### **N° 2020\_01995\_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE MAHIEU AURÉLIE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2020/01328/VDM du 20 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de Madame La Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'agent de Police Municipale MAHIEU Aurélie est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

**Article 2** La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

**Article 3** Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.  
Fait le 15 septembre 2020

**N° 2020\_01996\_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE GARCIN GUILLAUME À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2020/01328/VDM du 20 juillet 2020 relatif à la délégation de signature de Madame La Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

**ARRETONS**

**Article 1** L'agent de Police Municipale GARCIN Guillaume est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

**Article 2** La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

**Article 3** Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.  
Fait le 15 septembre 2020

**N° 2020\_01997\_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE LAURA MONTURLI À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2020/01328/VDM du 20/07/2020 relatif à la délégation de signature de Madame La Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

**ARRETONS**

**Article 1** L'agent de Police Municipale MONTURLI Laura est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

**Article 2** La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

**Article 3** Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.  
Fait le 15 septembre 2020

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur

**N° 2020\_0037\_MS8 DELEGATION DE FONCTION OEC MS8 SANTIAGO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122-10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

**CONSIDERANT**, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements, il convient de déléguer aux fonctions d'officiers d'État civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARRETONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
**HODE/SANTIAGO Nathalie (identifiant 20090984)**

**Article 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera ses fonctions.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**Article 4** La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

**Article 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 6** Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 1 septembre 2020



## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 10 JUILLET 2020 AU 26 AOUT 2020

---

**P1900671****Piste ou Bande Cyclable COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et de la création d'une bande cyclable bidirectionnelle, il est nécessaire de réglementer la circulation COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle, côté mer sur chaussée, CORNICHE JOHN FITZGERALD KENNEDY de 2,50 à 3 mètres de large, face au n°271 jusqu'à la Promenade Georges Pompidou.

Article 2 : il est créé une bande unidirectionnelle sur le passage piétons situé face au Parc Valmer à la hauteur du n° 271, pour permettre aux vélos circulant côté mer à contre sens cyclable, de traverser la CORNICHE JOHN FITZGERALD KENNEDY jusqu'au Parc Valmer (fin de piste).<br/>RS: Promenade Georges Pompidou.

Article 3 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, à la hauteur du Marégraphe sur environ 15 mètres, jusqu'à la bande cyclable bidirectionnelle située face au n° 271 CORNICHE JOHN FITZGERALD KENNEDY.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000038****Alvéole Electrique AVE DES POILUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES POILUS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté impair, sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, dans le parking public, sur deux places en bataille, à la hauteur du n° 83 AVENUE DES POILUS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/08/2020.

---

**P2000044****Alvéole Electrique TRA DE LA ROUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA DE LA ROUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route),sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, derrière l'église, face au parc du Vieux Moulin, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/08/2020.

---

**P2000141****Vitesse limitée à CHE DES MINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DES MINES,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, CHEMIN DES MINES du n°1 jusqu'à la hauteur du n°28.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000144****Vitesse limitée à RUE DE RUISSATEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE RUISSATEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, RUE DE RUISSATEL, du n°1 jusqu'à la hauteur du n°30.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000151****Stationnement réservé livraison RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CELESTE NATHAN-TREILLET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraisons, RUE CELESTE NATHAN-TREILLET, sur 8 mètres en parallèle sur chaussée côté Ouest, au droit de la Résidence localisée « Îlot 25H2a » jouxtant la RUE GABRIEL AUDISIO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000153****Stationnement Mutualisé BD DE SAINT LOUP**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT LOUP.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, de 05h à 11h, à la hauteur du N°268 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, de 11h à 05h à la hauteur du N°268 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000155****Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CELESTE NATHAN TREILLET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route) plus de 15 minutes, RUE CELESTE NATHAN TREILLET, côté Ouest, sur 33 mètres en épi sur chaussée, à la hauteur de l'immeuble d'habitations "Ilôt 25H2a" situé face à la PLACE COLONEL ARNAUD BELTRAME, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000160****Sens unique TRA SAINTE JEANNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE SAINTE JEANNE. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La TRAVERSE SAINTE JEANNE, située entre le CHEMIN DU FOUR DE BUZE et la RUE CELESTE NATHAN TREILLET, est une voie à sens unique. RS : CHEMIN DU FOUR DE BUZE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000162****Stationnement réservé livraison BD NATIONAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NATIONAL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du CR), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée aménagée, sauf pour les opérations de livraisons, BOULEVARD NATIONAL à la hauteur du n°322.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000163****Signal "Stop" TRA DES BONNETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,



Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DES BONNETS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulants TRAVERSE DES BONNETS seront soumis à un signal "STOP" (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur l'Avenue François Mignet. <br />RS: Impasse des Bonnets.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000166****Stationnement réservé livraison RUE RICHIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RICHIER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, face au n° 1 RUE RICHIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000170****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE CHANTECLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CHANTECLER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, RUE CHANTECLER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000180****Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE LEON D'ASTROS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE LEON D'ASTROS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°822022 réglementant de stationnement réservé aux personnes handicapées, sur le parking situé au droit du CAQ, RUE LEON D'ASTROS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000181****Alvéole Electrique CHE DES BOURRELY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DES BOURRELY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, coté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, en face du N°53 CHEMIN DES BOURRELY dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000183****Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE MONTE CRISTO**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MONTE CRISTO,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (Article R.417-11 du code de la route), côté pair, sur une place, en parallèle, sur trottoir aménagé (3.30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées à la hauteur du n°32 RUE MONTE CRISTO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000184****Alvéole Electrique PCE ALPHONSE CANOVAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté terre plein de l'allée impaire en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, au droit des numéros 3 et 5 de la PLACE ALPHONSE CANOVAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000185****Signal "Stop" TRA DU PRADEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité TRA DU PRADEL dans la section comprise entre TRAVERSE DU PRADEL et la Rue Condorcet,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°841460 réglementant la circulation par une signalisation verticale et horizontale ("cédez-le-passage") est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulants dans La TRAVERSE DU PRADEL seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur la Rue Condorcet.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000186****Stationnement interdit plus de 15 minutes BD KRAEMER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD KRAEMER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'aire "Arrêt Minute", sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, dans la section comprise entre les n°s 22 et 30 BOULEVARD KRAEMER dans la limite de la signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000188****Stationnement autorisé BD DE SAINT LOUP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE SAINT LOUP,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir, dans la limite de la signalisation, à la hauteur du n° 237 BOULEVARD DE SAINT-LOUP.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000192****Stationnement Mutualisé RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1900713 réglementant le stationnement d'une aire de livraison RUE D' ENDOUME est abrogé

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraison, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE D' ENDOUME, de 09h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°26.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, de 12h à 19h RUE D' ENDOUME à la hauteur du N°26.

Article 4 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, en dehors des horaires règlementés, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE D' ENDOUME à la hauteur du N°26.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000193****Feux tricolores Passage Piétons à feux CHE DE CHATEAU GOMBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la voie et par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DE CHATEAU GOMBERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé CHE DE CHATEAU GOMBERT au niveau du n°250.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000194****Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0606940 réglementant le stationnement RUE D'ENDOUME est abrogé.

Article 2 : Un parc deux roues est créé, côté pair sur 3 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, RUE D'ENDOUME, à la hauteur du N°26, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000195****Stationnement autorisé RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, RUE D'ENDOUME, sur 15 mètres en épi sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°37, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000196****Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, côté impair, RUE D'ENDOUME, en épi sur trottoir aménagé sur 4,5 mètres, à la hauteur du N°37, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/07/2020.

---

**P2000198****Stationnement interdit RUE D' ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre la mise en place d'une terrasse de commerce, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ENDOUME,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417.10, du code de la route), côté pair, sur trottoir aménagé ( 6,50m x 2,00 mètres), sauf au Service des Emplacements, au droit du N°26 RUE D'ENDOUME.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/07/2020.

---

**P2000199****Alvéole Electrique BD NOTRE DAME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°51 BOULEVARD NOTRE DAME, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000201****Alvéole Electrique RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°136 RUE PARADIS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000202****Autopartage VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour modifier les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1007121 réglementant le stationnement autopartage CITIZ à la hauteur du N°141 VSN PRADO CASTELLANE CONTRE ALLEE IMPAIRE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000206****Alvéole Electrique PCE DES MARSEILLAISES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES MARSEILLAISES,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur 10 m, en parallèle sur chaussée PCE DES MARSEILLAISES face au n° 2.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/07/2020.

---

**P2000210****Alvéole Electrique RUE DE L' EVECHE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE L' EVECHE,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, sur 10 m en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet RUE DE L' EVECHE au niveau du n°38.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/07/2020.

---

**P2000213****Cédez le passage TRA REGNY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE REGNY,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant TRAVERSE REGNY seront soumis à une balise « Cédez-le-passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur la RUE MARTHA HARTMANN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.



Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000214****Alvéole Electrique CHE DE PALAMA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE PALAMA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°6 CHEMIN DE PALAMA, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000215****Alvéole Electrique BD CHARLES MORETTI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CHARLES MORETTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, BOULEVARD CHARLES MORETTI, face au Centre Médical situé au N°143 Chemin de Gibbes, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000217****Alvéole Electrique RUE JOBIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JOBIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (Art R-417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair, sur 2 places en épi, sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, au niveau du n°28 RUE JOBIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000221****Stationnement réservé aux vélos BD SAKAKINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Un parc deux roues est créé BOULEVARD SAKAKINI, côté pair face au N°99, sur 5 mètres sur trottoir aménagé, à la hauteur de l'accès Pompiers du Lycée Marie Curie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000229****Alvéole Electrique RUE DU BOSQUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BOSQUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°2 RUE DU BOSQUET, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000230****Stationnement interdit PCE ALPHONSE CANOVAS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0511530 et P1801158 réglementant le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté terre plein de l'allée impaire en parallèle sur chaussée en dehors des horaires et jour de marché entre les n°s 7 à 15 PCE ALPHONSE CANOVAS.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté terre plein de l'allée impaire en parallèle sur chaussée, sauf forains et alimentaires le mardi de 7h à 13h et véhicules de la Propreté Urbaine de 13h à 14h PCE ALPHONSE CANOVAS dans la section comprise entre le numéros 7 et le numéro 15.1.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000233****Alvéole Electrique RUE DE LA LOGE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA LOGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°8 RUE DE LA LOGE, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000234****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CELESTE NATHAN-TREILLET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R.417-11 du code de la route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, RUE CELESTE NATHAN TREILLET, sur trottoir aménagé côté Ouest, au droit de la Résidence localisée "Ilot 25H2b", sur une place (3.5x6 mètres).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2020.

---

**P2000235****Alvéole Electrique RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°304 RUE PARADIS, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

---

**P2000236****Alvéole Electrique AVE ANDRE ZENATTI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE ANDRE ZENATTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°7 AVENUE ANDRE ZENATTI, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2020.

**P2000237****Cédez le passage RUE CELESTE NATHAN-TREILLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE CELESTE NATHAN-TREILLET, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE CELESTE NATHAN TREILLET seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "cédez-le-passage") à leur débouché sur RUE GABRIEL AUDISIO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

**P2000238****Autopartage Stationnement interdit BD JEAN MOULIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD JEAN MOULIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route) sauf aux véhicules d'autopartage, côté pair, sur deux places (10 mètres) en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°30 BOULEVARD JEAN MOULIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

**P2000239****Autopartage Stationnement interdit BD SAKAKINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD SAKAKINI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, côté impair, sur deux places (10 mètres), en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°99 BOULEVARD SAKAKINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000240****Autopartage Stationnement interdit BD FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, côté pair, sur deux places (10 mètres), en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°22 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2020.

---

**P2000253****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison PRO GEORGES POMPIDOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 8h00 à 12h00 à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/08/2020.

---

**P2000267****Stationnement interdit IMP CHASSAIGNON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation des véhicules, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE CHASSAIGNON, A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, côté pair, et des deux côtés IMPASSE CHASSAIGNON dans la section comprise entre le numéro 28 et la fin de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/08/2020.

---

**P2000275****Stationnement réservé AVE DU PRADO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que pour créer un emplacement réservé au consulat du Sénégal, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DU PRADO,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, (2 places), sauf aux véhicules Consulaire du Sénégal, en parallèle sur chaussée au droit du n°446 AVENUE DU PRADO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/08/2020.

---

**P2000276****Alvéole Electrique RUE ALFRED CURTEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ALFRED CURTEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du n°1 RUE ALFRED CURTEL, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/08/2020.

---

**P2000277****Alvéole Electrique BD DE SAINT MARCEL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, côté impair, en bataille sur 5 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du n°71 BOULEVARD DE SAINT MARCEL, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/08/2020.



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION